

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



>> Pièce 8.12 : Abrogation des Cartes Communales

> Dossier approuvé

Procédure	Prescription	1 ^{er} Arrêt	2 nd Arrêt	Approbation
Elaboration	28/09/2017	14/11/2024	22/05/2025	15/01/2026
La Présidente de la Communauté de Communes				

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CHALOSSE TURSAN

1. Délibération de prescription



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE du 14 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi quatorze novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à LACAJUNTE, sous la présidence de Mme Pascale REQUENNA.

Conseillers Titulaires Présents : MM. Laffitte Jean, Darthos Vincent, Laffitte Frédéric, Laporte Jean-Louis, Dupouy Jean-Marc, Guichané Roland, Lastes Dominique, Cardonne Daniel, Castets Didier, Lamude Patricia, Bedin Franck, Labadie Bernard, Pineau Philippe, Couture Gilles, Requenna Pascale, Catuhe Jean-Claude, Castro Mauvoisin Carmen, Lafargue Christian, Labat Benoit, Pons Clémence, Ternus Henri, Sabatou Isabelle, Toffoli Jérôme, Lanne Gilbert, Descorps Isabelle, Brisé Roland, Boulín Christian, Teulé Philippe, Cabanne Stéphane, Prugue Michel, Beaumont Pascal, Nogues David, Guichené Christian, Cazaubieilh Dominique, Larrère Anne-Marie, Passard Patrick, Dehez Jean-Jacques, Lalanne Jean-Pascal, Lafenêtre Michel, Darribère Chantal, Labat Céline, Passicos André, Labenne Jacques, Laborde Aimée, Tauzin Arnaud, Berginiat Marion, Tastet Christophe, Choulet Jacques, Fabre Arnaud, Sourillan Julie, Mallet Cédric, Tastet Bernard, Makowiecki Béatrice, Dufourcq Didier, Lafargue-Anaclet Geneviève, Dubicq Gilbert, Dufourcq Roland.

Conseillers Titulaires Absents : MM. Pruet Marcel, Hinx Séverine, Bancons Benoît, Destrade Colette, Reiller Patrice, Paris-Lansaman Cécile, Dumartin Denis, Grangé Philippe, Dulucq Alain, Dané Jean-Jacques, Dutoya Philippe, Ferron Patricia, Fabier Jean-Marc, Dupouy Sophie, Duprat Marie-Claire, Martinez Olivier, Resende Aurore.

Conseillers Suppléants Présents : MM. Amarot Serge, Benquet Marylène, Despouy Thierry, Dussau Joël, Destribois Patrick.

Ont donné pouvoir : MM. Hinx Séverine à Lanne Gilbert, Destrade Colette à Catuhe Jean-Claude, Reiller Patrice à Requenna Pascale, Paris-Lansaman Cécile à Castro Mauvoisin Carmen, Ferron Patricia à Choulet Jacques, Fabier Jean-Marc à Fabre Arnaud, Dupouy Sophie à Tastet Christophe, Duprat Marie-Claire à Berginiat Marion, Martinez Olivier à Mallet Cédric.

Secrétaire de séance : Mr Boulín Christian

Date de la convocation : 8 novembre 2024.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 62

Nombre de membres ayant un pouvoir : 9

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 71

Objet : Prescription de l'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe, Saint-Cricq-Chalosse.

N° 14112024DEL02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants relatifs au contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), les articles L.103-2 et L.103-6 du même code relatifs à la participation du public, et les articles L.153-14 et R.153-3 relatifs à l'arrêt de projet du PLU, et l'article R.163-10 relatif à l'abrogation des cartes communales,

Vu le décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les Plans Locaux d'Urbanisme ou les documents en tenant lieu,



Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°745 du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Chalosse Tursan à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette dernière devenant compétente de plein droit en matière de « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la conférence des maires réunissant les maires des communes membres de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, réunie le 18 septembre 2017, et le compte rendu établi lors de cette conférence,

Vu la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, relative aux modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,

Vu la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLUi), et définissant les objectifs du PLUi, ainsi que les modalités de la concertation,

Vu le débat lors du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 8 décembre 2021 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et le procès-verbal qui a été établi, débat faisant suite aux différents débats sur ce même PADD réalisés au sein de chaque conseil municipal des communes membres,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 16 mars 2021 arrêtant de nouvelles modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Etant précisé que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme préalablement à ce conseil communautaire et à cette délibération la Conférence intercommunale des maires s'est réunie le 9 mars 2021,

Vu les différentes réunions de travail avec les Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu les modalités de la concertation dédiée à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ayant permis une concertation la plus large possible auprès des habitants et acteurs du territoire communautaire,

Vu l'ensemble des observations issues des différents registres d'observations mis en place tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dans chacune des 50 mairies des communes membres ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Chalosse Tursan,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), tel que présenté, à savoir, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit, les documents graphiques, et les annexes, conformément à l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu les réunions d'association présentant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLUi) aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA) et à celles ayant souhaité être Consultées (PPC), et notamment les réunions en date du 08 avril 2019 et 30 mai 2024,

Vu les 12 cartes communales opposables aux tiers des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse approuvées par délibérations du conseil municipal et arrêtés préfectoraux respectivement comme suit :

- Banos : délibération du conseil municipal du 22 avril 2011 et arrêté préfectoral du 23 juin 2011 ;
- Coudures : délibération du conseil municipal du 4 avril 2007 et arrêté préfectoral du 22 mai 2007 ;
- Horsarrieu : délibération du conseil municipal du 18 décembre 2012 et arrêté préfectoral du 18 mars 2013 ;



- Mant : délibération du conseil municipal du 31 août 2012 et arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;
- Momuy : délibération du conseil municipal du 5 décembre 2003 et arrêté préfectoral du 5 février 2004 ;
- Monségur : délibération du conseil municipal du 20 décembre 2013 et arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 ;
- Montaut : délibération du conseil municipal du 29 janvier 2013 et arrêté préfectoral du 25 mars 2013 ;
- Montgaillard : délibération du conseil municipal du 29 janvier 2013 et arrêté préfectoral du 9 avril 2013 ;
- Montsoué : délibération du conseil municipal du 22 juin 2006 et arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 ;
- Peyre : délibération du conseil municipal du 31 janvier 2006 et arrêté préfectoral du 19 avril 2006 ;
- Sainte-Colombe : délibération du conseil municipal du 21 mai 2004 et arrêté préfectoral du 26 juillet 2004 ;
- Saint-Cricq-Chalosse : délibération du conseil municipal du 3 mai 2006 et arrêté préfectoral du 23 mai 2006 ;

Considérant l'article R.163-10 du Code de l'Urbanisme qui précise que « lorsque la carte communale est abrogée afin d'être remplacée par un Plan Local d'Urbanisme, la délibération portant abrogation de la carte communale peut prévoir qu'elle prend effet le jour où la délibération adoptant le Plan Local d'Urbanisme devient exécutoire ».

Considérant qu'en l'absence de procédure d'abrogation de carte communale codifiée dans le Code de l'Urbanisme, la procédure à suivre est celle qui est prescrite pour son élaboration (principe de parallélisme des formes).

Seule la jurisprudence, la doctrine administrative et l'article R.163-10 du Code de l'Urbanisme sus-visé offrent à ce jour des indications quant à la démarche à suivre. Toutefois plusieurs réponses ministérielles publiées au Journal Officiel (n°27295 du 18 juin 2013 et n°22989 du 18 février 2020) indiquent qu'il est possible de réaliser une enquête publique unique, portant sur ces deux procédures (Elaboration du PLUi et abrogation des cartes communales). La délibération finale emporte à la fois approbation du PLUi et abrogation des cartes communales, l'ensemble s'accompagnant d'une décision préfectorale (approbation de l'abrogation des cartes communales).

Madame la Présidente rappelle le cadre réglementaire ainsi que les différentes dispositions législatives qui ont conduit la Communauté de Communes Chalosse Tursan à prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de ses 50 communes membres.

Elle rappelle, en effet, que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan a prescrit, par délibération en date du 28 septembre 2017, l'élaboration du PLUi, a défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

Madame la Présidente rappelle qu'alors que le législateur a prévu de manière claire la substitution automatique du PLUi aux PLU communaux ou PLUi existants à la date d'approbation du document d'urbanisme intercommunal, il s'avère que cette substitution n'est pas automatique pour les cartes communales.

En ce sens, la jurisprudence du Conseil d'Etat rappelle que « le Plan Local d'Urbanisme et la carte communale sont deux documents d'urbanisme exclusifs l'un de l'autre ». Par ailleurs, le législateur n'a pas prévu dans le Code de l'Urbanisme ou une loi non codifiée qu'un PLUi puisse « remplacer » (voire « modifier ») ou se « substituer » à une carte communale.

Ainsi, faute d'avoir mis un terme à l'applicabilité d'une carte communale, alors qu'un PLUi devient lui aussi également applicable sur le même périmètre, deux réglementations « différentes » régissent en même temps l'utilisation du même territoire. Il apparaît donc nécessaire pour la Communauté de Communes Chalosse Tursan de procéder à l'abrogation des cartes communales opposables aux tiers.



C'est pourquoi, il y a lieu de prescrire l'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe, et Saint-Cricq-Chalosse, cette procédure étant menée en parallèle de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Chalosse Tursan.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

DE PRESCRIRE l'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse, et qu'un dossier spécifique a été réalisé à cet effet en parallèle de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Chalosse Tursan.

Article 2 :

Que le dossier d'abrogation des 12 cartes communales sus-visées sera communiqué pour avis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA), à celles ayant souhaité être consultées (PPC) conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et ce en parallèle à la notification du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Chalosse Tursan qui sera arrêté par délibération du Conseil Communautaire.

Article 3 :

Que le dossier d'abrogation de ces 12 cartes communales opposables aux tiers sera soumis à enquête publique dans le cadre d'une enquête publique unique avec notamment le dossier arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, et ce conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Environnement.

Article 4 :

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté des Communes Chalosse Tursan et dans les 12 mairies des communes membres concernées à savoir les communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse.

Article 5 :

Madame la Présidente est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (Villa Noullobos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Fait et délibéré les jours, mois, et an, à 19 h 00 que dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

La Présidente,
Pascale REQUENNA

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CHALOSSE TURSAN

2. Délibération d'approbation



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE du 15 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi quinze janvier à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Monségur, sous la présidence de Mme Pascale REQUENNA.

Conseillers Titulaires Présents : MM. Laffitte Jean, Darthos Vincent, Pruet Marcel, Laffitte Frédéric, Laporte Jean-Louis, Hinx Séverine, Dupouy Jean-Marc, Guichané Roland, Lastes Dominique, Cardonne Daniel, Castets Didier, Lamude Patricia, Bancons Benoît, Bedin Franck, Labadie Bernard, Pineau Philippe, Couture Gilles, Requenna Pascale, Catuhe Jean-Claude, Castro Mauvoisin Carmen, Lafargue Christian, Labat Benoît, Pons Clémence, Sabatou Isabelle, Toffoli Jérôme, Lanne Gilbert, Descorps Isabelle, Dumartin Denis, Brisé Roland, Boulon Christian, Cabanne Stéphane, Beaumont Pascal, Nogues David, Guichené Christian, Cazaubieilh Dominique, Larrère Anne-Marie, Passard Patrick, Lalanne Jean-Pascal, Dulucq Alain, Lafenêtre Michel, Darribère Chantal, Labat Céline, Passicos André, Dané Jean-Jacques, Labenne Jacques, Laborde Aimée, Dutoya Philippe, Tauzin Arnaud, Berginiat Marion, Tastet Christophe, Duprat Marie-Claire, Fabre Arnaud, Martinez Olivier, Mallet Cédric, Tastet Bernard, Resende Aurore, Makowiecki Béatrice, Dufourcq Didier, Lafargue-Anaclet Geneviève, Dubicq Gilbert, Dufourcq Roland.

Conseillers Titulaires Absents : MM. Destrade Colette, Reiller Patrice, Paris-Lansaman Cécile, Ternus Henri, Chemin Rachel, Prugue Michel, Grangé Philippe, Dehez Jean-Jacques, Ferron Patricia, Fabier Jean-Marc, Dupouy Sophie, Choulet Jacques, Sourillan Julie.

Conseillers Suppléants Présents : MM. Salles Pierre, Castra Patrick.

Ont donné pouvoir : MM. Destrade Colette à Labat Benoît, Reiller Patrice à Requenna Pascale, Paris-Lansaman Cécile à Castro Mauvoisin Carmen, Ternus Henri à Catuhe Jean-Claude, Chemin Rachel à Dané Jean-Jacques, Ferron Patricia à Berginiat Marion, Fabier Jean-Marc à Duprat Marie-Claire, Dupouy Sophie à Fabre Arnaud, Choulet Jacques à Tastet Christophe, Sourillan Julie à Mallet Cédric.

Secrétaire de séance : M. Cazaubieilh Dominique

Date de la convocation : 9 janvier 2026.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 63

Nombre de membres ayant un pouvoir : 10

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 73

Objet : Approbation de l'abrogation des 12 cartes communales.

n° 15012026DEL05

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.153-21 à L.153-26, R.153-20 et R.153-21 relatifs à l'approbation et au caractère exécutoire du PLUi ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°745 du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Chalosse Tursan à compter du 1er janvier 2017. Cette dernière devenant compétente de plein droit en matière de « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la Conférence des maires réunissant les maires des communes membres de la Communauté de communes Chalosse Tursan, réunie le 18 septembre 2017, et le compte rendu établi lors de cette conférence ;



Vu la délibération n°28092017DEL08 du 28 septembre 2017 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan, relative aux modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres ;

Vu la délibération n°28092017DEL09 du 28 septembre 2017 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLUi), et définissant les objectifs du PLUi, ainsi que les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n°14112024DEL02 du Conseil communautaire en date du 14 novembre 2024, prescrivant l'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse approuvées par délibérations du Conseil municipal et arrêtés préfectoraux respectivement comme suit :

Vu la délibération du Conseil municipal de Banos du 22 avril 2011 et l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 approuvant la carte communale ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Coudures du 4 avril 2007 et l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 approuvant la carte communale ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Horsarrieu du 18 décembre 2012 et l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 approuvant la carte communale ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Mant du 31 août 2012 et l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Momuy du 5 décembre 2003 et l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Monségur du 20 décembre 2013 et l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Montaut du 29 janvier 2013 et l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Montgaillard du 29 janvier 2013 et l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Montsoué du 22 juin 2006 et l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Peyre du 31 janvier 2006 et l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Sainte-Colombe du 21 mai 2004 et l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2004 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Cricq-Chalosse du 3 mai 2006 et l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006 ;

Vu la délibération n°14112024DEL04 du Conseil communautaire du 14 novembre 2024 tirant le bilan de la concertation mise en place tout au long de l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération n°14112024DEL05 du Conseil communautaire du 14 novembre 2024 actant l'arrêt du projet de PLUi ;

Vu la délibération n°22052025DEL02 du Conseil communautaire du 22 mai 2025 actant le second arrêt du projet de PLUi ;

Vu la décision n°E25000058/64 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau du 12 juin 2025 désignant une commission d'enquête composée de trois membres titulaires et d'un suppléant, pour procéder à une enquête publique unique portant sur la révision des zonages d'assainissement de 39 communes membres, le schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la commune d'Aubagnan, l'abrogation des douze cartes communales existantes et le projet d'élaboration du PLUi ;

Vu l'arrêté de la Présidente n°2025-URBA-01 prescrivant l'enquête publique unique pour la période du 8 septembre 2025 à 9h00 au 8 octobre 2025 à 12h00 ;



Vu le dossier soumis à l'enquête publique unique, qui comportait en plus du projet de PLUi et d'abrogation des cartes communales, les avis émis par délibérations des communes membres, les avis émis par les personnes publiques associées et consultées, l'avis de l'autorité environnementale, l'avis de la CDPENAF, ainsi qu'un document en réponse de la Communauté de Communes à ces avis, exprimant les arguments et adaptations que la collectivité envisageait d'apporter au dossier ;

Vu le rapport unique et les conclusions motivées de la commission d'enquête sur l'abrogation des 12 cartes communales du 8 novembre 2025, et son avis favorable ;

Vu la Conférence intercommunale des maires du 2 décembre 2025 au cours de laquelle ont été présentés les avis des communes membres, ceux recueillis dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées et Consultées, les observations du public émises dans le cadre de l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, ainsi que les modifications qui en découlent et ont été réalisées sur le dossier d'abrogation des 12 cartes communales à approbation ;

Considérant que les 12 cartes communales doivent être abrogées, abrogations qui feront l'objet d'une validation des services compétent de l'Etat ;

La Présidente rappelle que le territoire intercommunal était jusqu'alors régies par différents documents d'urbanismes (PLU, PLUi ou carte communale), voire par aucun (application du règlement national d'urbanisme - RNU). Les communes couvertes par les règles du RNU ou par un PLU ou un PLUi se verront automatiquement appliquer le PLUi dès qu'il entrera en vigueur. En revanche, pour les communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe, et Saint-Cricq-Chalosse, couvertes par une carte communale, l'approbation du PLUi n'emporte pas abrogation de fait des cartes communales. C'est pourquoi le dossier d'abrogation de ces cartes communales a fait l'objet de l'enquête publique unique en même temps que le projet de PLUi. Il convient donc que le conseil communautaire délibère sur ces abrogations, qui seront entérinées par arrêtés préfectoraux, selon le parallélisme des formes de l'approbation desdites cartes communales.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER le dossier d'abrogation (tel qu'annexé à la présente délibération) des douze cartes communales correspondant aux communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe, et Saint-Cricq-Chalosse, et d'indiquer que l'abrogation des cartes communales prendra effet le jour la délibération adoptant le PLUi devient exécutoire ;

Article 2 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération et le dossier d'abrogation des cartes communales à Monsieur le Préfet des Landes pour finaliser l'abrogation des cartes communales ;

Article 3 :

DE PRECISER que l'abrogation des 12 cartes communales fera l'objet des mesures de publicité fixées à l'article R.163-9 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- Affichage de la délibération du Conseil communautaire et de l'arrêté préfectoral abrogeant les 12 cartes communales, pendant un mois au siège de la Communauté de communes, et dans les mairies des communes membres concernées ;
- Mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.



Article 4 :

D'INDIQUER que le dossier d'abrogation des 12 cartes communales est tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes en version papier et numérique, en mairie des communes membres en version numérique, et mis à disposition du public ;

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noullobos – 50 cours Lyautey – 64 010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

La Présidente,
Pascale REQUENNA

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CHALOSSE TURSAN



Septembre 2024

ABROGATION DES 12 CARTES COMMUNALES OPPOSABLES AUX TIERS (COMMUNES DE BANOS, COUDURES, HORSARRIEU, MANT, MOMUY, MONSEGUR, MONTAUT, MONTGAILLARD, MONTSOUE, PEYRE, SAINTE-COLOMBE, SAINT- CRICQ-CHALOSSE)

Les Landes, le Département

COMMUNAUTE DE COMMUNES CHALOSSE TURSAN

1. Rapport de présentation

2. Documents Graphiques

2.a : les 12 cartes communales opposables aux tiers des communes de BANOS, COUDURES, HORSARRIEU, MANT, MOMUY, MONSEGUR, MONTAUT, MONTGAILLARD, MONTSOUE, PEYRE, SAINTE-COLOMBE et SAINT-CRICQ-CHALOSSE

2.b : le règlement graphique du PLUi de la Communauté de Communes Chalosse Tursan pour les communes de BANOS, COUDURES, HORSARRIEU, MANT, MOMUY, MONSEGUR, MONTAUT, MONTGAILLARD, MONTSOUE, PEYRE, SAINTE-COLOMBE et SAINT-CRICQ-CHALOSSE

La Présidente,



Septembre 2024

ABROGATION DES 12 CARTES COMMUNALES OPPOSABLES AUX TIERS (COMMUNES DE BANOS, COUDURES, HORSARRIEU, MANT, MOMUY, MONSEGUR, MONTAUT, MONTGAILLARD, MONTSOUE, PEYRE, SAINTE-COLOMBE, SAINT- CRICQ-CHALOSSE)



Les Landes, le Département

COMMUNAUTE DE COMMUNES CHALOSSE TURSAN

1. Rapport de présentation

La Présidente,



SOMMAIRE

1. LE CONTEXTE	2
2. LES ELEMENTS DE CADRAGE	3
3. LA PROCEDURE D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES OPPOSABLES AUX TIERS	3
4. LES CARTES COMMUNALES OPPOSABLES AUX TIERS	4
5. LE PLU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHALOSSE TURSAN.....	11
6. ELEMENTS DE PROCEDURE : MUTUALISATION DES PROCEDURES D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES ET D'ELABORATION DU PLUI	13



2. Les éléments de cadrage

Au-delà de la situation des documents d'urbanisme présentée ci-dessus à l'échelle de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, cette dernière a souhaité se doter à l'échelle de ses 50 communes membres d'un document d'urbanisme intercommunal.

Ainsi, par délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2017, a été prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

A ce jour le PLUi est toujours en cours d'élaboration, et devrait prochainement faire l'objet de l'arrêt de projet conformément aux articles L.153-14 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme. Par la suite, et après notification pour avis du dossier de PLUi ainsi arrêté aux différentes Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC), ce dossier sera soumis à enquête publique avant son approbation.

Alors que le législateur a prévu de manière claire la substitution automatique du PLUi aux PLU communaux ou PLUi existants à la date d'approbation du document d'urbanisme intercommunal, il s'avère que cette substitution n'est pas automatique pour les cartes communales.

En ce sens, la jurisprudence du Conseil d'Etat rappelle que « le Plan Local d'Urbanisme et la carte communale sont deux documents d'urbanisme exclusifs l'un de l'autre ». Par ailleurs, le législateur n'a pas prévu dans le Code de l'Urbanisme ou une loi non codifiée qu'un PLUi puisse « remplacer » (voire « modifier ») ou se « substituer » à une carte communale.

Ainsi, faute d'avoir mis un terme à l'applicabilité d'une carte communale, alors qu'un PLUi devient lui aussi également applicable sur le même périmètre, deux réglementations « différentes » régissent en même temps l'utilisation du même territoire. Il apparaît donc nécessaire pour la Communauté de Communes Chalosse Tursan de procéder à l'abrogation des cartes communales opposables aux tiers pour ses communes membres concernées.

Il ne peut en effet exister sur un territoire qu'un seul document d'urbanisme applicable ; il ne peut y avoir de concurrence entre plusieurs documents d'urbanisme applicables sur un même périmètre.

3. La procédure d'abrogation des cartes communales opposables aux tiers

En l'absence de procédure d'abrogation de carte communale codifiée dans le Code de l'Urbanisme, la procédure à suivre est celle qui est prescrite pour son élaboration (principe de parallélisme des formes).

Seule la jurisprudence, la doctrine administrative et l'article R.163-10 du Code de l'Urbanisme offrent à ce jour des indications quant à la démarche à suivre. Toutefois, plusieurs réponses ministérielles publiées au Journal Officiel (n°27295 du 18 juin 2013 et n°22989 du 18/02/2020) indiquent qu'il est possible de réaliser une enquête publique unique, portant sur ces deux procédures (Elaboration du PLUi et abrogation des cartes communales).

Par ailleurs, l'article R.163-10 du Code de l'Urbanisme sus-visé stipule que « lorsque la carte communale est abrogée afin d'être remplacée par un Plan Local d'Urbanisme, la délibération

portant abrogation de la carte communale peut prévoir qu'elle prend effet le jour où la délibération adoptant le Plan Local d'Urbanisme devient exécutoire ».

La délibération finale peut donc emporter à la fois approbation du PLUi et abrogation des cartes communales, l'ensemble s'accompagnant d'une décision préfectorale (approbation de l'abrogation des cartes communales).

4. Les cartes communales opposables aux tiers

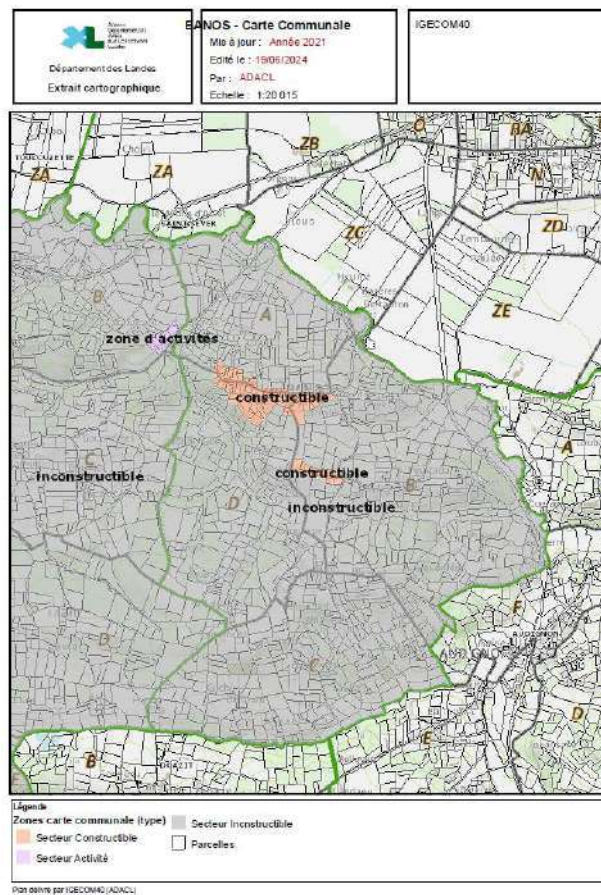
Le tableau ci-dessous présente les différentes cartes communales à ce jour opposables aux tiers à l'échelle de la Communauté de Communes Chalosse Tursan avec pour chacune d'elle la date d'approbation par délibération du Conseil Municipal, la date de l'arrêté préfectoral et le nom du prestataire qui a réalisé la carte communale opposable aux tiers.

COMMUNES	DATE DE LA DELIBERATION D'APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL	DATE DE L'ARRETE PREFECTORAL	NOM DU BUREAU D'ETUDES
BANOS	22 avril 2011	23 juin 2011	JB Etudes/AG-Carto
COUDURES	4 avril 2007	22 mai 2007	ADACL
HORSARRIEU	18 décembre 2012	18 mars 2013	SELARL AMIGE/Philippe LAFITTE
MANT	31 août 2012	30 octobre 2012	APIETA/Chambre d'Agriculture des Landes
MOMUY	5 décembre 2003	5 février 2004	Philippe LAFITTE
MONSEGUR	20 décembre 2013	30 janvier 2014	APIETA
MONTAUT	29 janvier 2013	25 mars 2013	ADACL
MONTGAILLARD	29 janvier 2013	9 avril 2013	AMBRE Conseil
MONTSOUE	22 juin 2006	24 juillet 2006	PACT des Landes/Marielle LEVY
PEYRE	31 janvier 2006	19 avril 2006	ADACL
SAINTE-COLOMBE	21 mai 2004	26 juillet 2004	SOGREAH
SAINT-CRICQ-CHALOSSE	3 mai 2006	23 mai 2006	ADACL

Source : ADACL- 2024

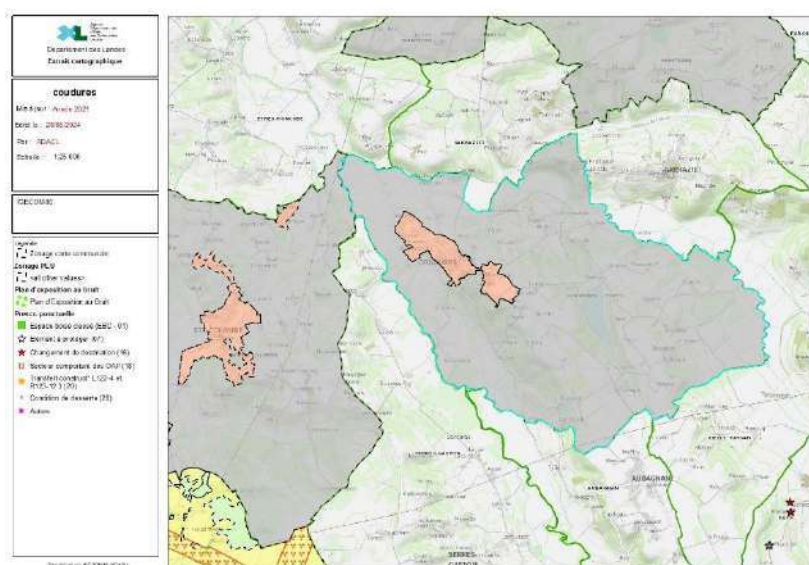


4.1 La carte communale de BANOS (document graphique)



Source : ADACL- 2024

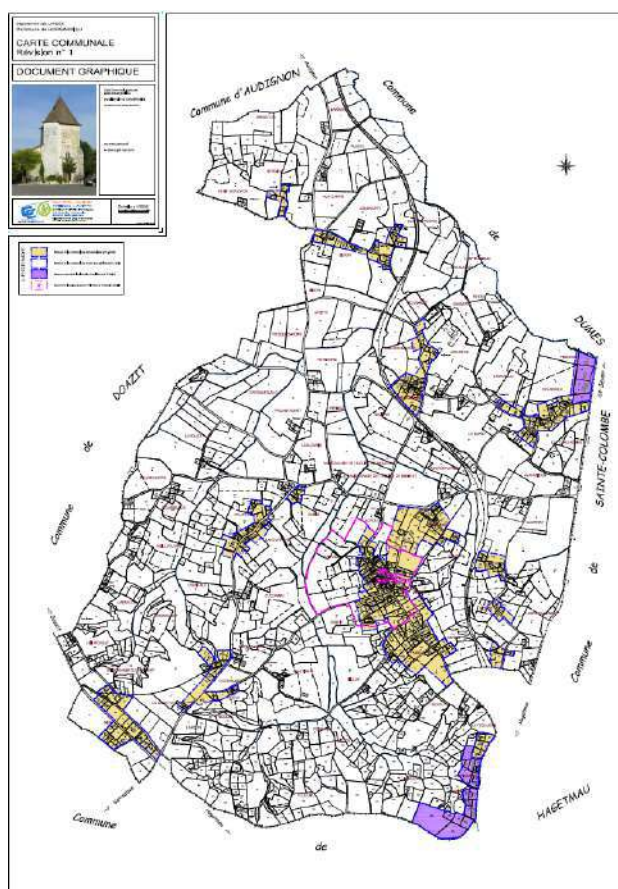
4.2 La carte communale de COUDURES (document graphique)



Source : ADACL- 2024

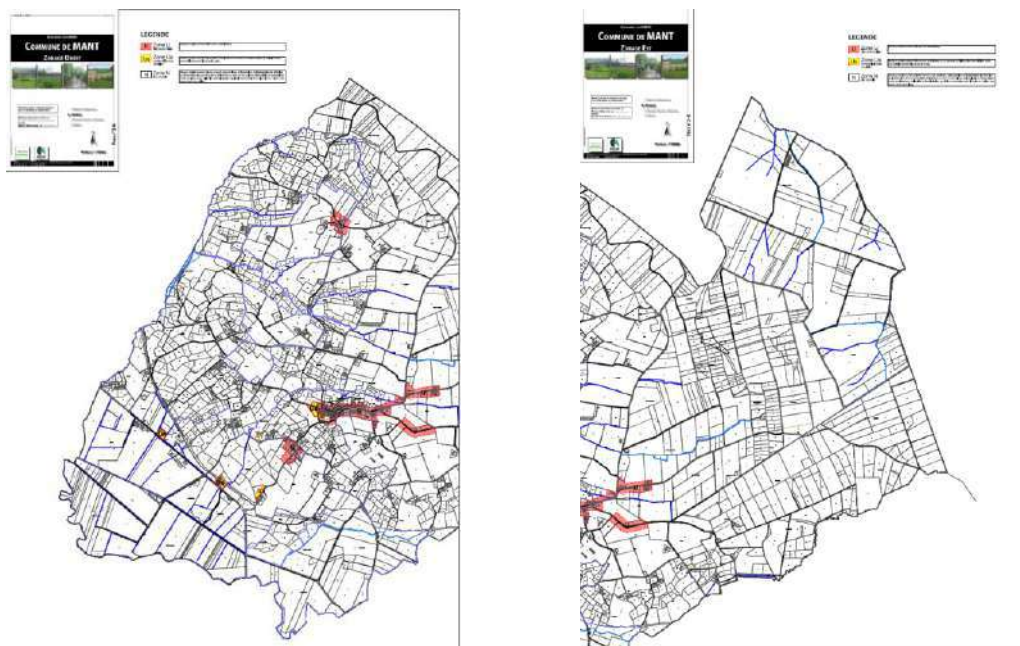


4.3 La carte communale de HORSARRIEU (document graphique)



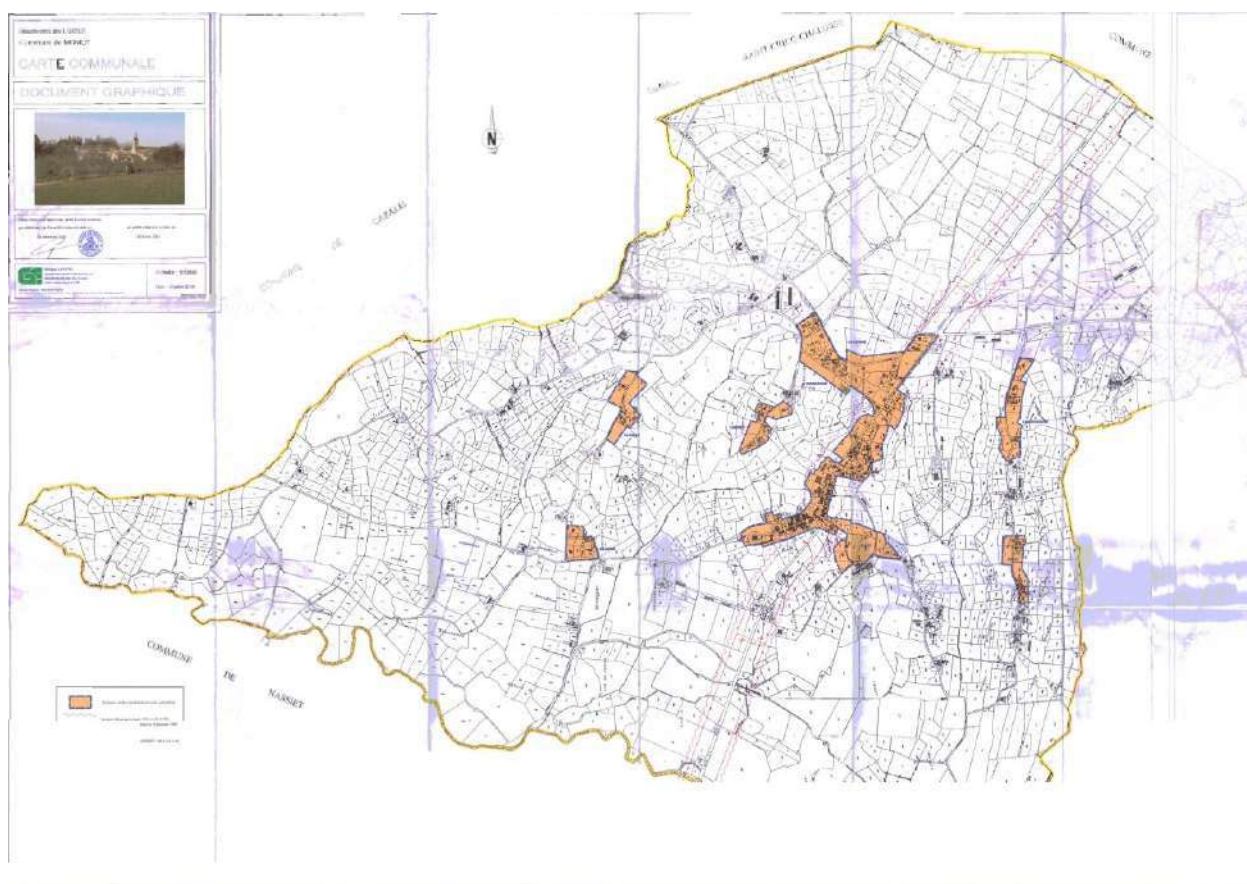
Source : ADACL- 2024

4.4 La carte communale de MANT (document graphique)



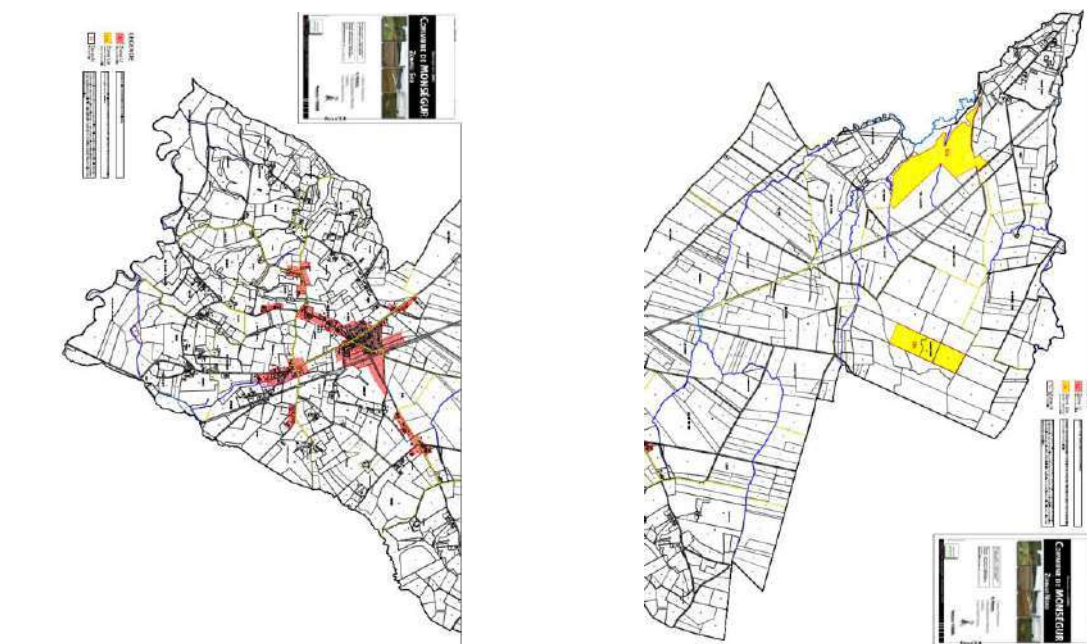
Source : ADACL- 2024

4.5 La carte communale de MOMUY (document graphique)



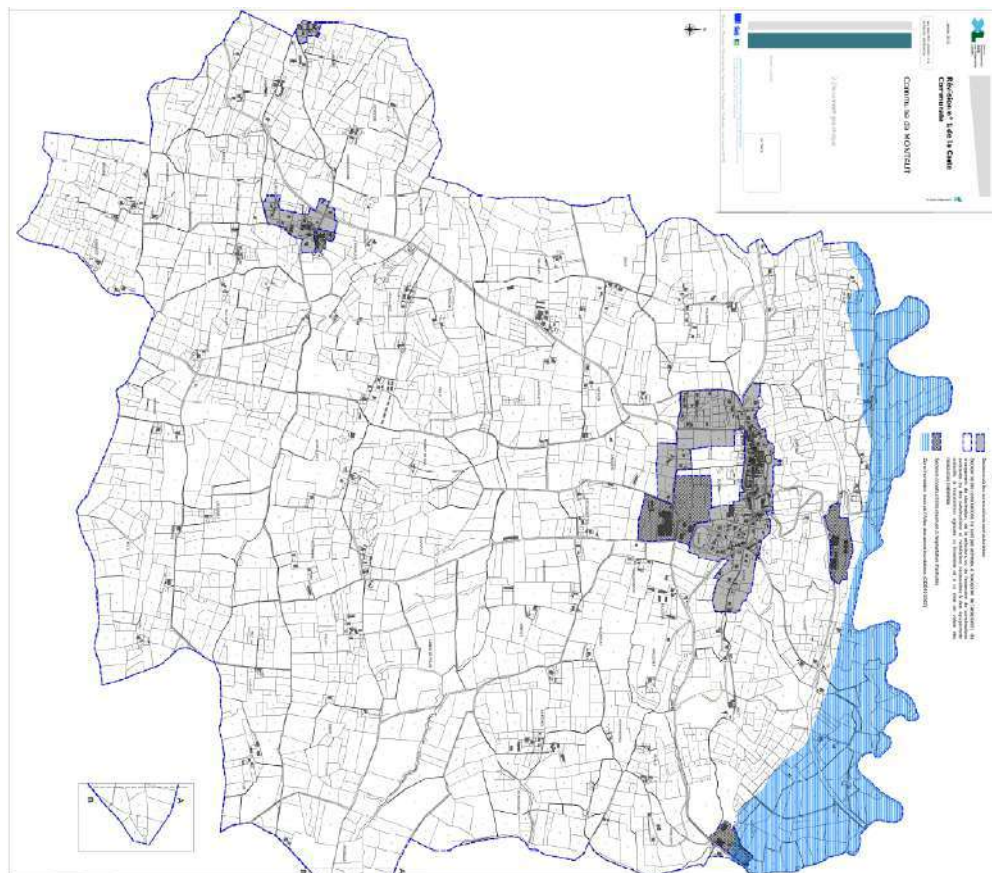
Source : ADACL- 2024

4.6 La carte communale de MONSEGUR (document graphique)



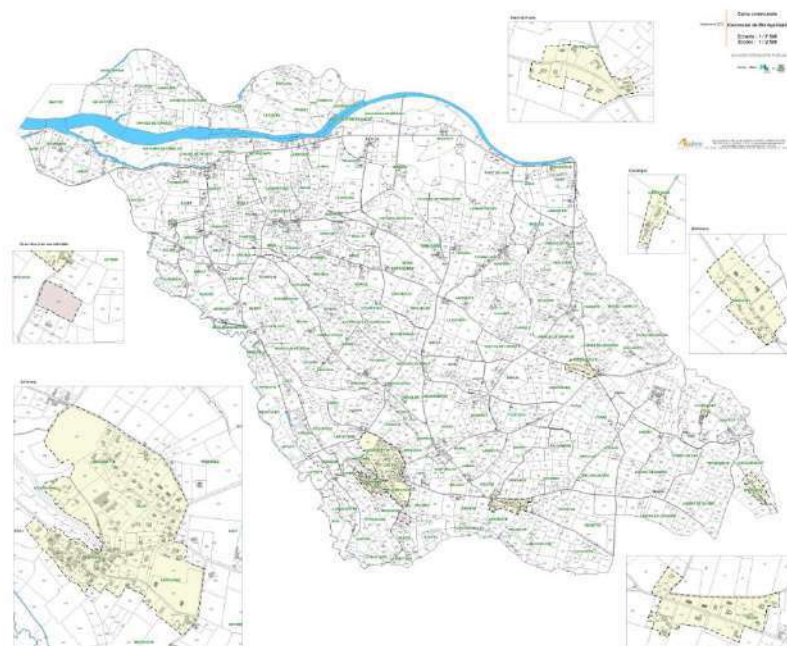
Source : ADACL- 2024

4.7 La carte communale de MONTAUT (document graphique)



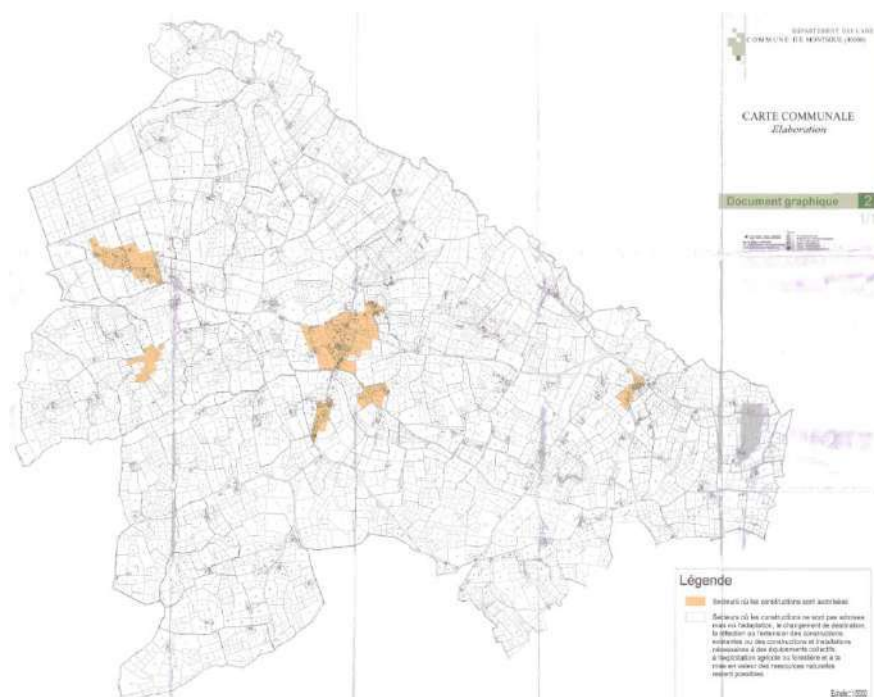
Source : ADACL- 2024

4.8 La carte communale de MONTGAILLARD (document graphique)

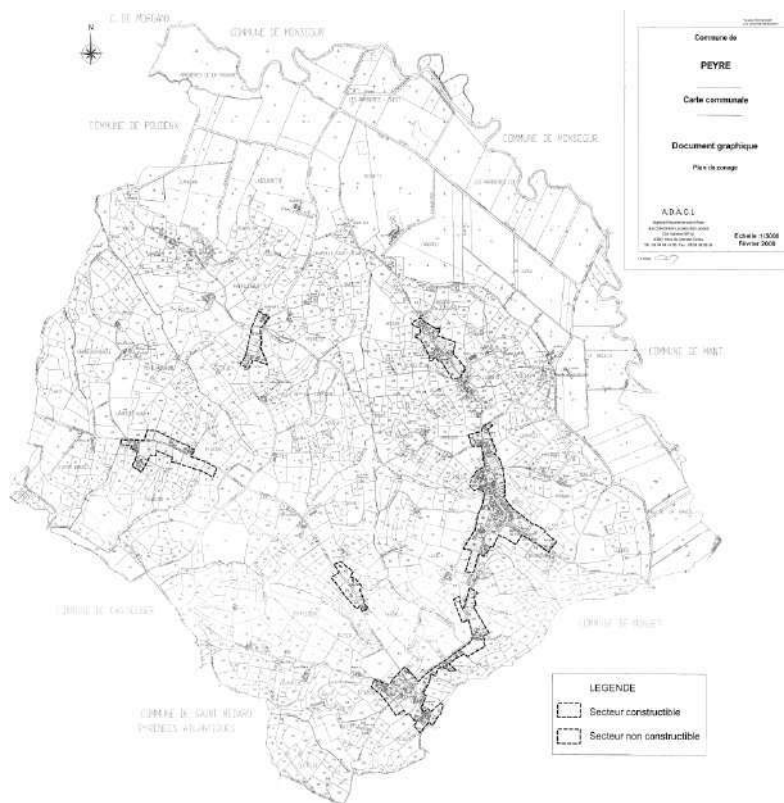


Source : ADACL- 2024

4.9 La carte communale de MONTSOUE (document graphique)

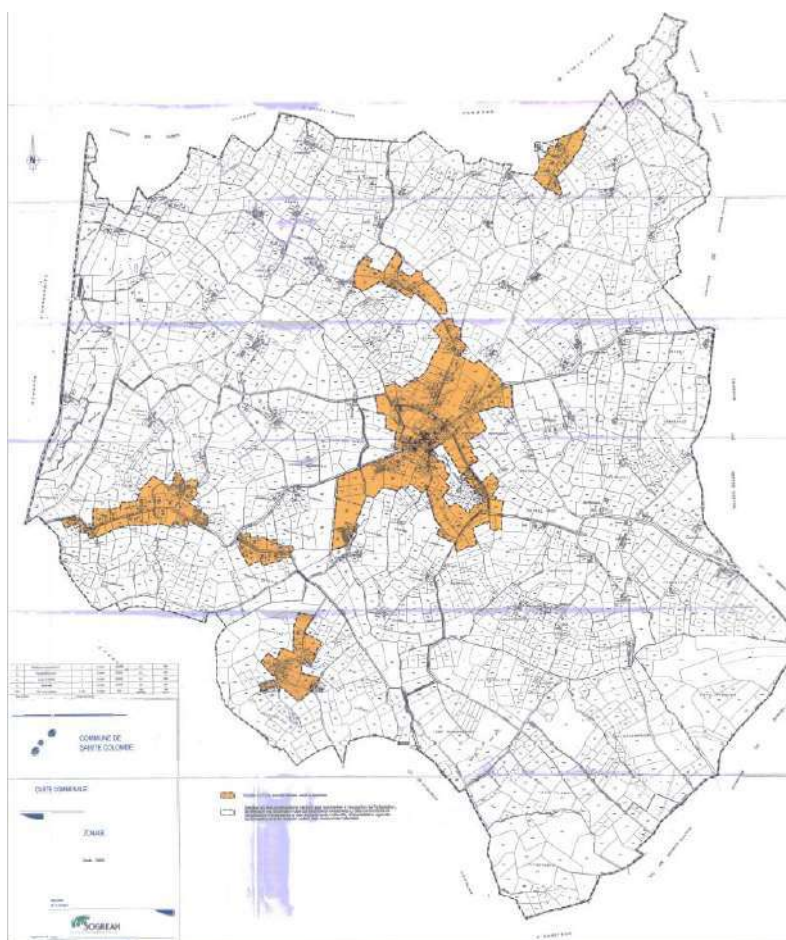


4.10 La carte communale de PEYRE (document graphique)





4.11 La carte communale de SAINTE-COLOMBE (document graphique)



Source : ADACL- 2024

4.12 La carte communale de SAINT-CRICO-CHALOSSE (document graphique)



Source : ADACL- 2024



5. Le PLUi de la Communauté de Communes Chalosse Tursan

Par délibération du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, a été prescrite l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLUi), et ont été définis également les objectifs du PLUi, ainsi que les modalités de la concertation.

Ce PLUi tend à définir un projet de territoire adapté aux enjeux spécifiques de son périmètre, tout en intégrant les diverses réglementations qui s'imposent à ce dernier.

Le PLUi est un document de planification qui détermine les orientations d'aménagement et d'urbanisme pour les années à venir et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol.

Ce document d'urbanisme intercommunal vise à répondre à plusieurs enjeux et objectifs inscrits dans la délibération de prescription de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 28 septembre 2017, à savoir :

- Encourager un développement urbain raisonné et promouvoir des actions en matière de politique de l'habitat, issues des prochaines conclusions du PLH Chalosse Tursan afin de :
 - Hiérarchiser l'accueil de population nouvelle, et organiser la production de logements liée, au regard de la capacité des équipements et services des communes,
 - Développer en priorité les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles et promouvoir des formes urbaines adaptées au tissu existant, en vue d'une réduction de la consommation des sols,
 - Diversifier l'offre en logements afin de favoriser les parcours résidentiels,
 - Reconquérir les « centres », tendre vers une résorption de la vacance à l'échelle du territoire, et porter des actions spécifiques sur les centres impactés (requalification de l'espace public, déplacements, dynamisation commerciale),
 - Développer l'offre en logements locatifs sociaux,
 - Répondre aux besoins liés aux différentes populations (jeunes, personnes âgées,...),
 - Faciliter l'accès aux services et des équipements des habitants,
 - Prendre en compte les risques et les nuisances dans les logiques de développement (protection des biens et des personnes),
- Soutenir et accroître le développement économique en :
 - Confortant les polarités urbaines et les sites économiques existants,
 - Actant le projet Agrolandes,
 - Confortant l'agriculture dans toutes ses composantes,
 - Développant l'économie résidentielle (favoriser l'offre commerciale et de services dans les centres ville et centre-bourgs existants),
 - Proposant une offre diversifiée d'accueil d'entreprises,
 - Permettre aux artisans « isolés » (installés hors ZAE) de répondre à leurs besoins,
 - Proposant des actions pour favoriser les débouchés touristiques (offre en hébergement, mise en valeur de sites,...),
 - Adaptant le territoire aux changements climatiques (identifier les potentialités en énergies renouvelables et favoriser leur développement),



- Renforçant l'accessibilité au numérique,
- Préserver la richesse patrimoniale, environnementale et paysagère pour améliorer le cadre de vie en :
 - Respectant les préconisations de la charte paysagère Adour Chalosse Tursan (références architecturales,...),
 - Adaptant le développement urbain aux caractéristiques intrinsèques des villages et des lieux (typologies de bourgs,...),
 - Préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue, Adour et affluents, coteaux boisés, haies structurantes,...),
 - Plaçant l'eau et les milieux humides au cœur des réflexions d'aménagement afin d'assurer une gestion durable de la ressource.

Ainsi, depuis 2017 la Communauté de Communes Chalosse Tursan s'est donc engagée dans l'élaboration de ce document d'urbanisme intercommunal. Ce dernier une fois approuvé remplacera les anciens documents d'urbanisme opposables aux tiers, et plus particulièrement les 12 cartes communales des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse.

Dans le cadre de cette procédure d'urbanisme, et conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le Conseil Communautaire a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi. Ainsi, ce conseil communautaire dédié à ce débat s'est déroulé le 8 décembre 2021, étant précisé que préalablement à ce débat en conseil communautaire, chaque commune membre au travers d'un conseil municipal dédié a également débattu de ces orientations du PADD du PLUi.

Les principales orientations de ce PADD du PLUi sont organisées de la manière suivante, autour de 3 axes principaux :

- Axe 1 : Les orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou remise en bon état des continuités écologiques ;
- Axe 2 : Les orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipements, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques ;
- Axe 3 : les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Dans le détail, ces 3 axes sont développés de la manière suivante :

Axe 1 : Les orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou remise en bon état des continuités écologiques :

- 1.1 : Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- 1.2 : Prévenir les facteurs de risques et les nuisances ;
- 1.3 : Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement ;
- 1.4 : Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales ;
- 1.5 : Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles.

Axe 2 : Les orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipements, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques :

- 2.1 : Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines ;



- 2.2 : Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial ;
- 2.3 : Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal ;
- 2.4 : Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité ;
- 2.5 : Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie.

Axe 3 : les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :

- 3.1 : Consommation d'espaces passés et objectifs chiffrés de réduction
- 3.2 : Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Ainsi, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme (notamment les articles L.151-8, L.151-9 et suivants et R.151-9 et suivants), l'ensemble de ces objectifs du PADD se trouvent traduit au travers du règlement des zones « U » (zones urbaines), « AU » (zones à urbaniser), « N » (zones naturelles et forestières), « A » (zones agricoles), ainsi que dans les documents graphiques l'accompagnant.

6. Éléments de procédure : mutualisation des procédures d'abrogation des cartes communales et d'élaboration du PLUi

Comme indiqué précédemment, en l'absence de procédure d'abrogation de carte communale codifiée dans le Code de l'Urbanisme, la procédure à suivre est celle qui est prescrite pour son élaboration (principe de parallélisme des formes).

Ainsi, afin de respecter les articles L.161-1 et suivants et R.161-1, et l'ensemble des points de procédure spécifique à l'abrogation des cartes communales, certaines étapes réglementaires liées à cette abrogation sont mutualisées de fait (réalisées en parallèle) aux étapes d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ces deux procédures étant menées concomitamment.

En ce sens, et comme indiquées dans plusieurs réponses ministérielles publiées au Journal Officiel (n°27295 du 18 juin 2013 et n°22989 du 18/02/2020) une enquête publique unique, portant sur ces deux procédures (Elaboration du PLUi et abrogation des cartes communales) sera mise en place, et ce conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Environnement.

De même, la notification du dossier d'abrogation des cartes communales conformément aux articles L.163-4 et R.163-3 et R.163-4 du Code de l'Urbanisme sera mutualisée avec celle du PLUi, et mise en place conformément au code sus-visé.

Par ailleurs, la procédure d'abrogation des cartes communales bénéficie de l'ensemble des éléments d'études et de justifications réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLUi, permettant ainsi de répondre au formalisme réglementaire propre à la procédure d'abrogation des cartes communales.



Ainsi, afin de compléter les informations contenues dans le présent dossier d'abrogation des cartes communales, il sera utile et nécessaire de se reporter aux différentes pièces contenues dans le dossier de PLUi.

A noter, que cette abrogation des cartes communales bénéficiera notamment de l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre du PLUi, ce dernier étant soumis à cette évaluation environnementale.

Enfin, comme indiqué précédemment, l'article R.163-10 du Code de l'Urbanisme stipule que *« lorsque la carte communale est abrogée afin d'être remplacée par un Plan Local d'Urbanisme, la délibération portant abrogation de la carte communale peut prévoir qu'elle prend effet le jour où la délibération adoptant le Plan Local d'Urbanisme devient exécutoire »*.

Ainsi, les élus pourront préciser dans la délibération portant abrogation des cartes communales, que cette dernière prendra effet le jour où la délibération adoptant le PLUi de la Communauté de Communes Chalosse Tursan deviendra exécutoire.

Dans ce cas, la délibération finale d'approbation du PLUi emportera donc à la fois approbation du PLUi de la Communauté de Communes Chalosse Tursan et abrogation des cartes communales des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse, l'ensemble s'accompagnant d'une décision préfectorale (approbation de l'abrogation des cartes communales).



Septembre 2024

ABROGATION DES 12 CARTES COMMUNALES OPPOSABLES AUX TIERS (COMMUNES DE BANOS, COUDURES, HORSARRIEU, MANT, MOMUY, MONSEGUR, MONTAUT, MONTGAILLARD, MONTSOUE, PEYRE, SAINTE-COLOMBE, SAINT- CRICQ-CHALOSSE)

COMMUNAUTE DE COMMUNES CHALOSSE TURSAN

2. Documents Graphiques

2.a : les 12 cartes communales opposables aux tiers
des communes de BANOS, COUDURES, HORSARRIEU,
MANT, MOMUY, MONSEGUR, MONTAUT,
MONTGAILLARD, MONTSOUE, PEYRE, SAINTE-
COLOMBE et SAINT-CRICQ-CHALOSSE

2.b : le règlement graphique du PLUi de la
Communauté de Communes Chalosse Tursan pour les
communes de BANOS, COUDURES, HORSARRIEU,
MANT, MOMUY, MONSEGUR, MONTAUT,
MONTGAILLARD, MONTSOUE, PEYRE, SAINTE-
COLOMBE et SAINT-CRICQ-CHALOSSE

La Présidente,



Septembre 2024

ABROGATION DES 12 CARTES COMMUNALES OPPOSABLES AUX TIERS (COMMUNES DE BANOS, COUDURES, HORSARRIEU, MANT, MOMUY, MONSEGUR, MONTAUT, MONTGAILLARD, MONTSOUE, PEYRE, SAINTE-COLOMBE, SAINT- CRICQ-CHALOSSE)

COMMUNAUTE DE COMMUNES CHALOSSE TURSAN

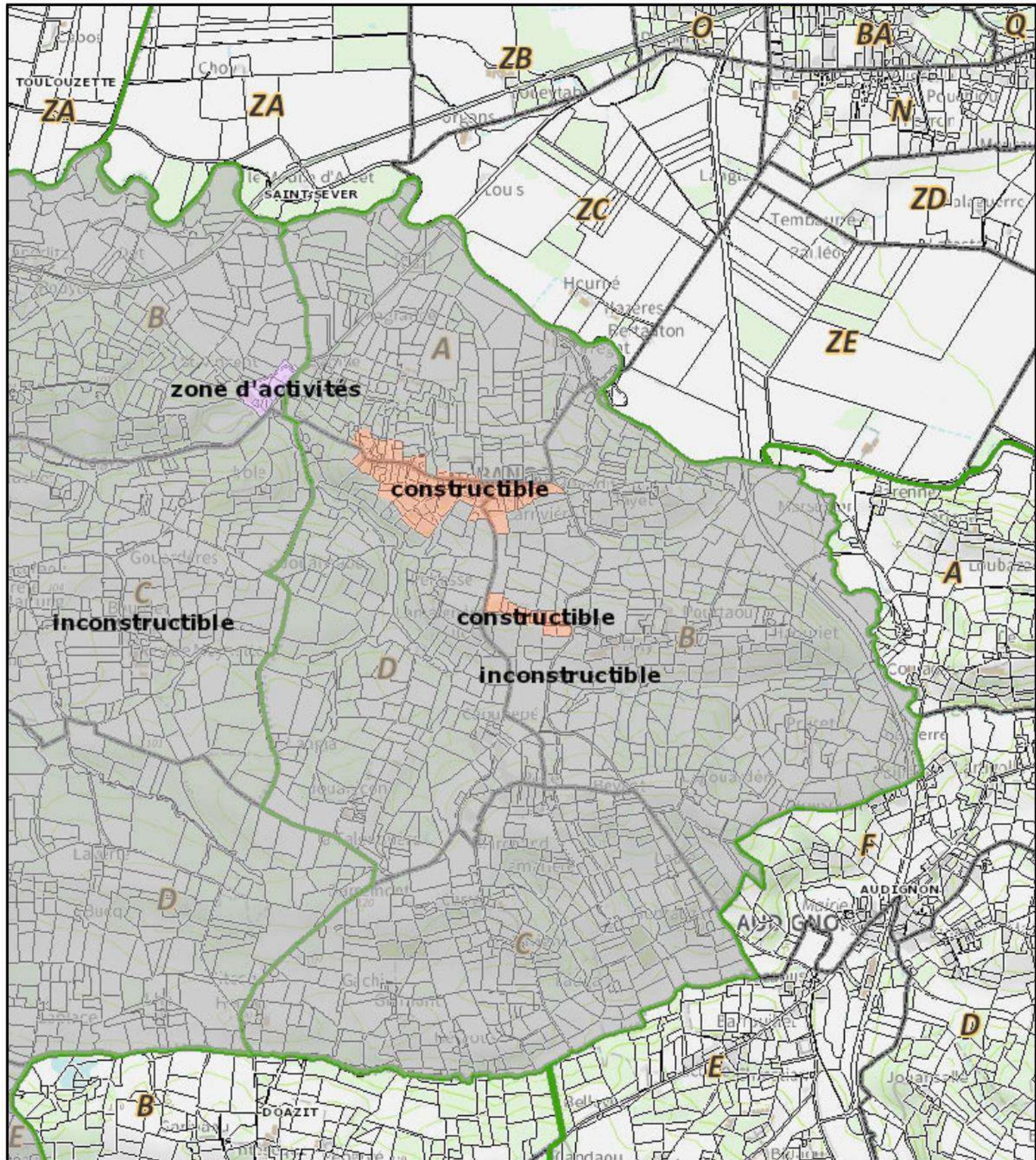
2.a : les 12 cartes communales opposables aux tiers
des communes de BANOS, COUDURES, HORSARRIEU,
MANT, MOMUY, MONSEGUR, MONTAUT,
MONTGAILLARD, MONTSOUE, PEYRE, SAINTE-
COLOMBE et SAINT-CRICQ-CHALOSSE

La Présidente,



BANOS - CARTE COMMUNALE OPPOSABLE AUX TIERS – CARTE GENERALE

Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales Département des Landes Extrait cartographique	BANOS - Carte Communale Mis à jour : Année 2021 Edité le : 19/06/2024 Par : ADACL Echelle : 1:20 015	IGECOM40
---	--	-----------------



Légende

Zones carte communale (type)

Secteur Activité	Secteur Inconstructible
Secteur Constructible	Parcelles

Plan délivré par IGECOM40 (ADACL)

Source : ADACL - 2024

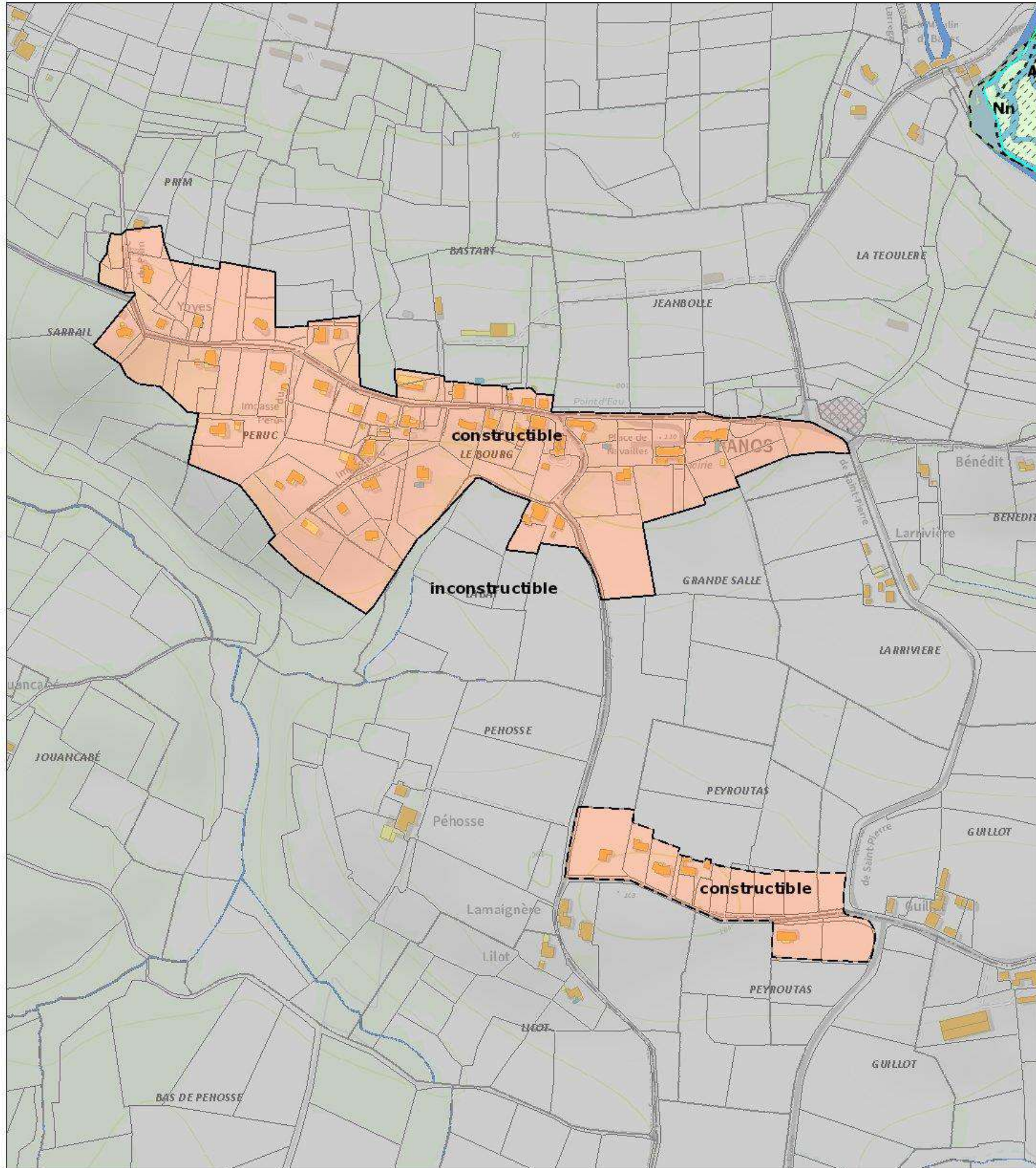


BANOS - CARTE COMMUNALE OPPOSABLE AUX TIERS – EXTRAIT (ZOOM)



Banos
 Mis à jour : Année 2021
 Edité, le 28/08/2024
 Par : ADACL
 Echelle : 1:4 000

IGECOM40

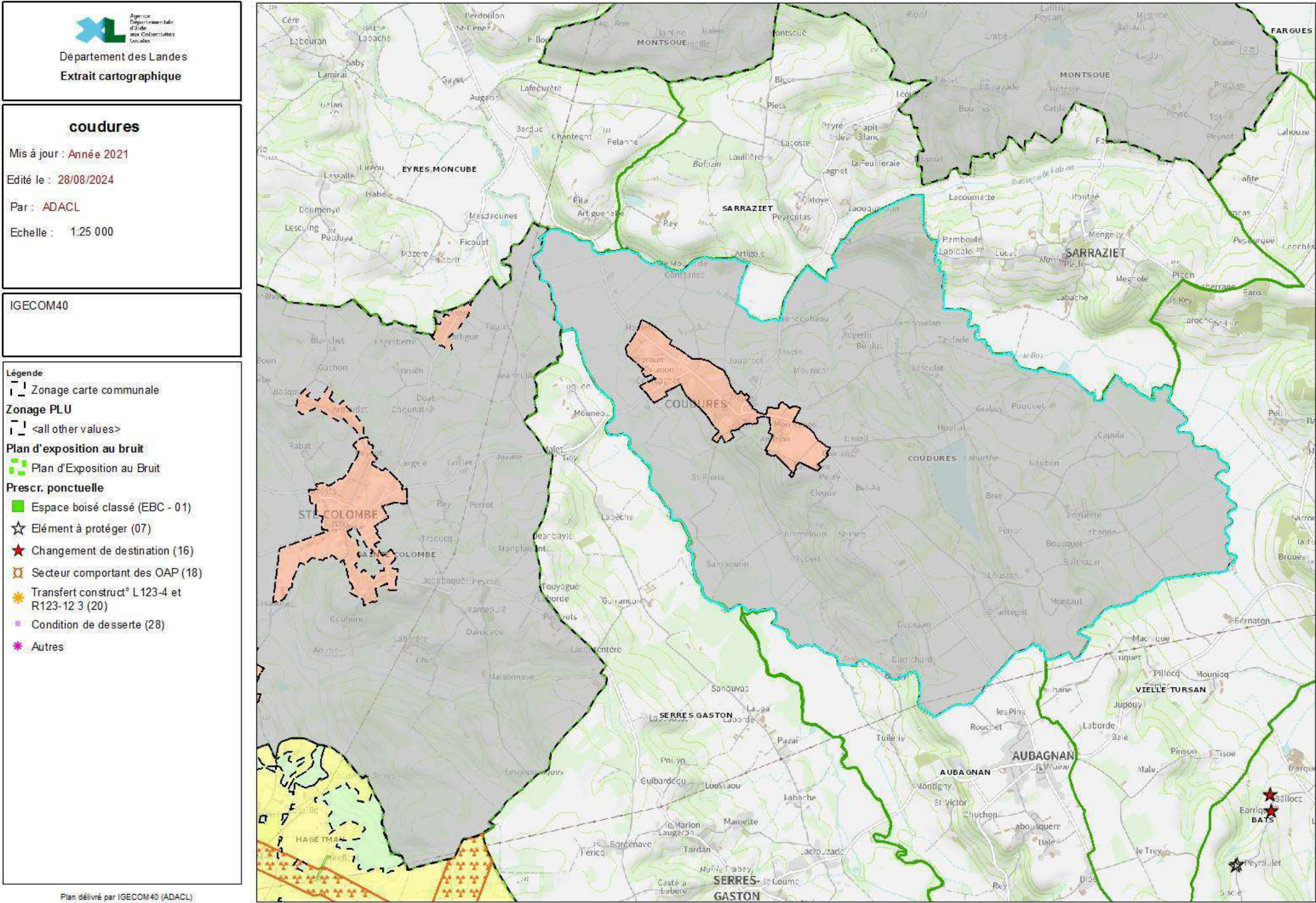


Légende			
NGF inondation Amou	Plan d'exposition au bruit	✱ Transfert construct* L123-4 et R123-12 3 (20)	■ Recul, Alignement (11)
□ côte d'eau NGF	■ Plan d'Exposition au Bruit	■ Condition de desserte (28)	■ Règles d'implantation (15)
NGF inondation St Sever	Prescr. ponctuelle	✱ Autres	×× Diversité commerciale à protéger (22)
● côte d'eau NGF	■ Espace boisé classé (EBC - 01)	Prescr. linéaire	--- Voie à créer ou à conserver (24)
┌ Zonage carte communale	☆ Élément à protéger (07)	■ EBC (01)	■ Élément de continuité trame verte et bleue (25)
Zonage PLU	★ Changement de destination (16)	■ ER (05)	--- Desserte (28)
┌ <all other values>	■ Secteur comportant des OAP (18)	■ Élément à conserver (07)	

Plan délivré par IGECOM40 (ADACL)

Source : ADACL- 2024

COUDURES - CARTE COMMUNALE OPPOSABLE AUX TIERS – CARTE GENERALE



Source : ADACL - 2024

COUDURES - CARTE COMMUNALE OPPOSABLE AUX TIERS – EXTRAIT (ZOOM)



Agence
Départementale
d'Urbanisme
et d'Aménagement
du Territoire
Landes

Departement des Landes
Extrait cartographique

Coudures -extrait

Mis à jour : Année 2021

Edité le : 27/08/2024

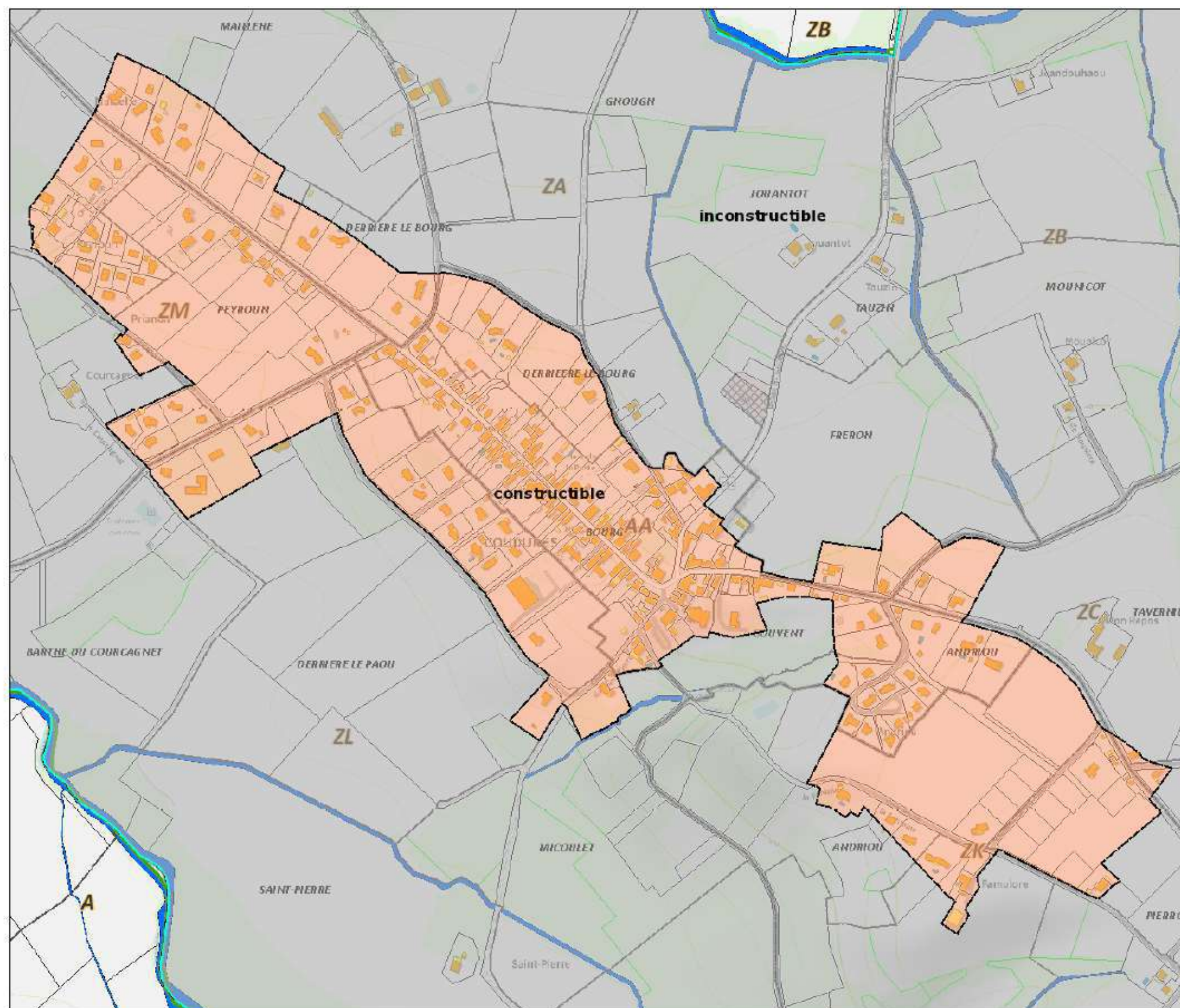
Par : ADACL- service Urbanisme

Echelle : 1:5 000

IGECOM40

Légende

- information textuelle
- Zonage carte communale
- Zonage PLU
- <all other values>
- Zones carte communale (type)
 - Secteur Constructible
 - Secteur Activité
 - Secteur Inconstructible
- Zones PLU (type)
 - A
 - AU
 - AUc
 - AUs
 - Ah
 - N
 - Nh
 - U
- Cours d'eau
- Voies privées du plan cadastral

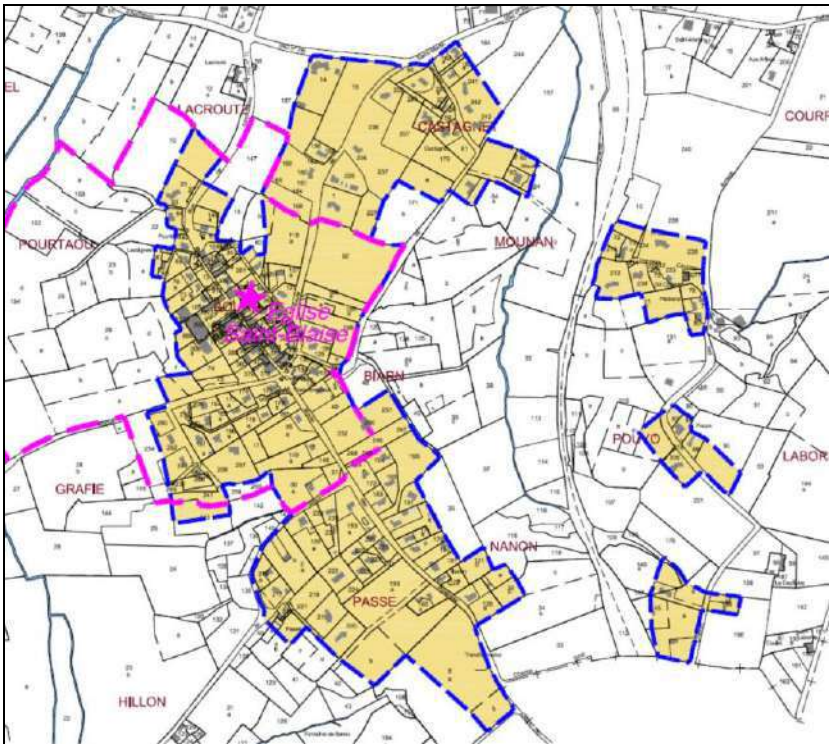


Plan délivré par IGECOM40 (ADACL)

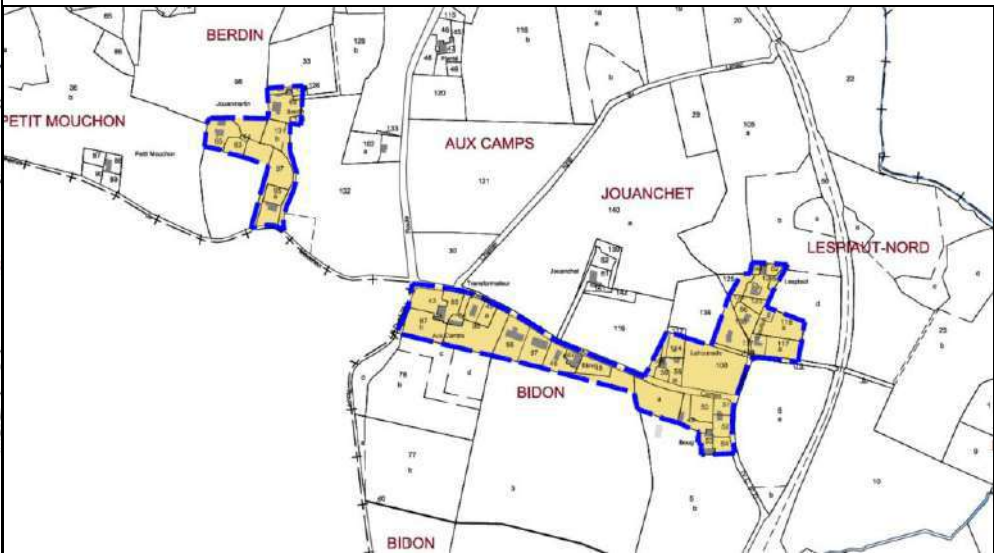
Source : ADACL- 2024

HORSARRIEU - CARTE COMMUNALE OPPOSABLE AUX TIERS – EXTRAITS (ZOOMS)

EXTRAIT1

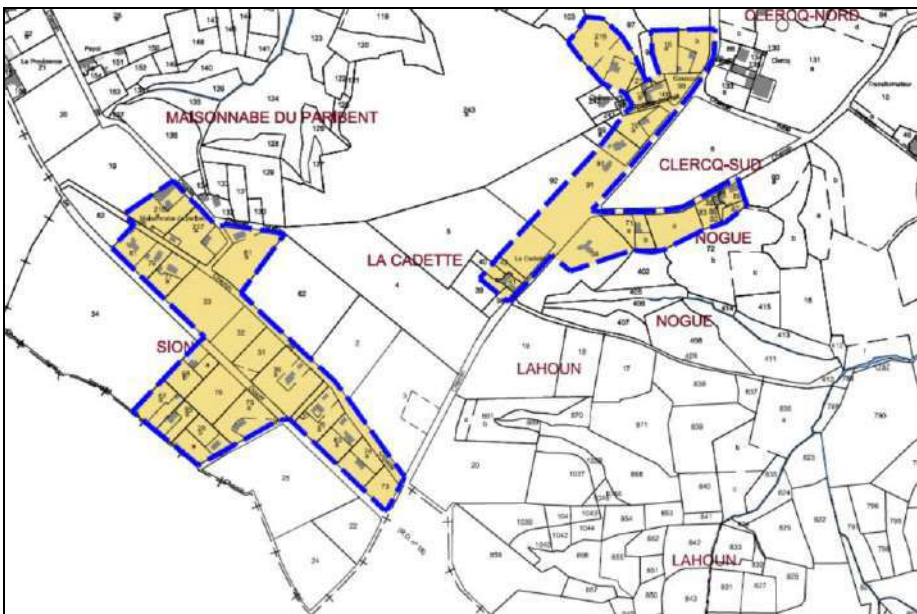


EXTRAIT 2

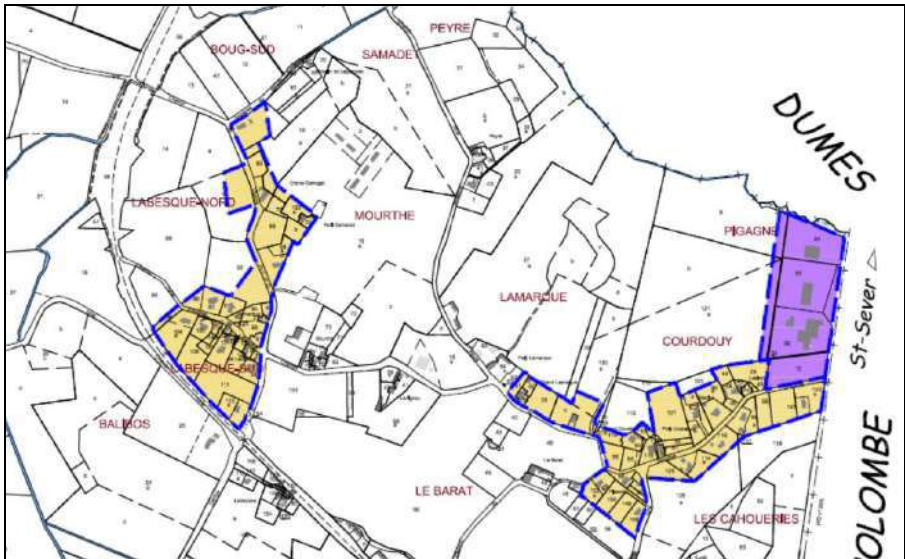


Source : ADACL- 2024

EXTRAIT 3

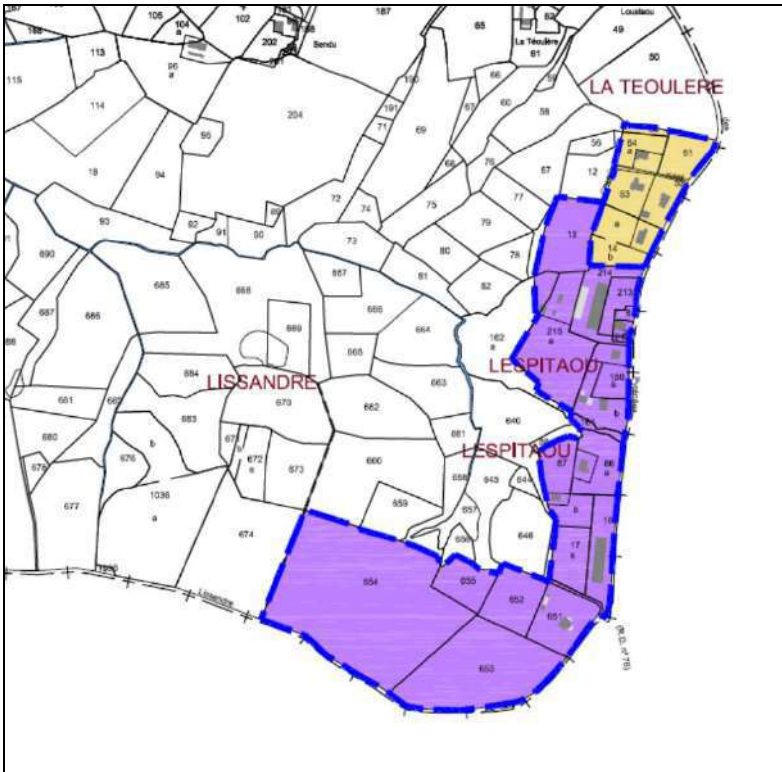


EXTRAIT 4

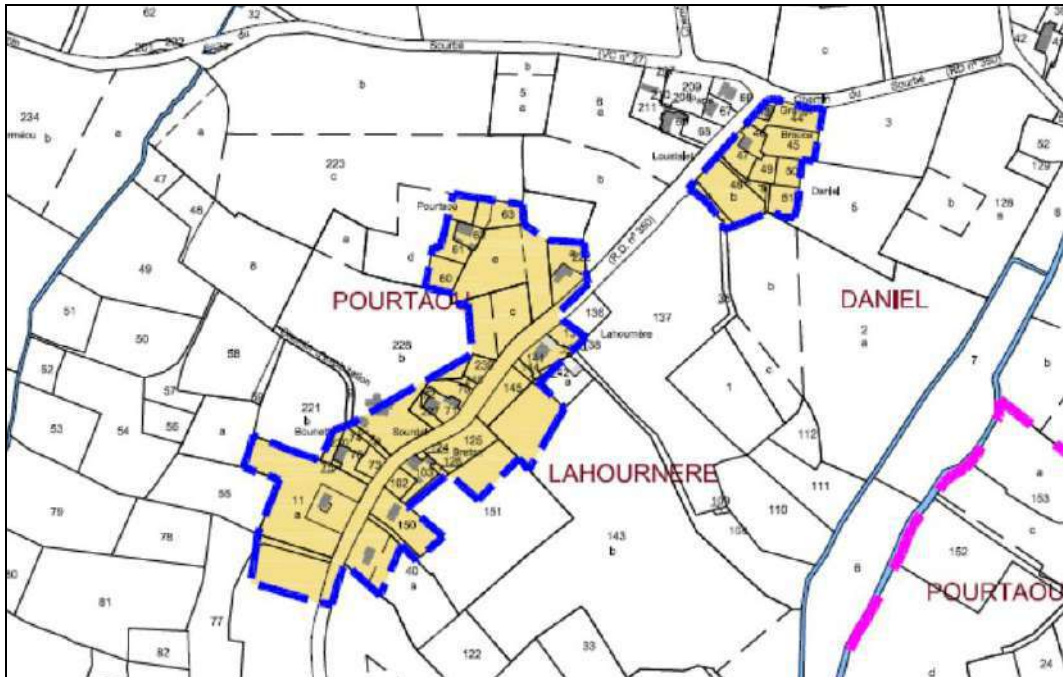


Source : ADACL- 2024

EXTRAIT 5



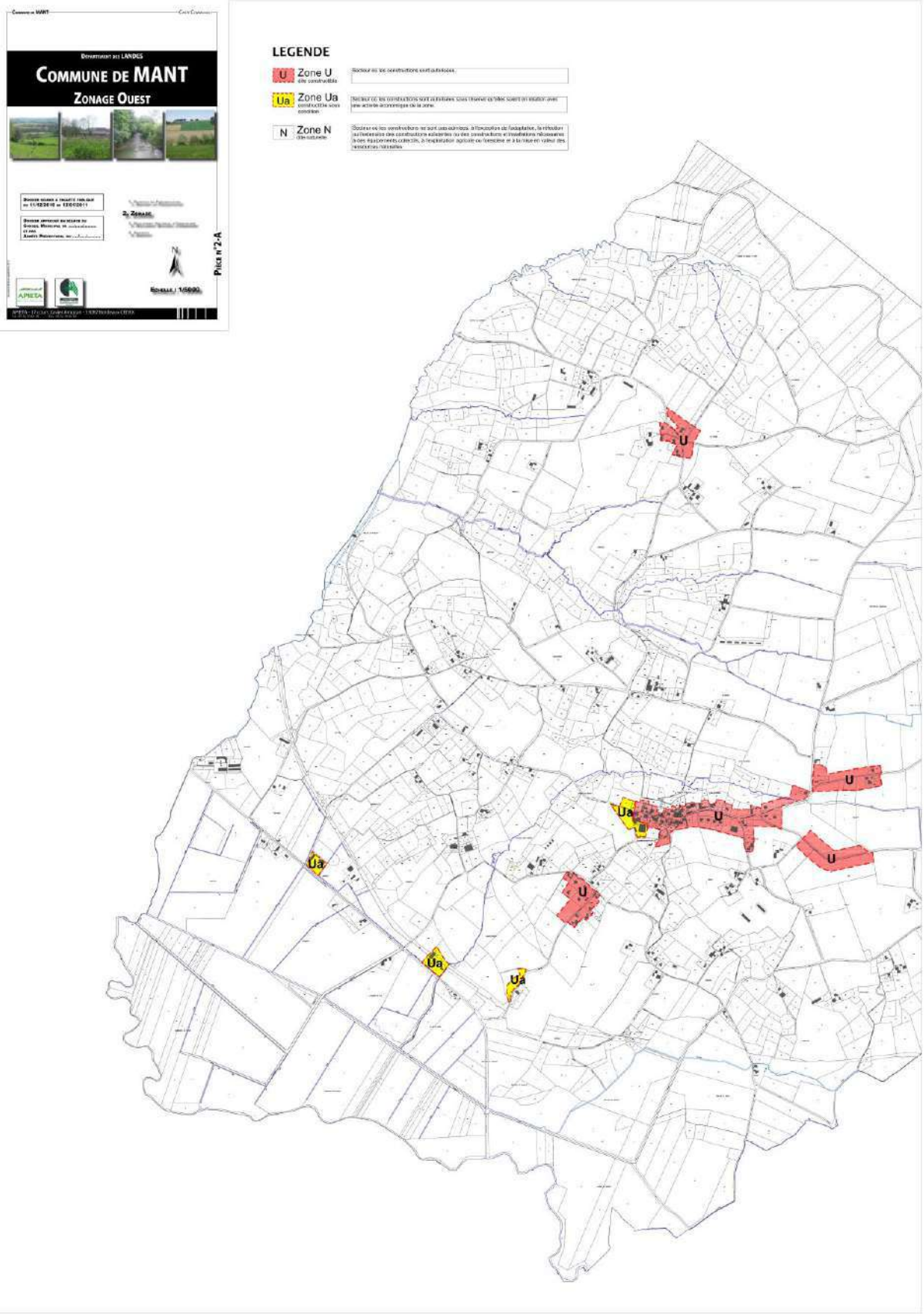
EXTRAIT 6



Source : ADACL- 2024



MANT - CARTE COMMUNALE OPPOSABLE AUX TIERS – CARTE GENERALE



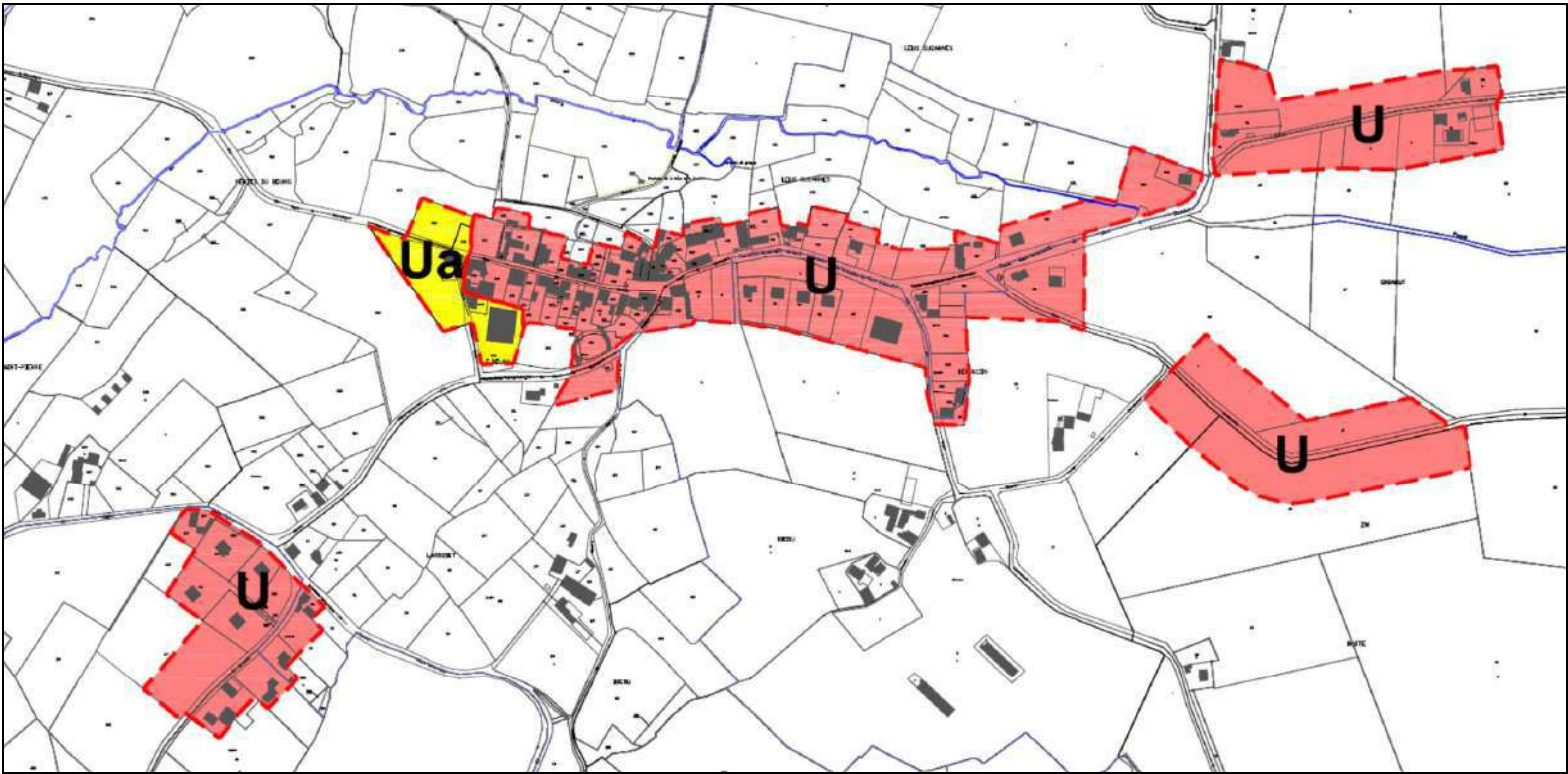
Source : ADACL- 2024



Source : ADACL- 2024

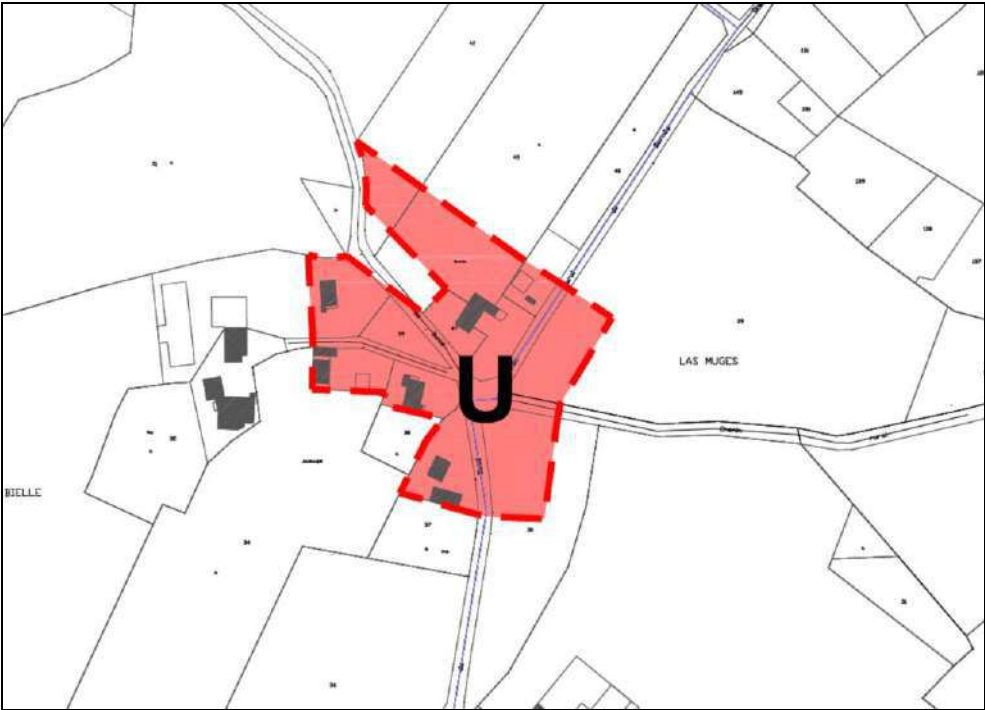
MANT- CARTE COMMUNALE OPPOSABLE AUX TIERS – EXTRAITS (ZOOMS)

EXTRAIT 1

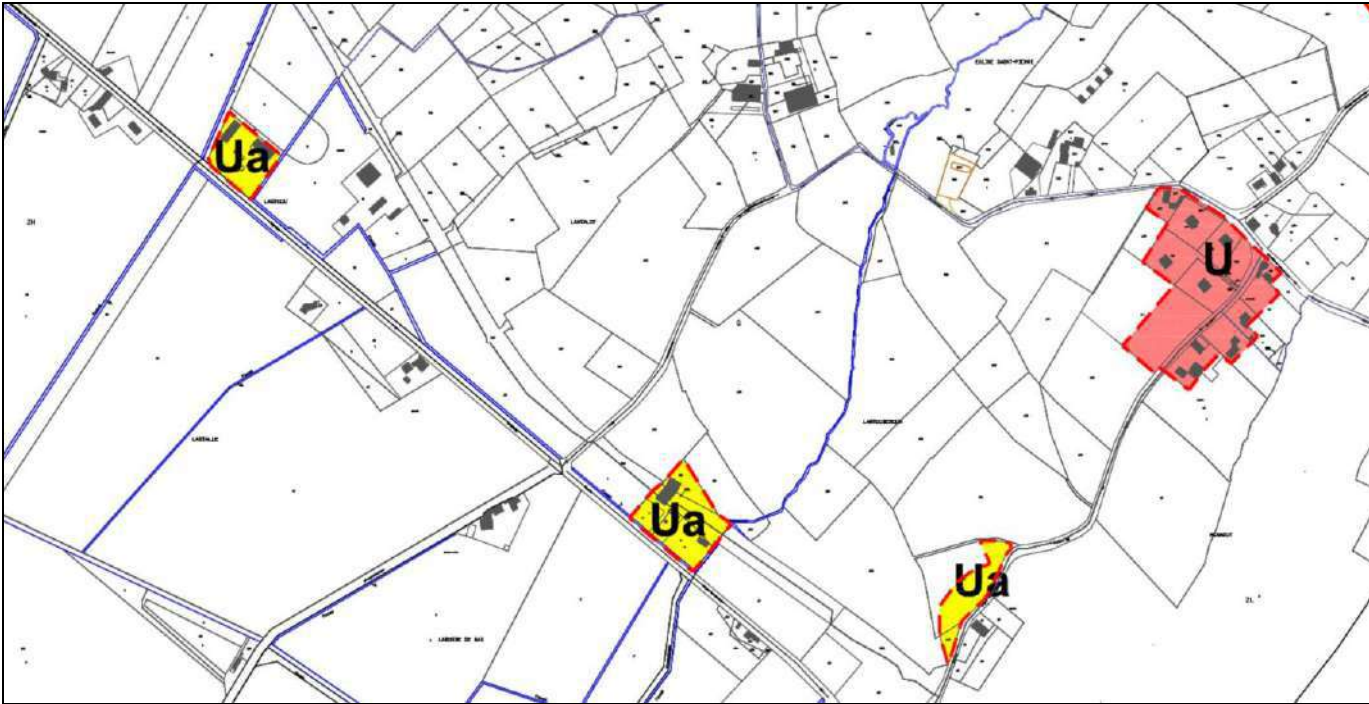


Source : ADACL- 2024

EXTRAIT 2

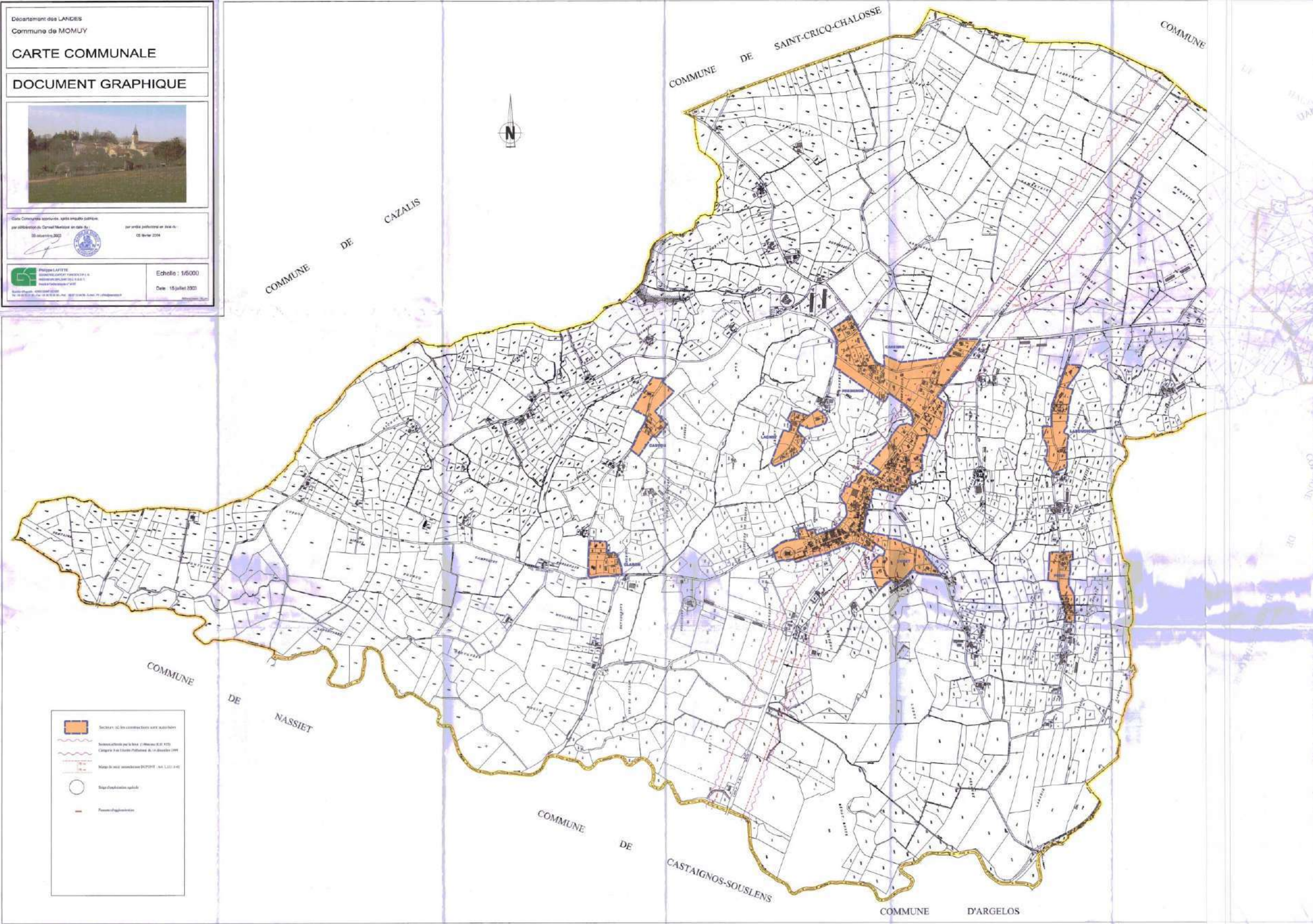


EXTRAIT 3

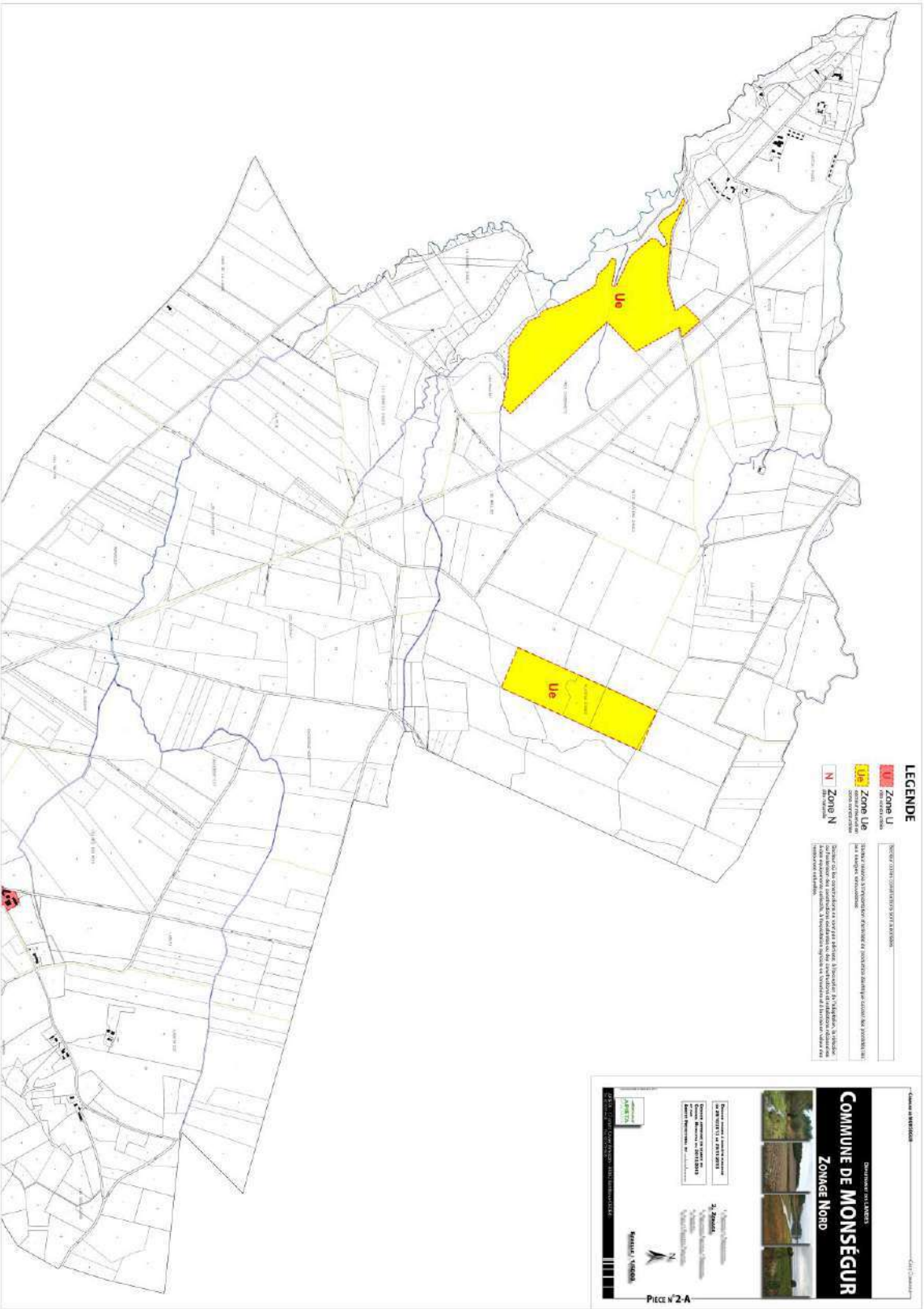
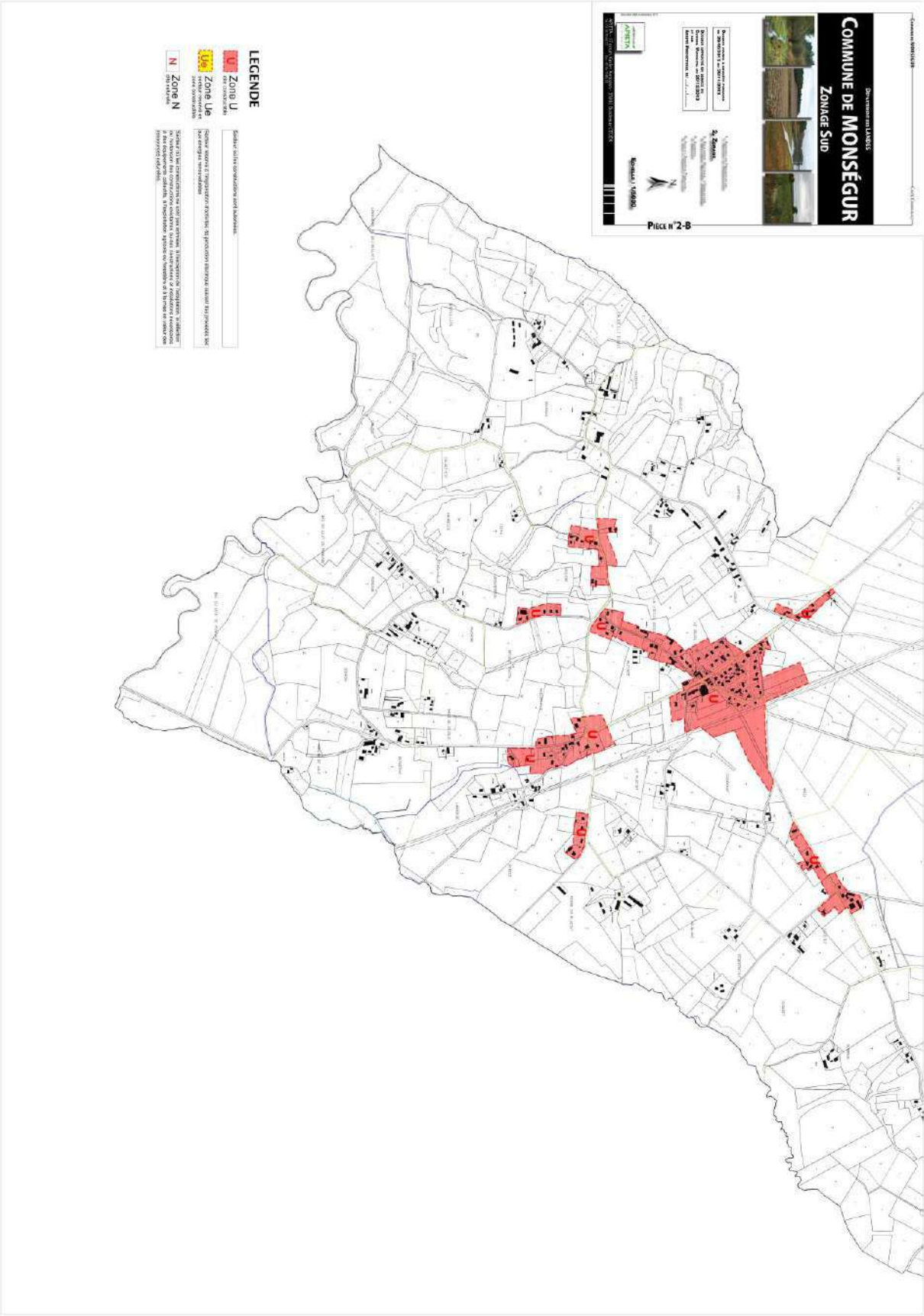


Source : ADACL- 2024

MOMUY - CARTE COMMUNALE OPPOSABLE AUX TIERS – CARTE GENERALE



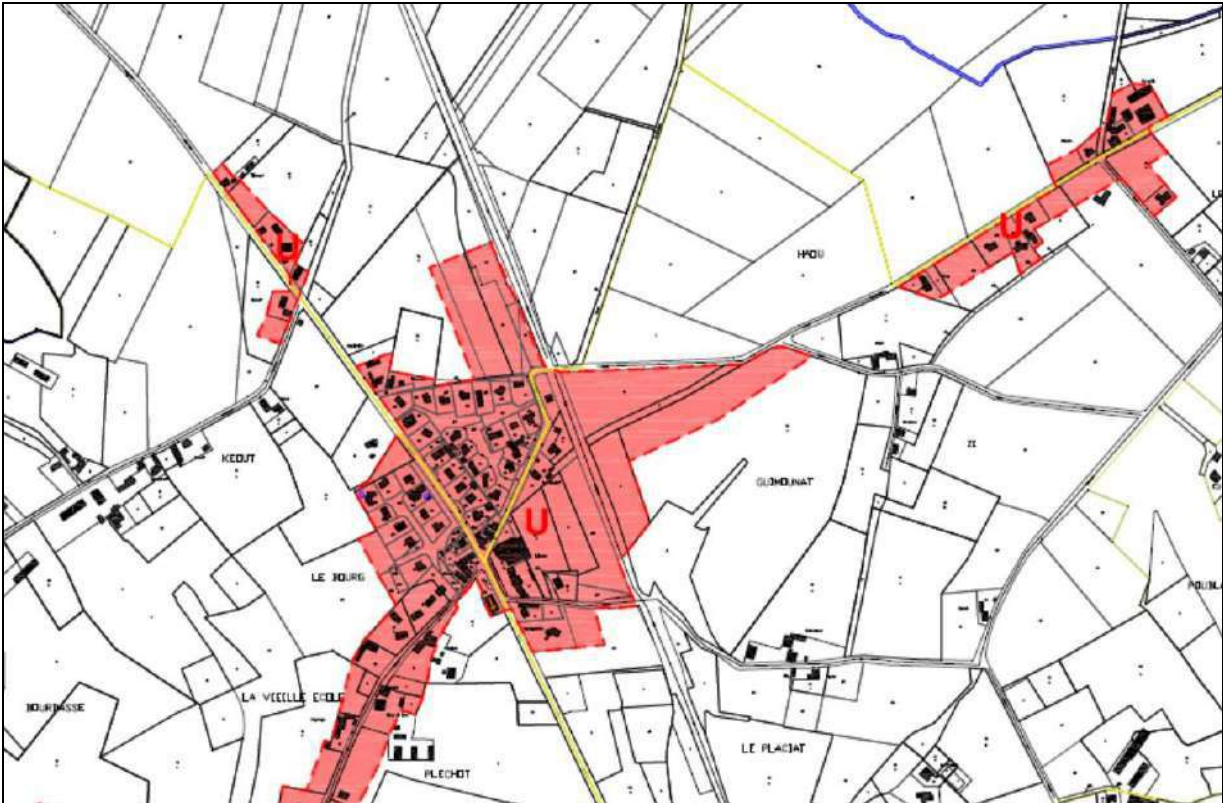
MONSEGUR - CARTE COMMUNALE OPPOSABLE AUX TIERS – CARTE GENERALE



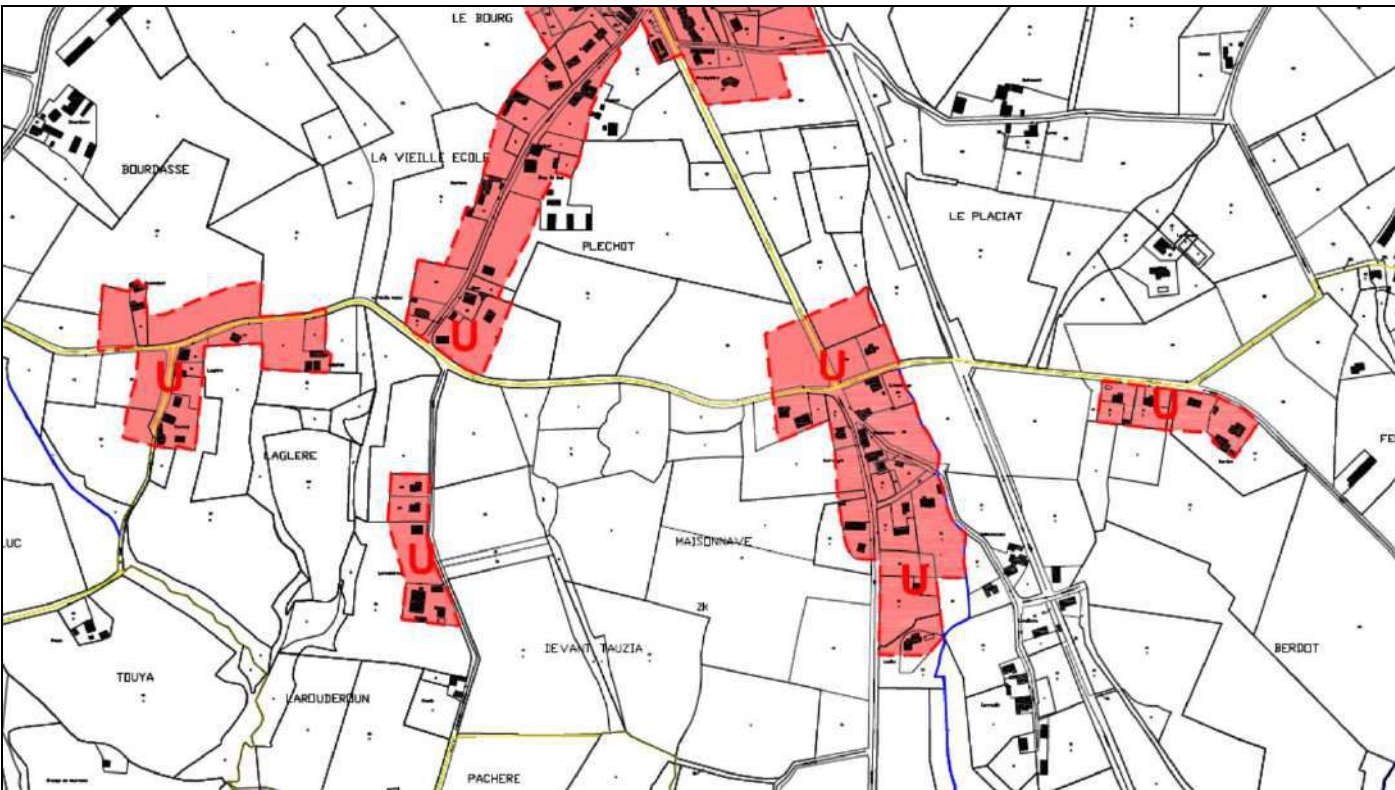
Source : ADACL- 2024

MONSEGUR - CARTE COMMUNALE OPPOSABLE AUX TIERS – EXTRAITS (ZOOMS)

EXTRAIT 1

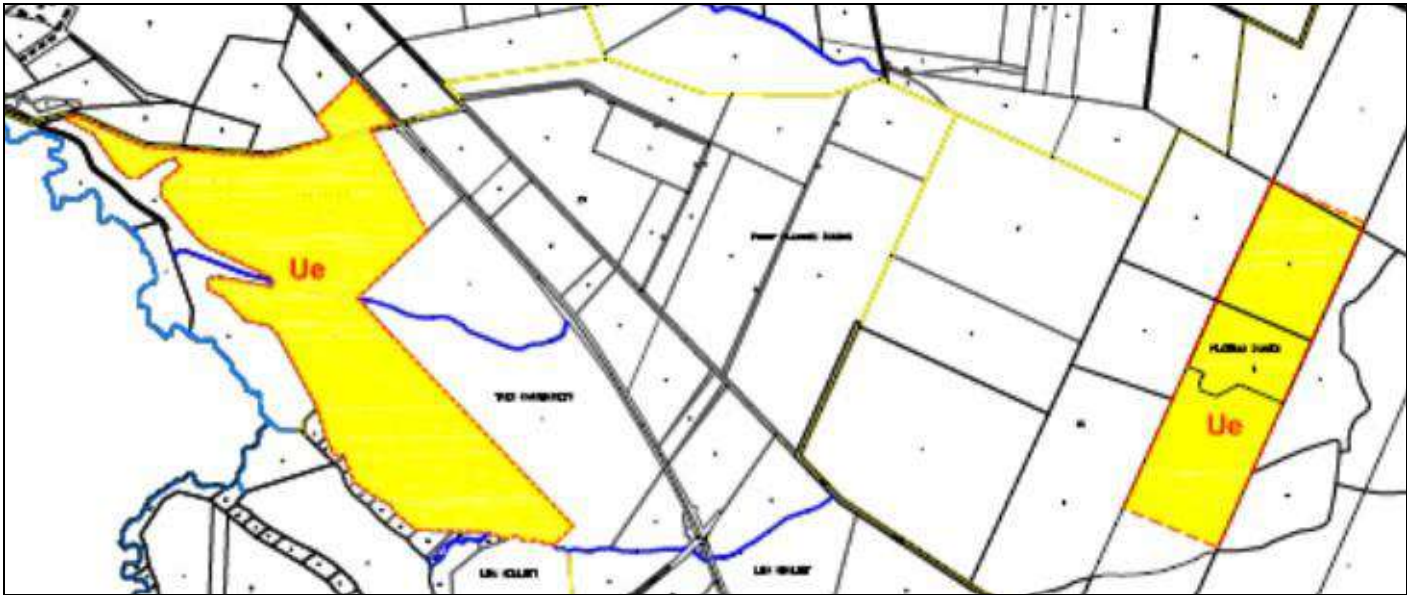


EXTRAIT 2



Source : ADACL- 2024

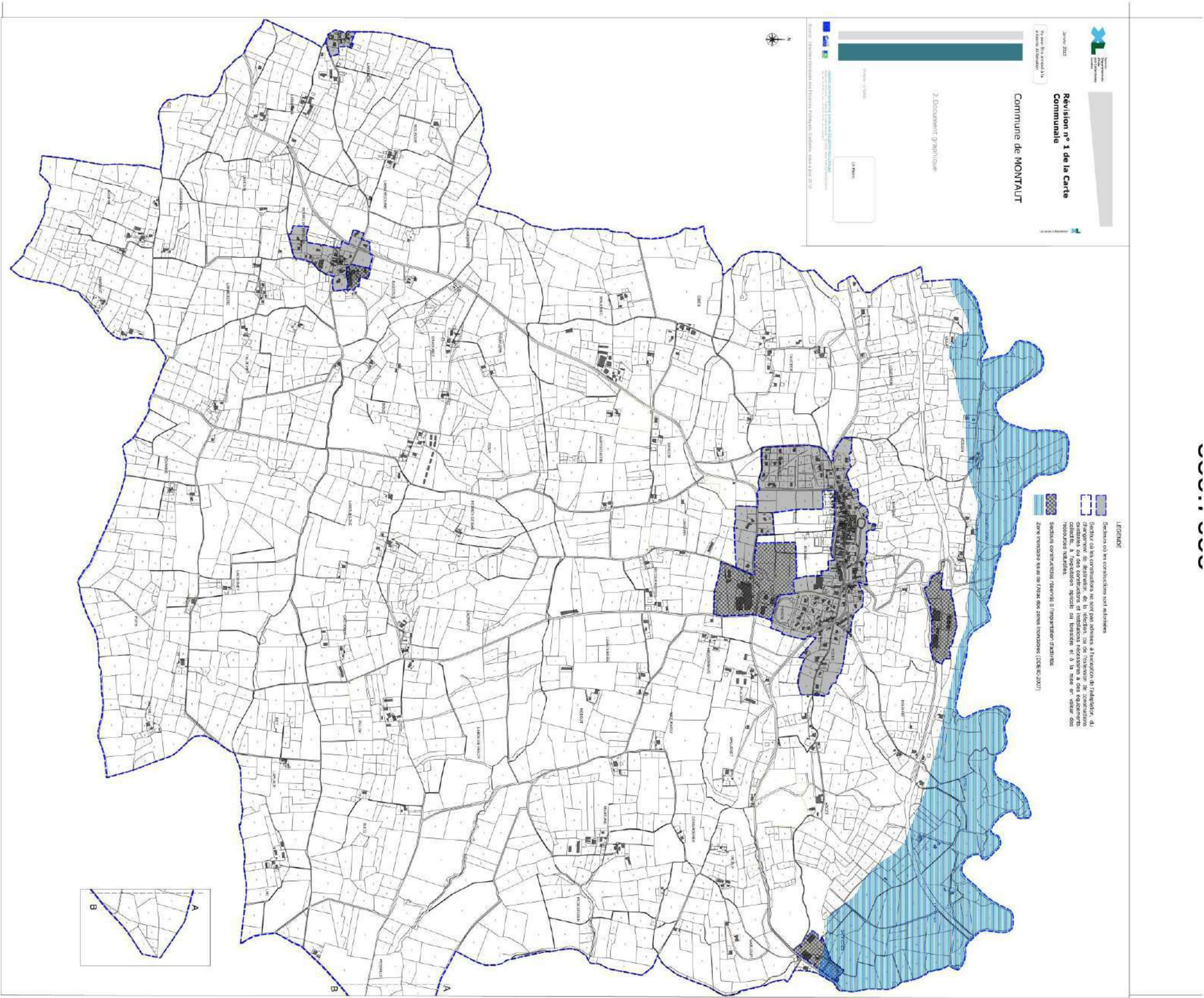
EXTRAIT 3



Source : ADACL- 2024



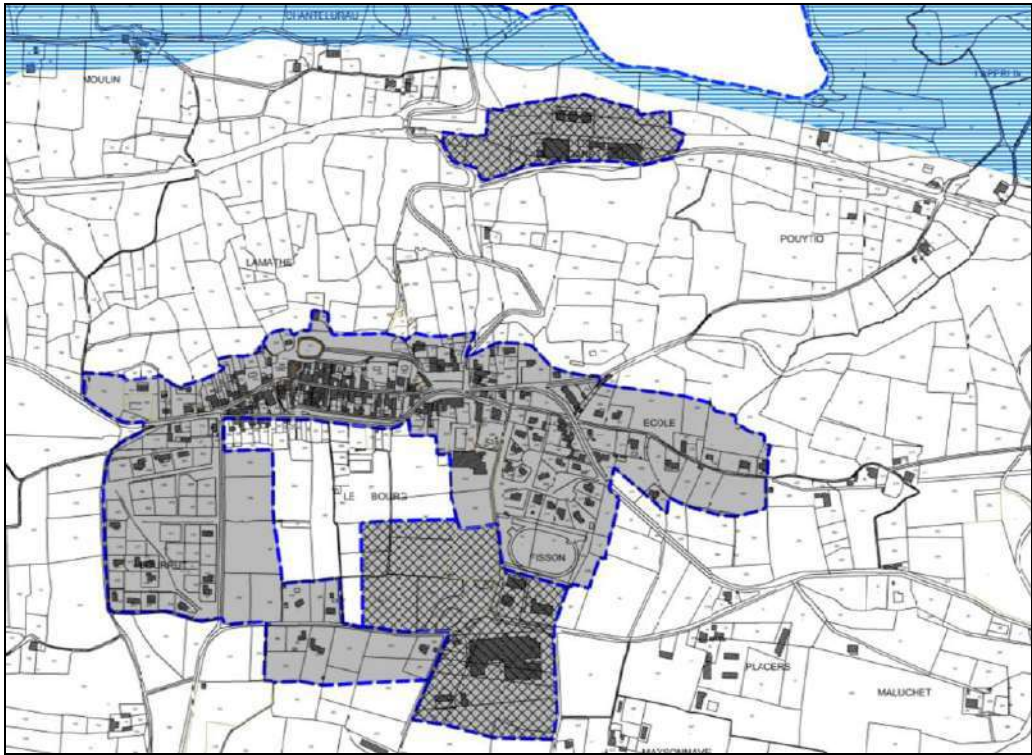
MONTAUT - CARTE COMMUNALE OPPOSABLE AUX TIERS – CARTE GENERALE



Source : ADACL - 2024

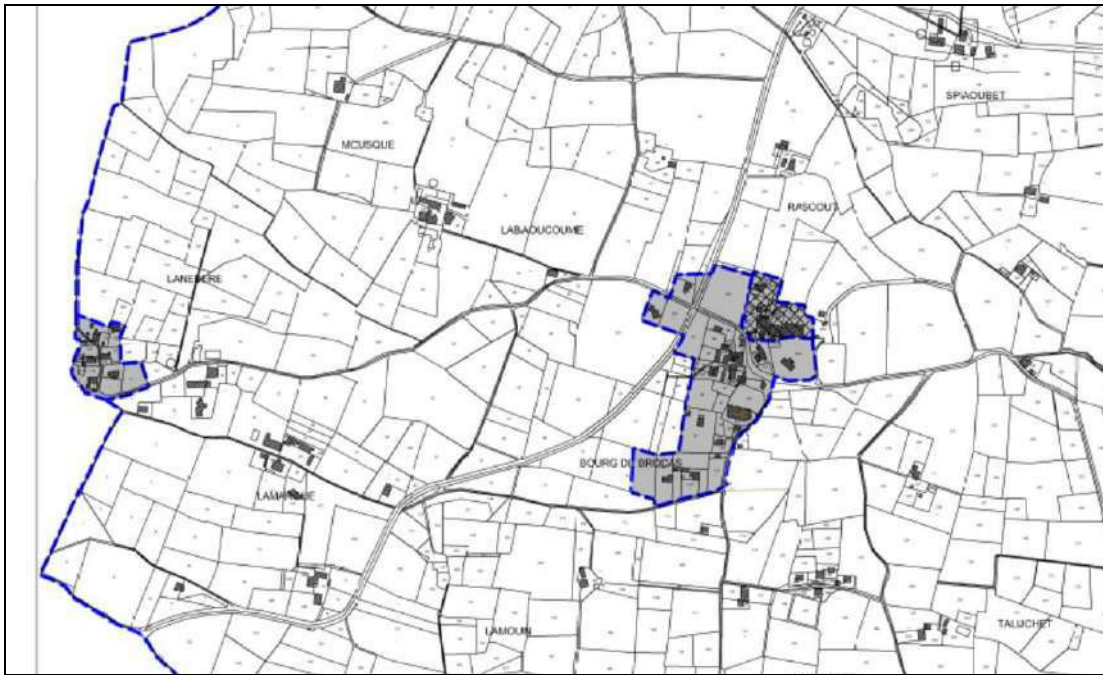
MONTAUT - CARTE COMMUNALE OPPOSABLE AUX TIERS – EXTRAITS (ZOOMS)

EXTRAIT 1



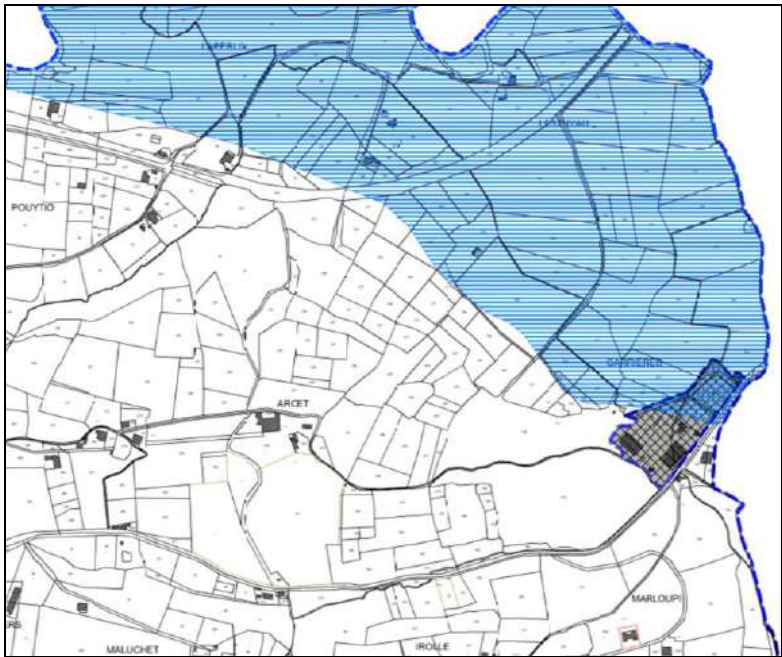
Source : ADACL - 2024

EXTRAIT 2

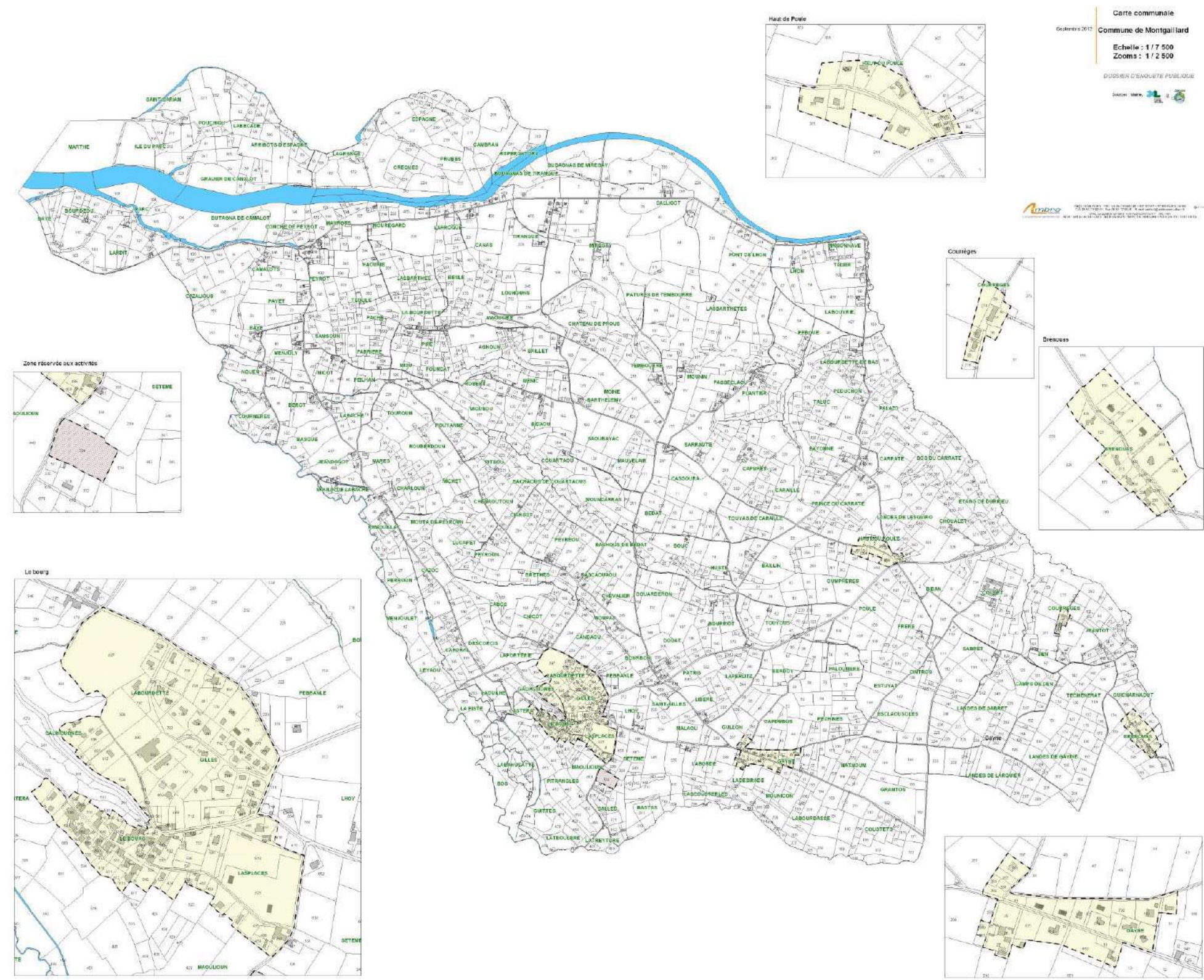


Source : ADACL - 2024

EXTRAIT 3



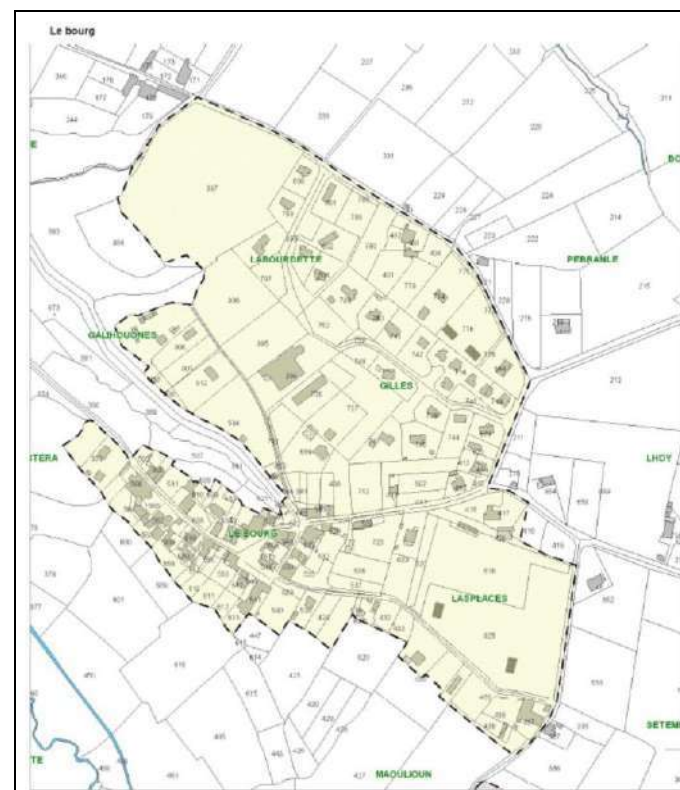
MONTGAILLARD- CARTE COMMUNALE OPPOSABLE AUX TIERS – CARTE GENERALE



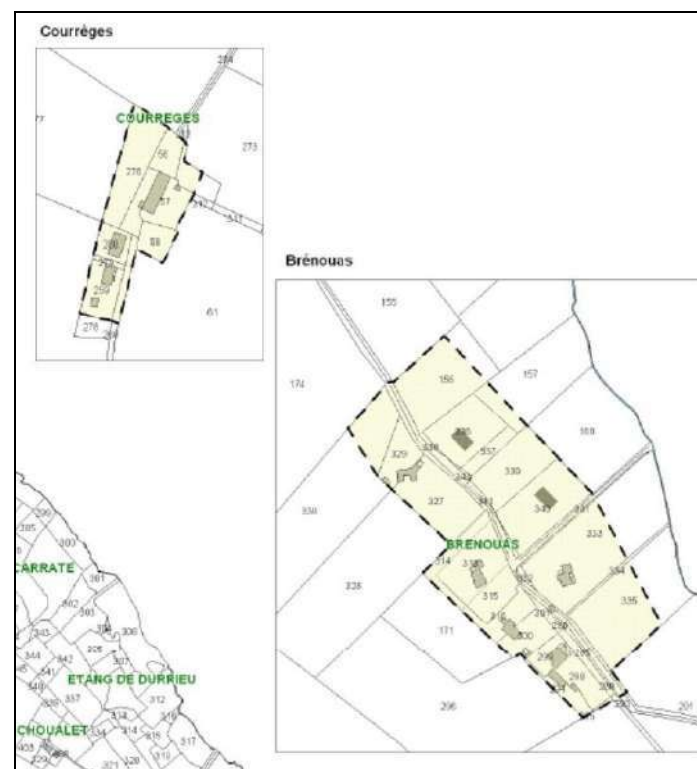
Source : ADACL - 2024

MONTGAILLARD - CARTE COMMUNALE OPPOSABLE AUX TIERS – EXTRAITS (ZOOMS)

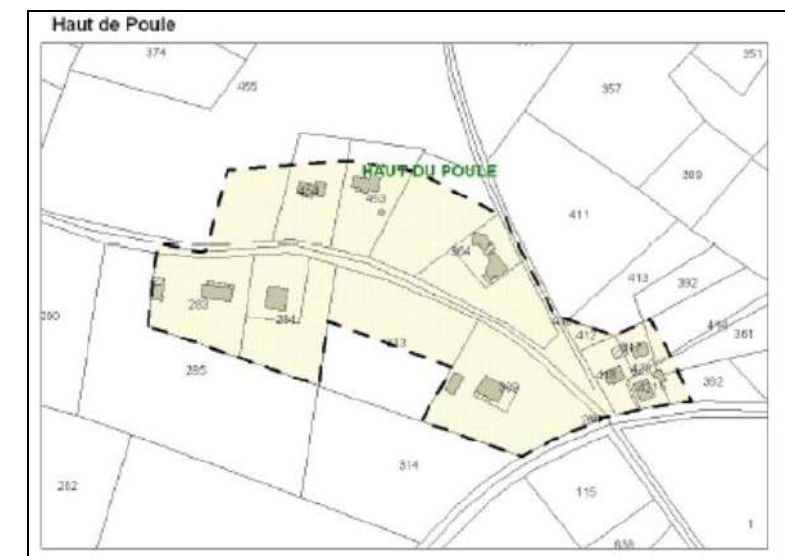
EXTRAIT 1



EXTRAIT 2

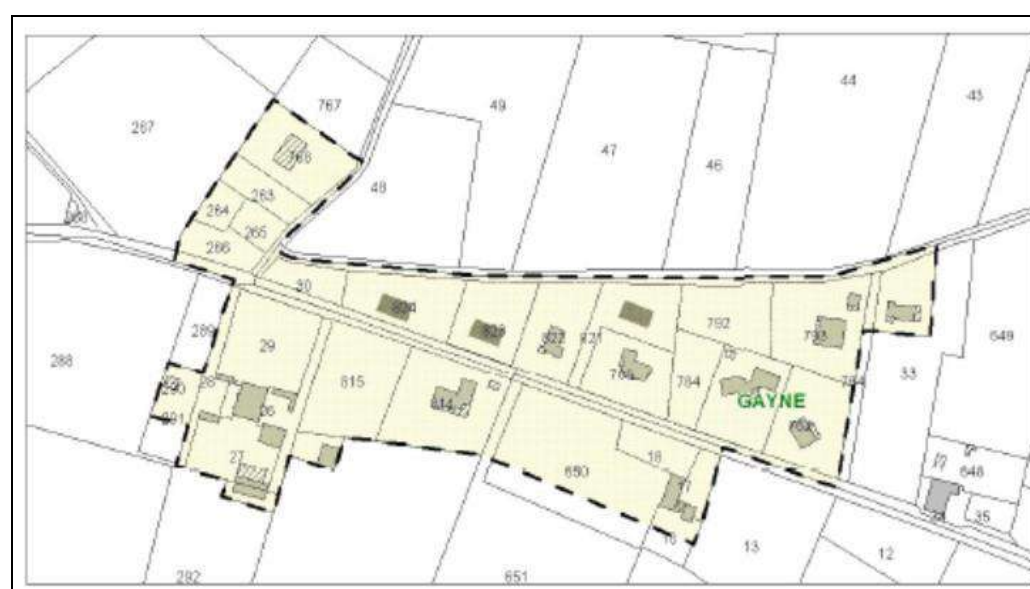


EXTRAIT3

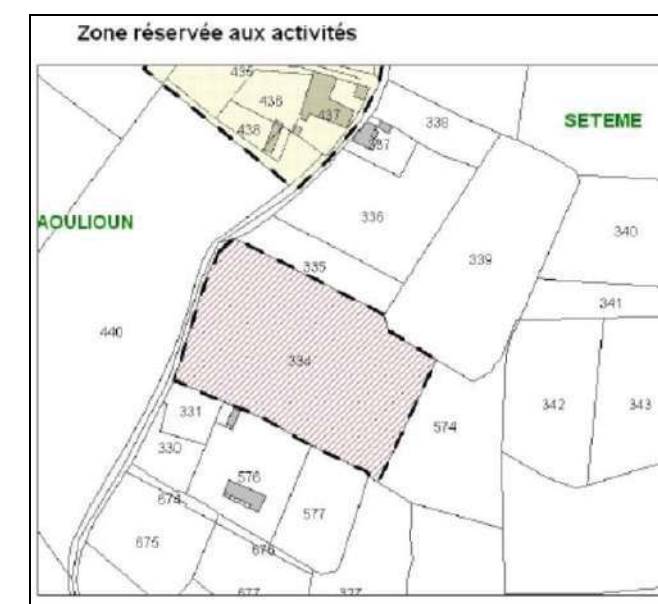


Source : ADACL- 2024

EXTRAIT 4



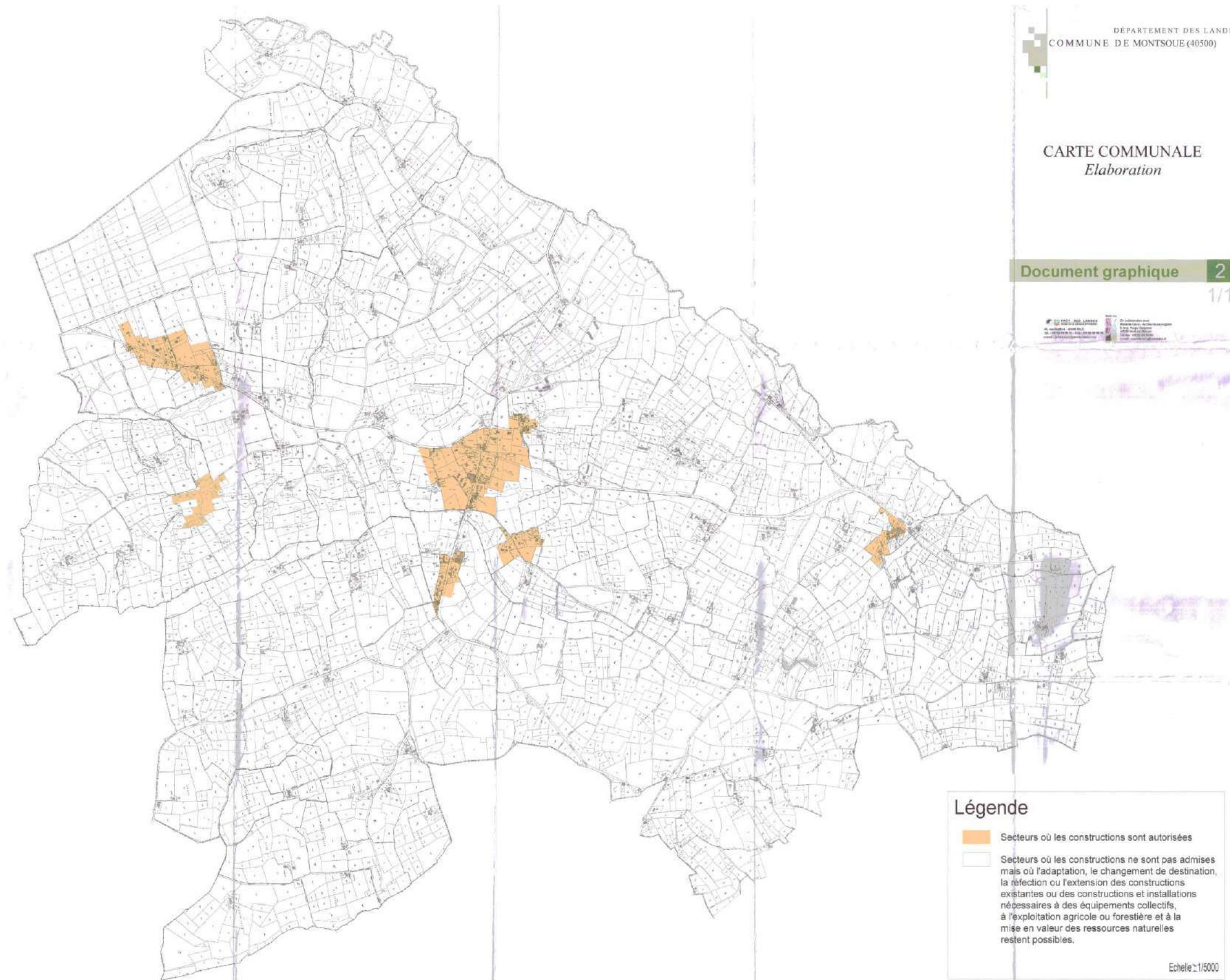
EXTRAIT 5



Source : ADACL- 2024



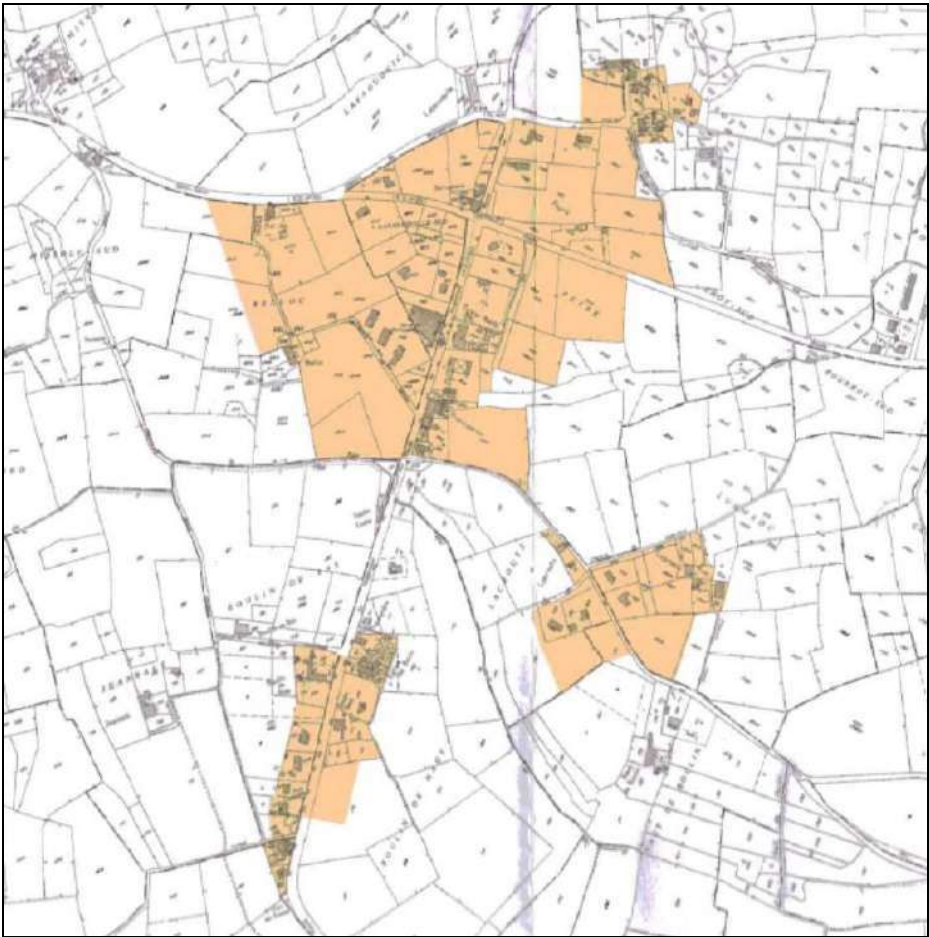
MONTSOUE- CARTE COMMUNALE OPPOSABLE AUX TIERS – CARTE GENERALE



Source : ADACL - 2024

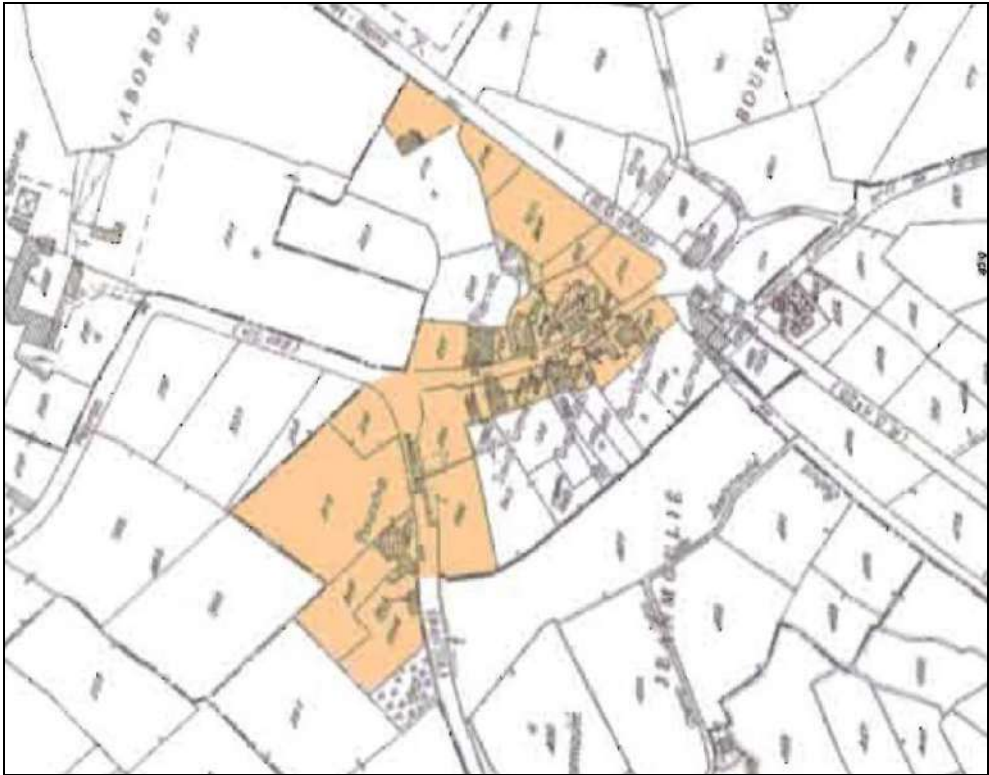
MONTSOUE - CARTE COMMUNALE OPPOSABLE AUX TIERS – EXTRAITS (ZOOMS)

EXTRAIT 1

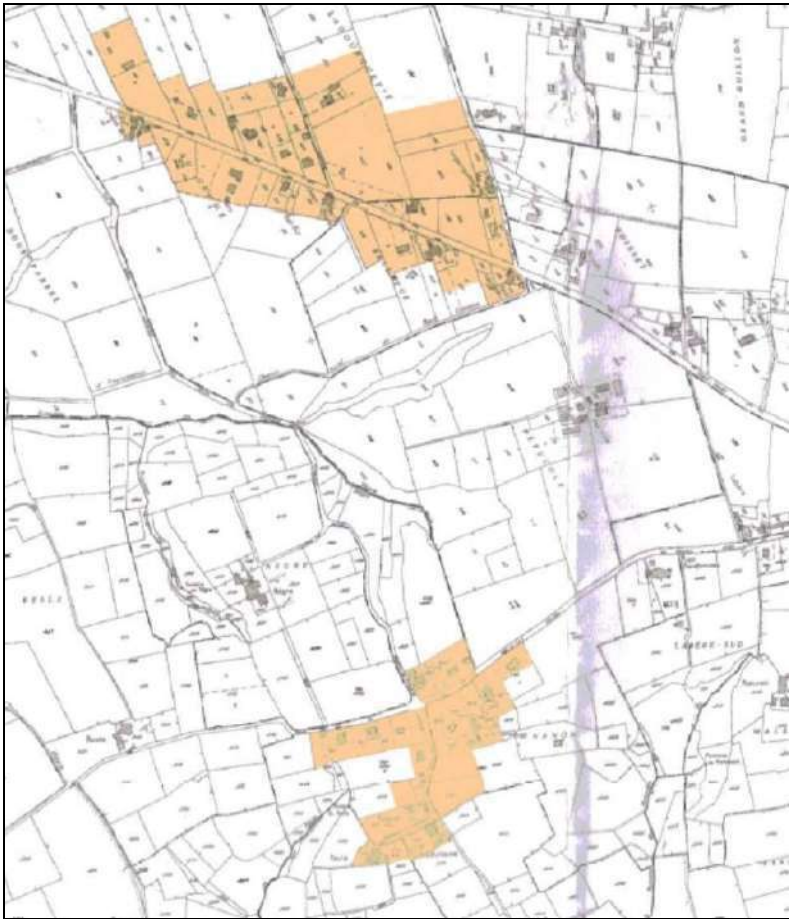


Source : ADACL - 2024

EXTRAIT 2



EXTRAIT 3



Source : ADACL - 2024

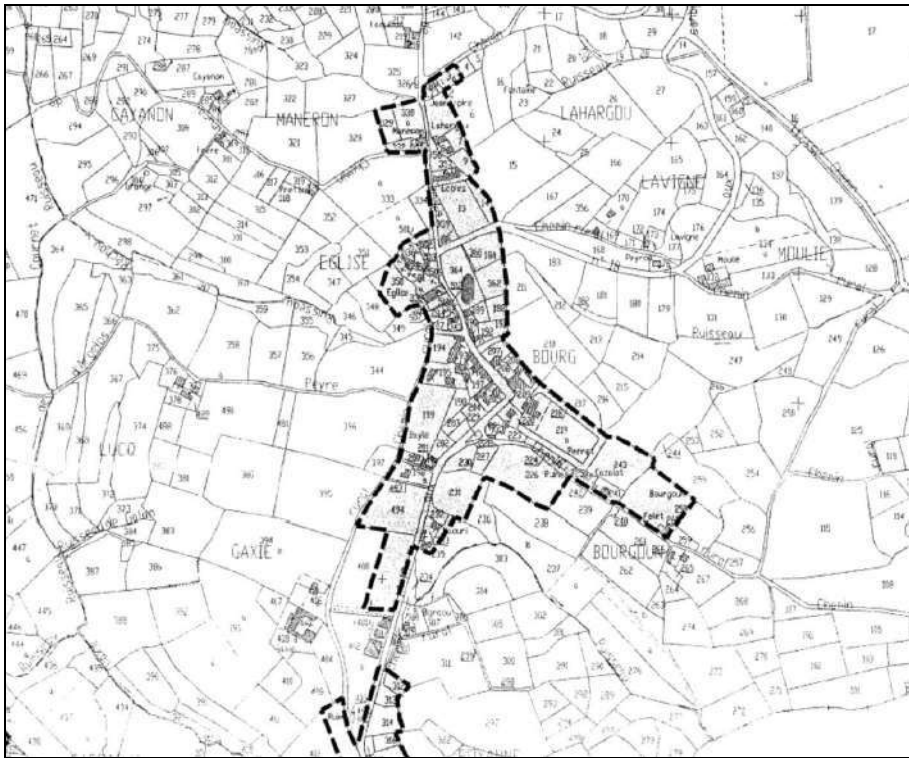
PEYRE- CARTE COMMUNALE OPPOSABLE AUX TIERS – CARTE GENERALE



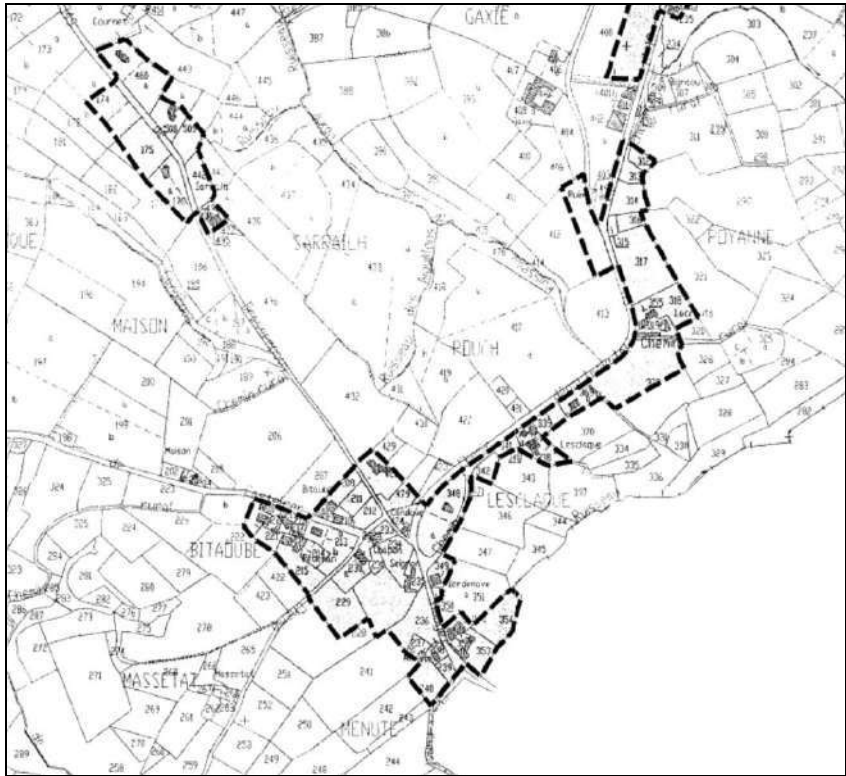
Source : ADACL - 2024

PEYRE - CARTE COMMUNALE OPPOSABLE AUX TIERS – EXTRAITS (ZOOMS)

EXTRAIT 1

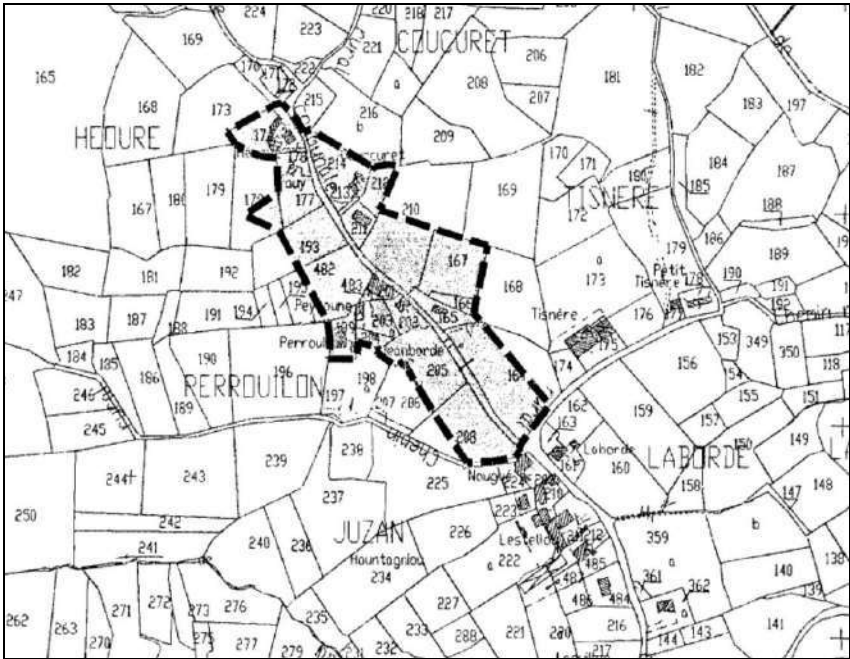


EXTRAIT 2

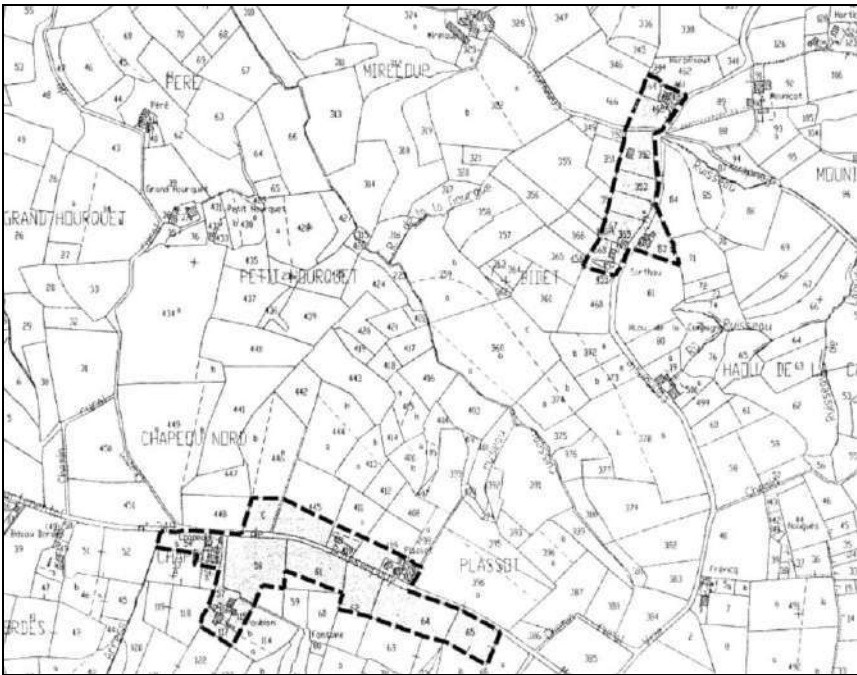


Source : ADACL- 2024

EXTRAIT 3

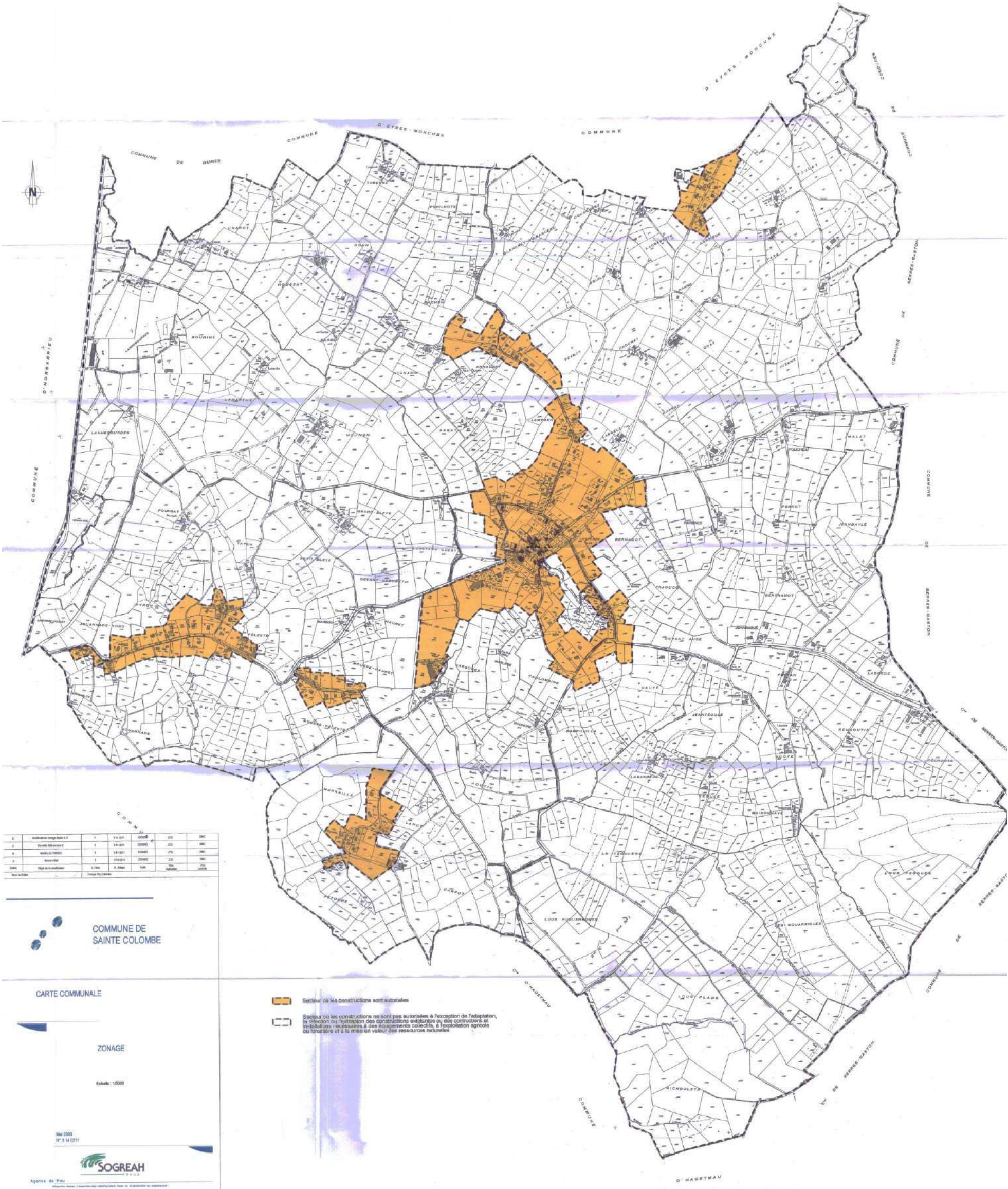


EXTRAIT 4



Source : ADACL- 2024

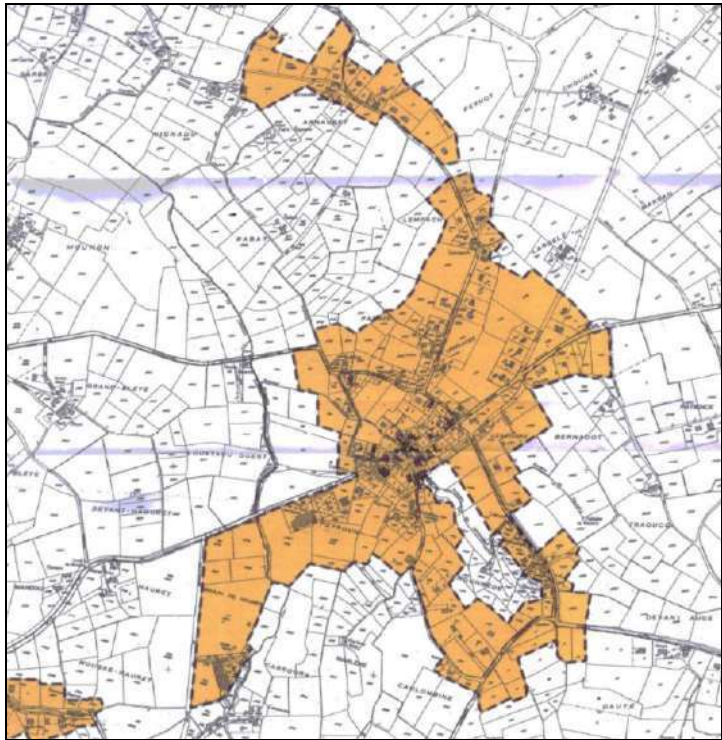
SAINTE-COLOMBE - CARTE COMMUNALE OPPOSABLE AUX TIERS – CARTE GENERALE



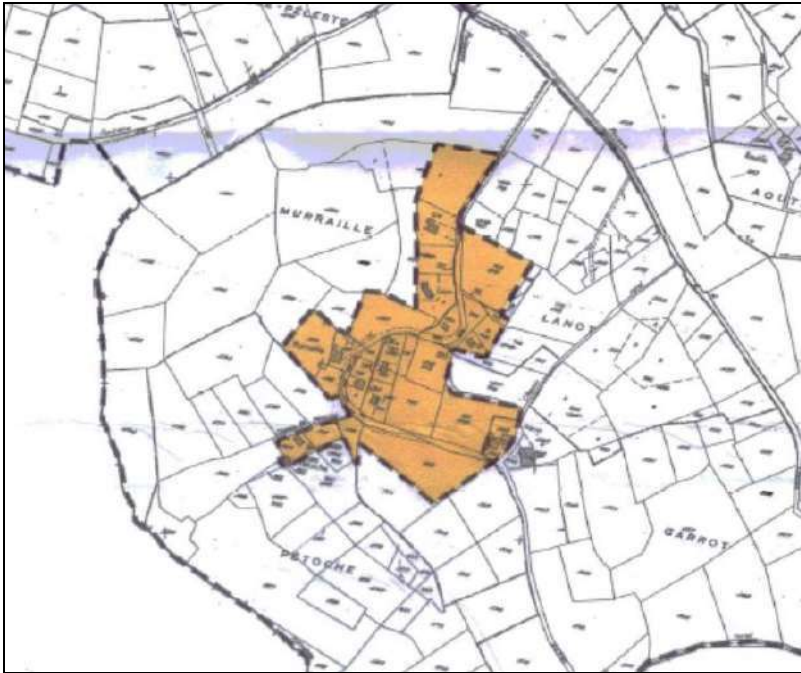
Source : ADACL - 2024

SAINTE-COLOMBE - CARTE COMMUNALE OPPOSABLE AUX TIERS – EXTRAITS (ZOOMS)

EXTRAIT 1

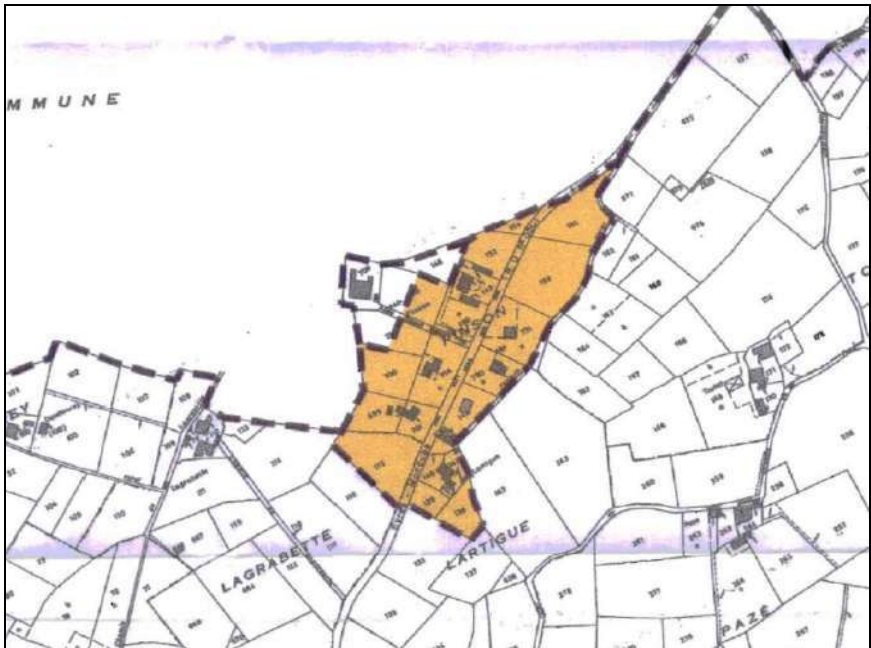


EXTRAIT 2

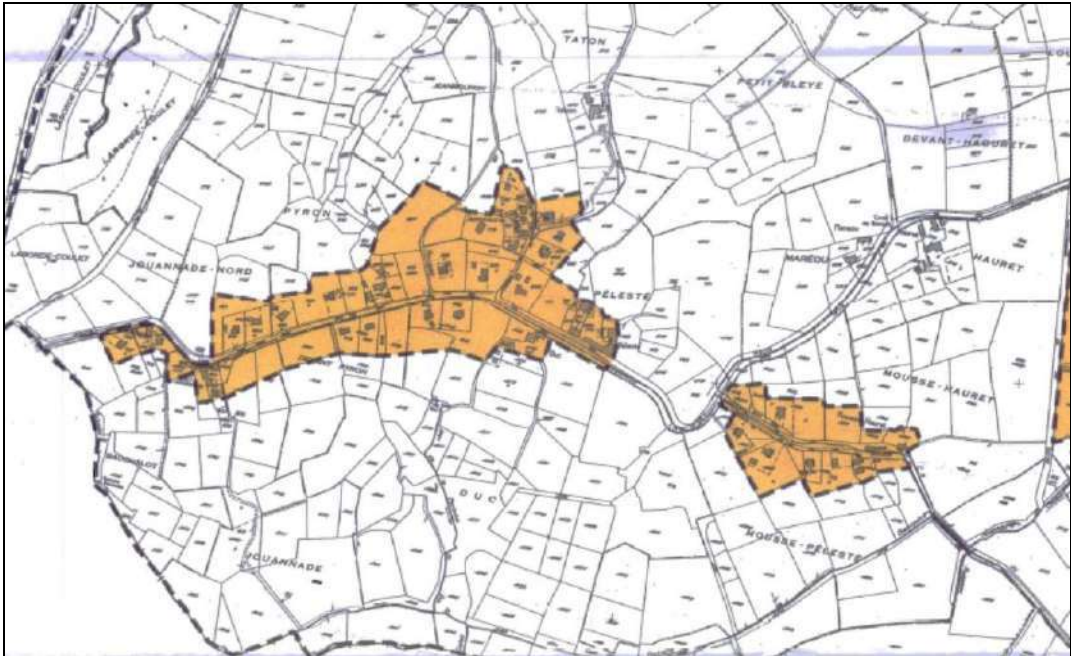


Source : ADACL - 2024

EXTRAIT 3



EXTRAIT 4



Source : ADACL - 2024



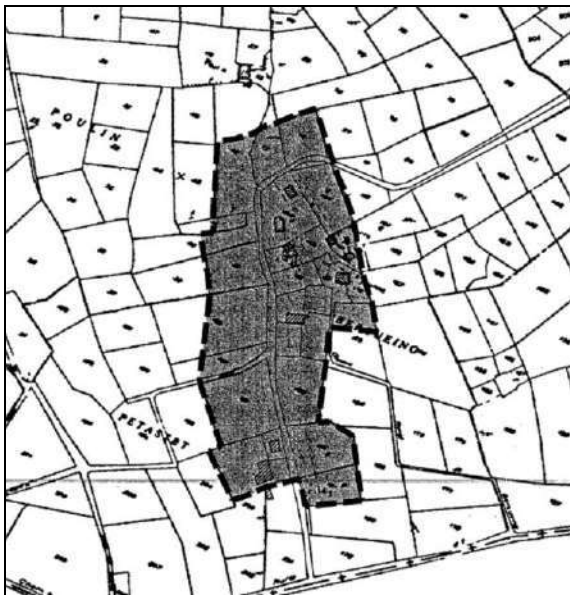
SAINT-CRICQ-CHALOSSE - CARTE COMMUNALE OPPOSABLE AUX TIERS – CARTE GENERALE



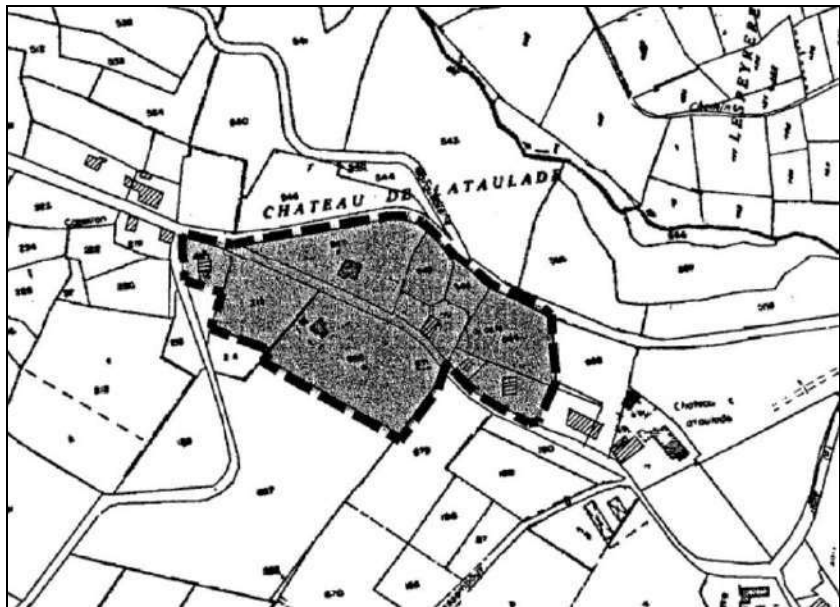
Source : ADACL - 2024

SAINT-CRICQ-CHALOSSE - CARTE COMMUNALE OPPOSABLE AUX TIERS – EXTRAITS (ZOOMS)

EXTRAIT 1

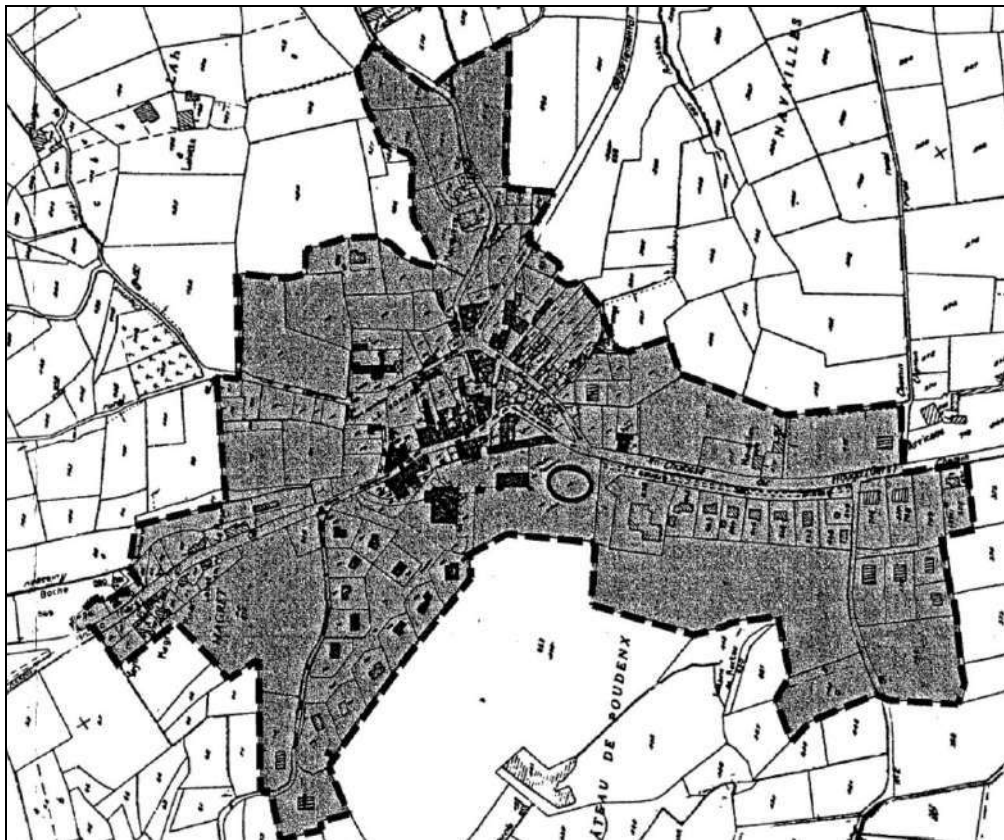


EXTRAIT 2



Source : ADACL - 2024

EXTRAIT 3



EXTRAIT 4



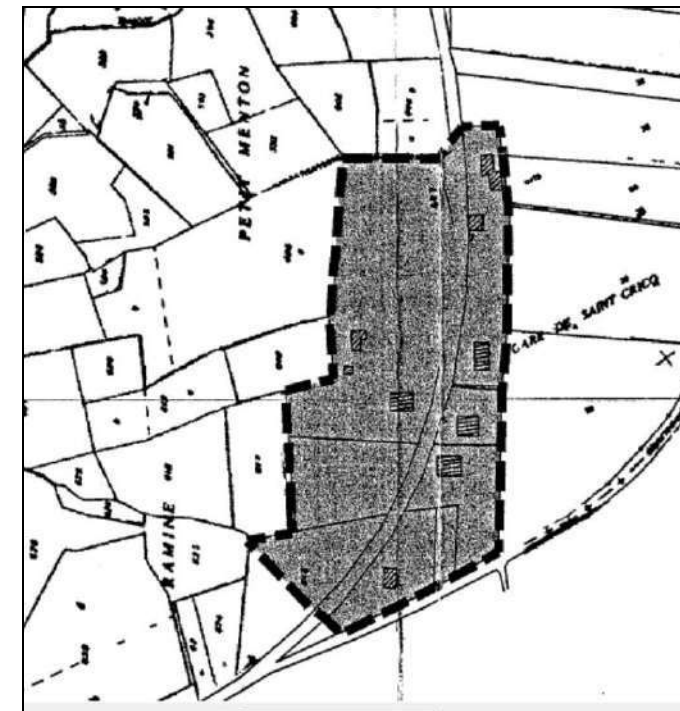
Source : ADACL - 2024

SAINT-CRICQ-CHALOSSE - CARTE COMMUNALE OPPOSABLE AUX TIERS – EXTRAITS (ZOOMS)

EXTRAIT 5

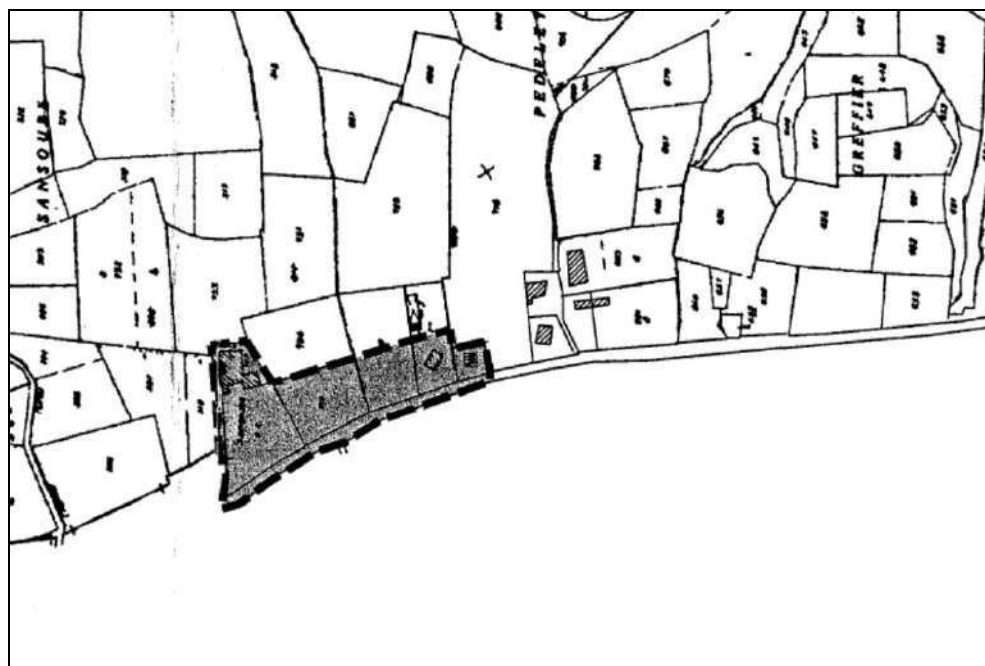


EXTRAIT 6



Source : ADACL - 2024

EXTRAIT 7



EXTRAIT 8



Source : ADACL - 2024

SAINT-CRICQ-CHALOSSE - CARTE COMMUNALE OPPOSABLE AUX TIERS – EXTRAITS (ZOOMS)

EXTRAIT 9

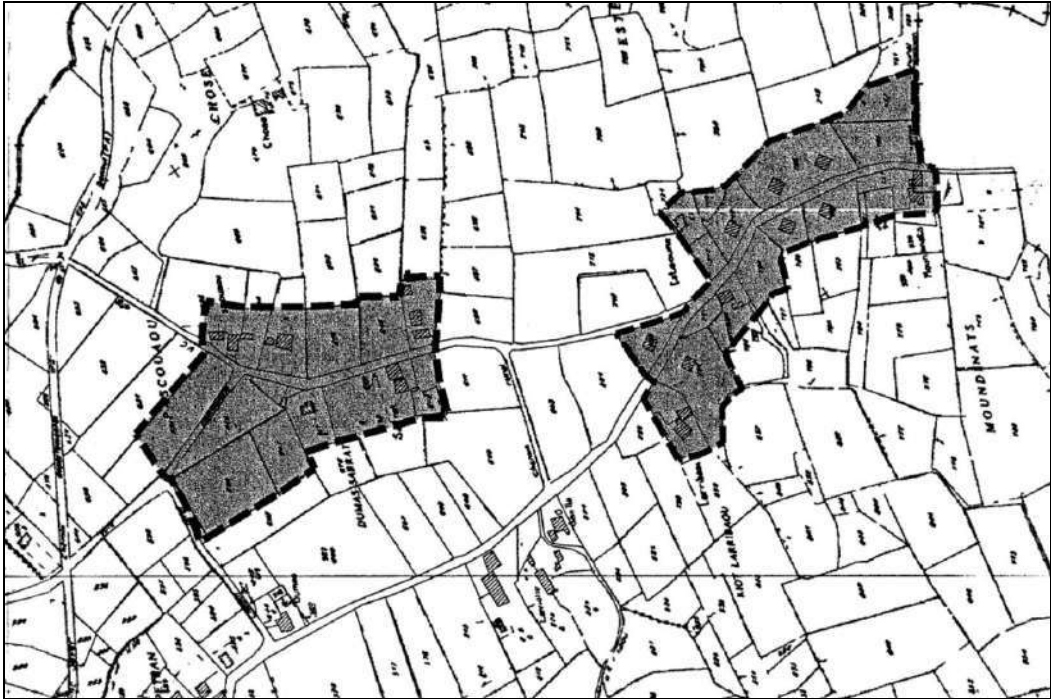


EXTRAIT 10



Source : ADACL - 2024

EXTRAIT 11



Source : ADACL - 2024



Agence
Départementale
d'Aide
aux Collectivités
Locales

Septembre 2024

ABROGATION DES 12 CARTES COMMUNALES OPPOSABLES AUX TIERS (COMMUNES DE BANOS, COUDURES, HORSARRIEU, MANT, MOMUY, MONSEGUR, MONTAUT, MONTGAILLARD, MONTSOUE, PEYRE, SAINTE-COLOMBE, SAINT- CRICQ-CHALOSSE)

Les Landes, le Département

COMMUNAUTE DE COMMUNES CHALOSSE TURSAN

2.b : le règlement graphique du PLUi de la
Communauté de Communes Chalosse Tursan pour les
communes de BANOS, COUDURES, HORSARRIEU,
MANT, MOMUY, MONSEGUR, MONTAUT,
MONTGAILLARD, MONTSOUE, PEYRE, SAINTE-
COLOMBE et SAINT-CRICQ-CHALOSSE

La Présidente,

AGENCE DEPARTEMENTALE D'AIDE AUX COLLECTIVITES LOCALES

Maison des Communes - 175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069 - 40002 MONT DE MARSAN CEDEX
Tél.: 05 58 85 80 50 - Fax: 05 58 85 80 51 - www.adaci40.fr

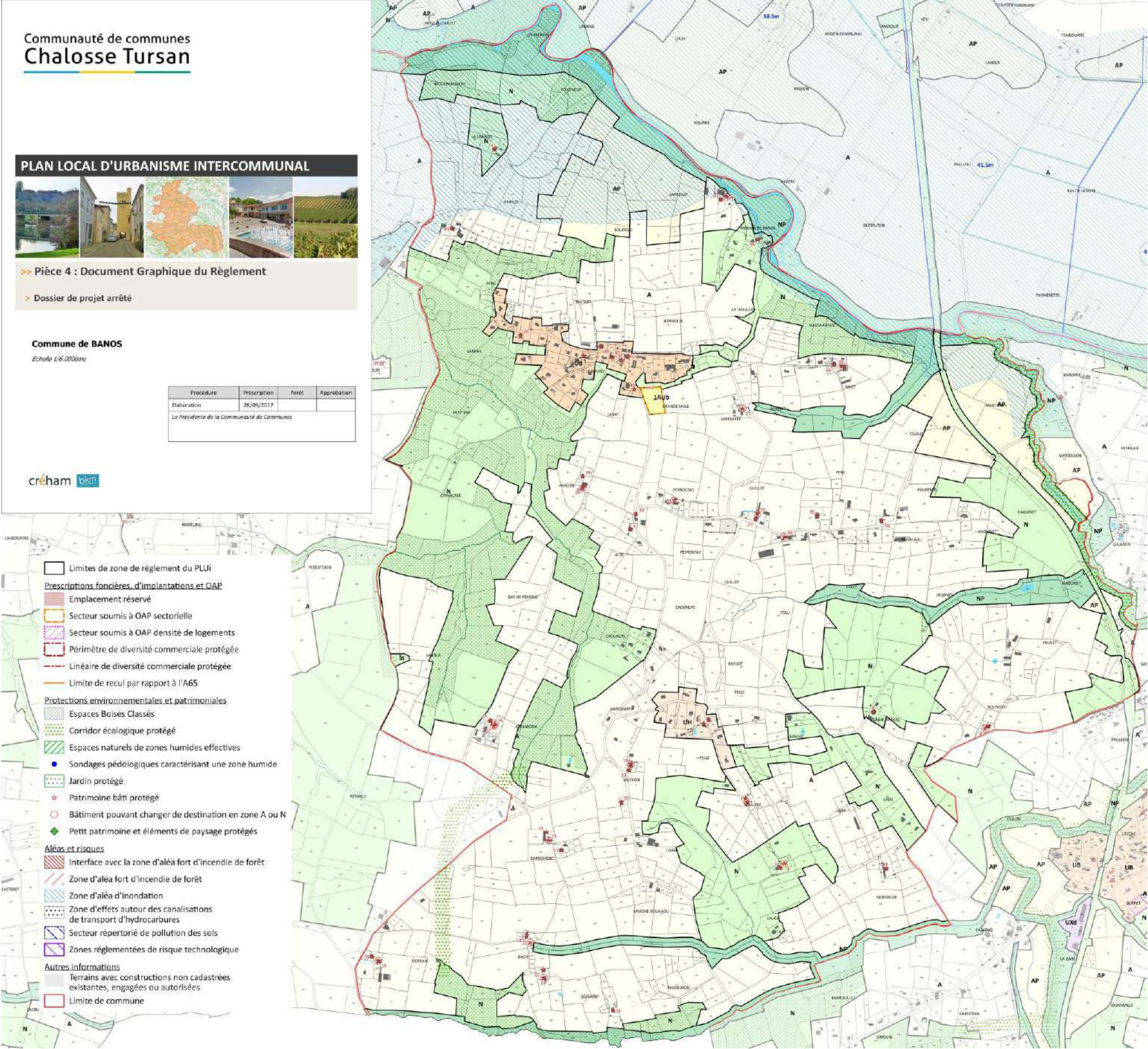
Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

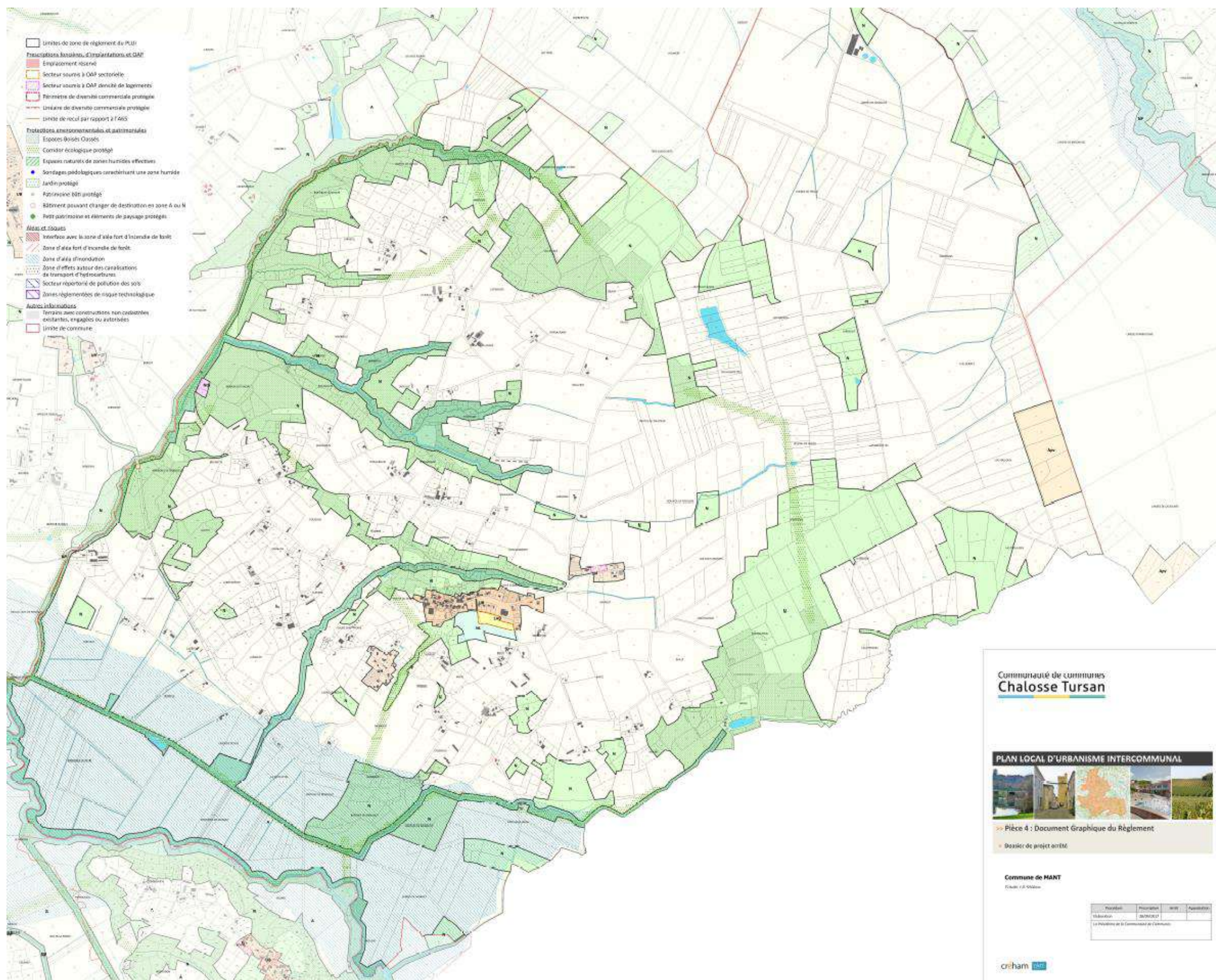
Publié le

ID : 040-200069649-20241114-14112024DEL02A-DE





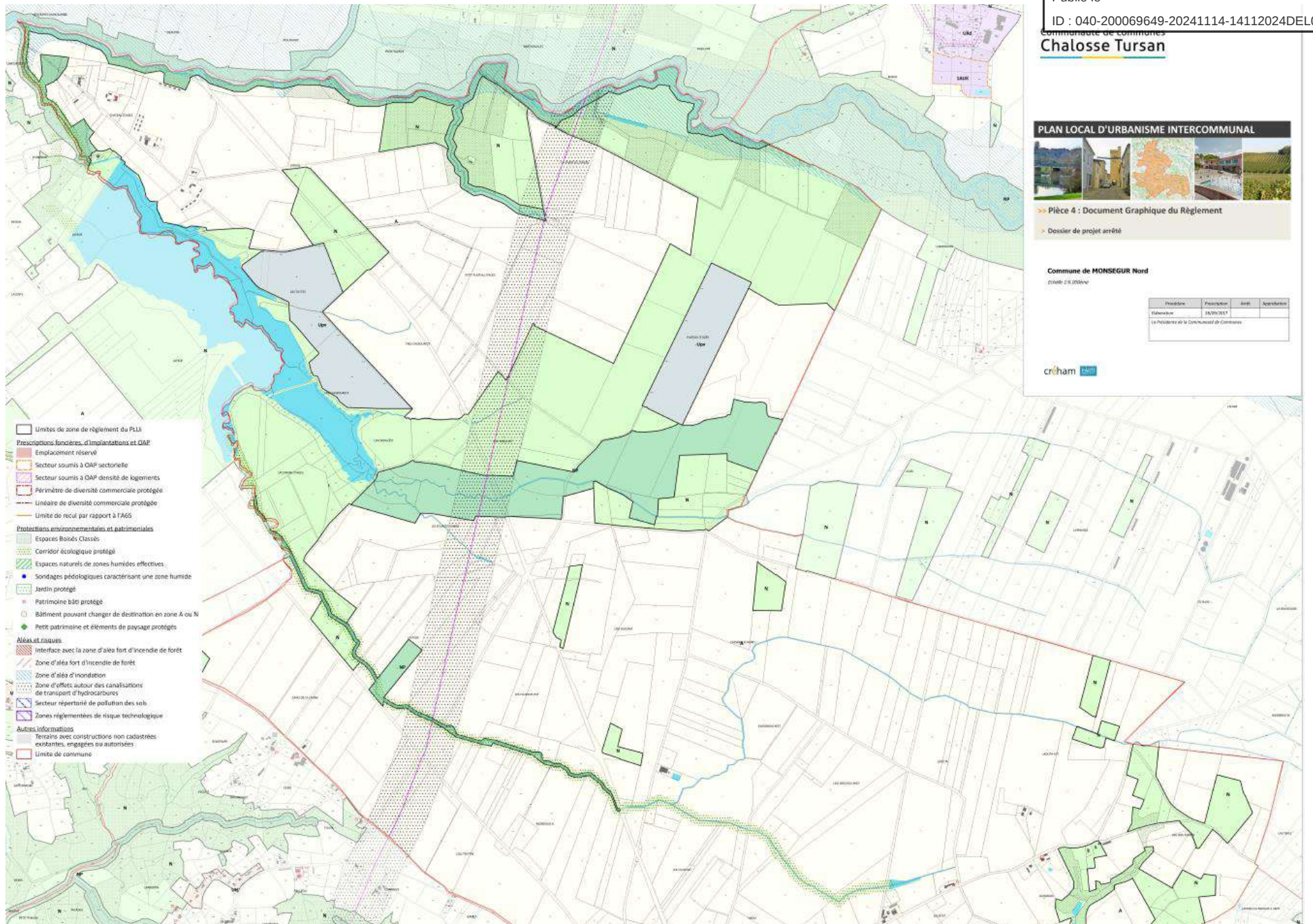




Source : CREHAM- 2024



Source : CREHAM- 2024



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

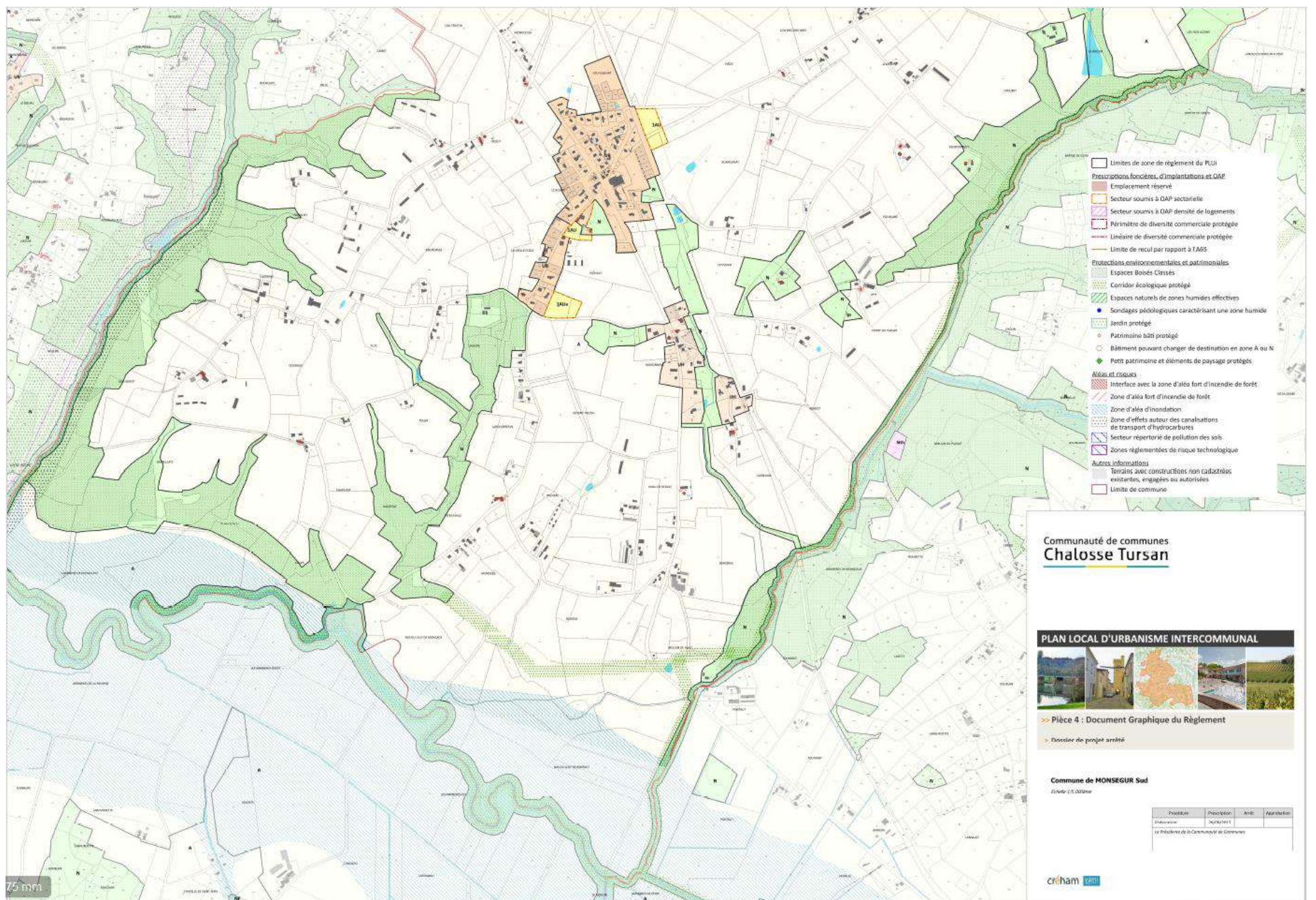
Pièce 4 : Document Graphique du Règlement

Dossier de projet arrêté

Commune de MONSEIGUR Nord
Échelle : 1/5 000ème

Projet	Prescription	Année	Approbation
Urbanisme	18/11/2024		
Le Président de la Communauté de Communes			

creham



Communauté de communes Chalosse Tursan

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Pièce 4 : Document Graphique du Règlement

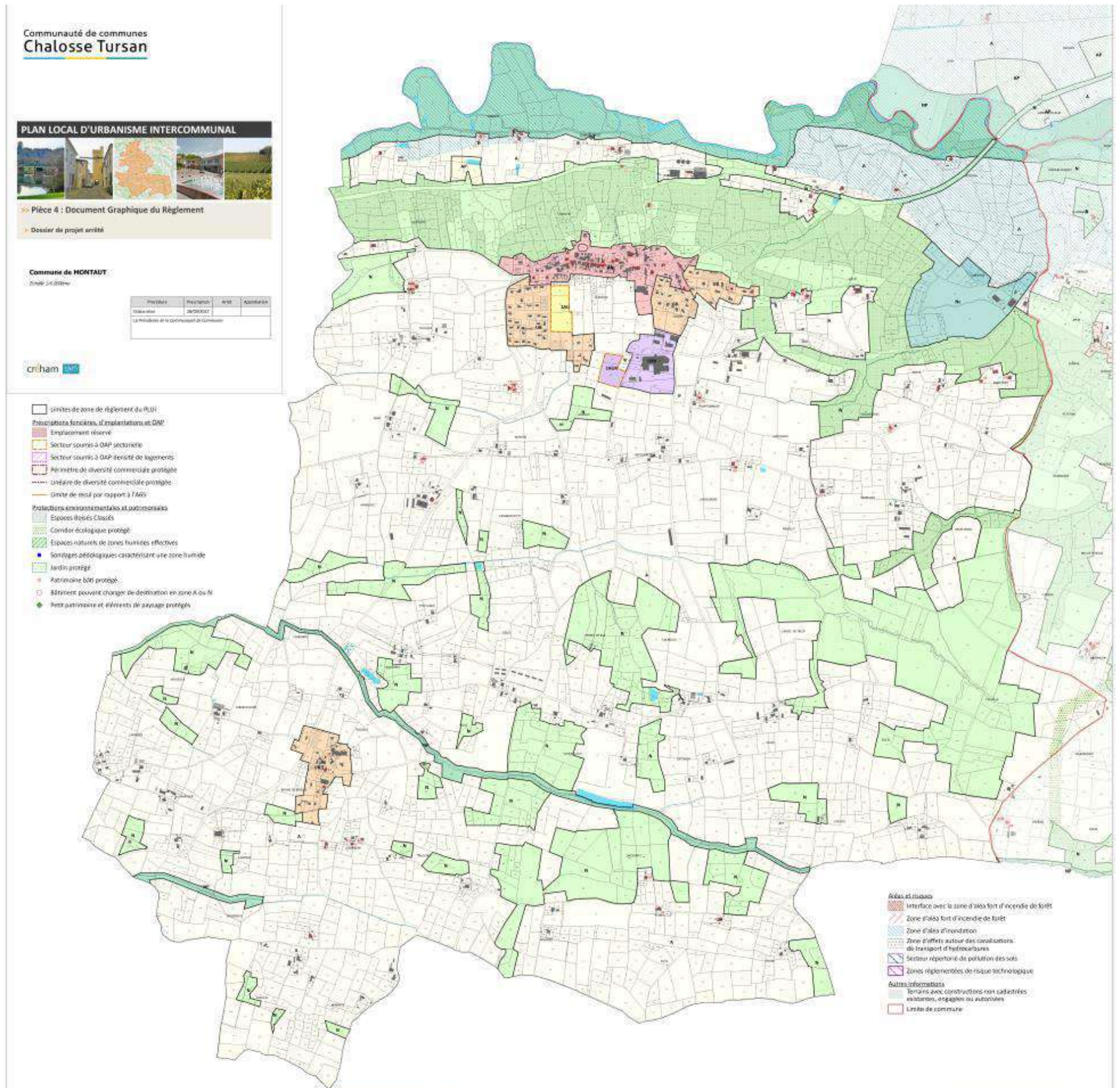
Dossier de projet arrêté

Commune de MONSEIGUR Sud
Échelle : 1/5 000ème

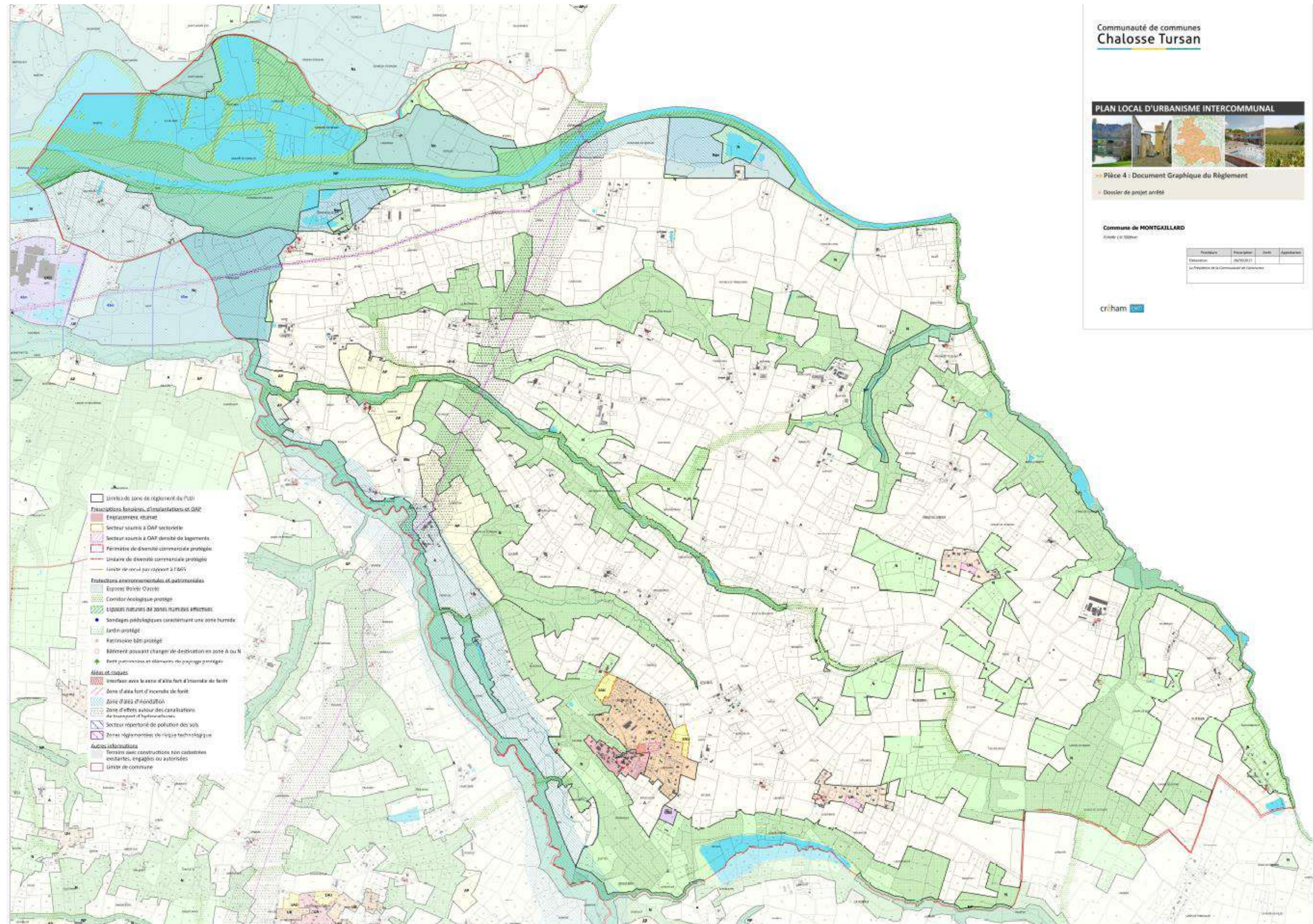
Projet	Prescription	Année	Approbation
Urbanisme	18/11/2024		
Le Président de la Communauté de Communes			

creham

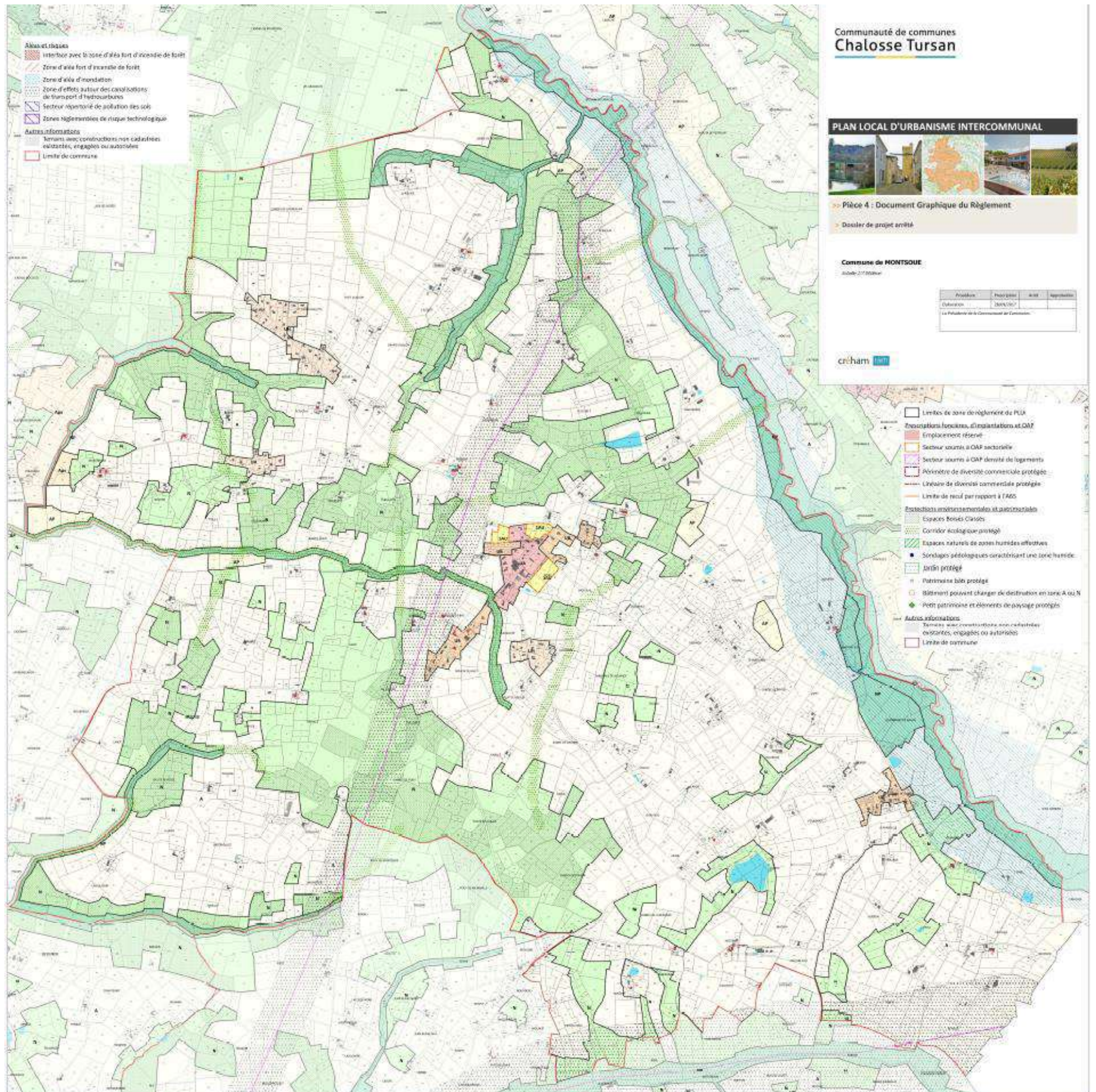
Source : CREHAM- 2024



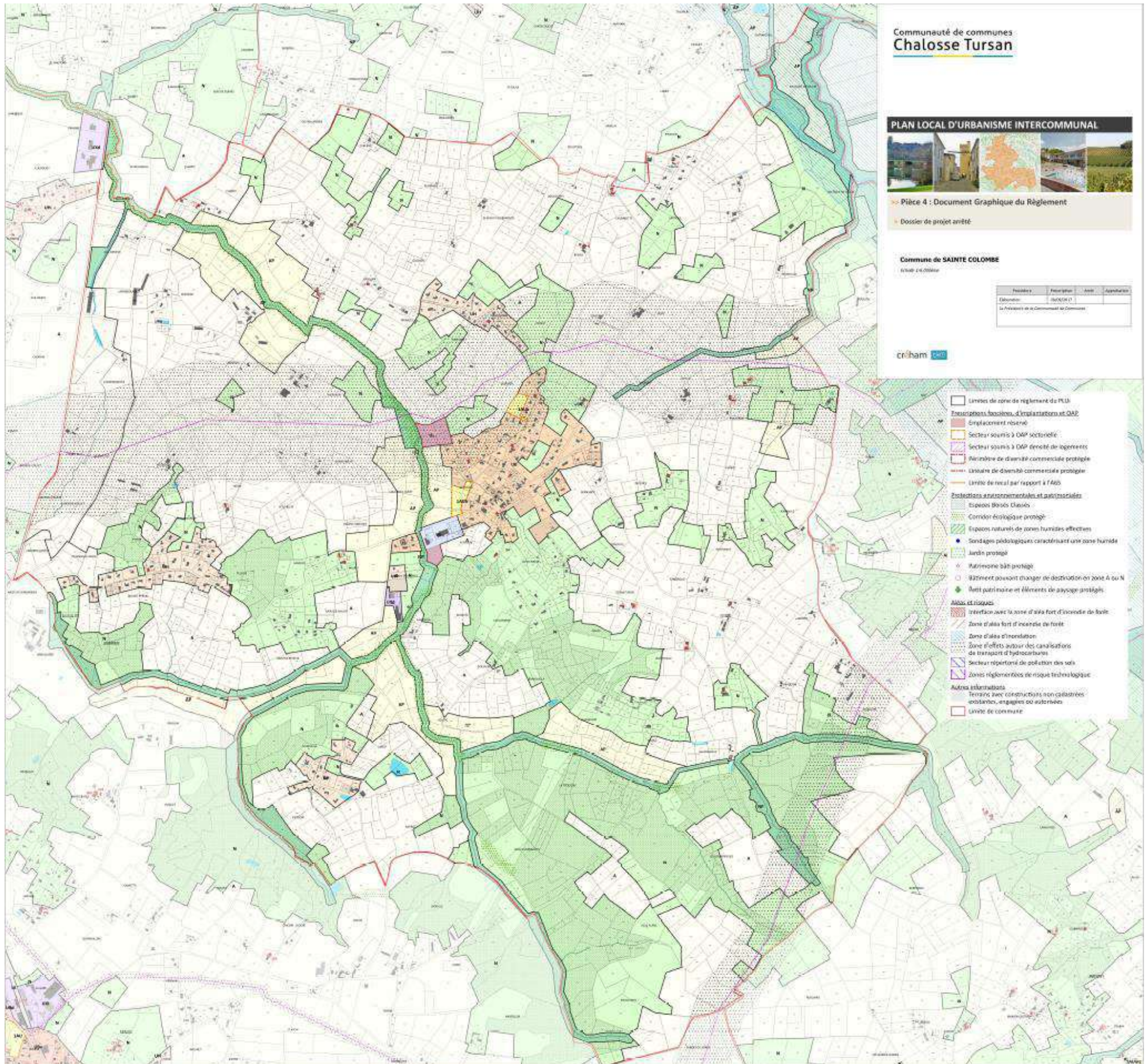
Source : CREHAM- 2024



Source : CREHAM- 2024



Source : CREHAM- 2024



Source : CREHAM- 2024

